Parlement européen
2024-2029

Commission des affaires juridiques

2025/0045(COD)

3.6.2025

AMENDEMENTS
83 - 256

Projet de rapport
Jörgen Warborn
(PE774.282v01-00)

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2006/43/CE, 2013/34/UE, (UE) 2022/2464 et (UE) 2024/1760 en ce qui concerne certaines exigences en matière de rapports sur la durabilité des entreprises et de devoir de vigilance

Proposition de directive
(COM(2025)0081 – C10-0037/2025 – 2025/0045(COD))

AM_Com_LegReport

Amendement 83
David Cormand, Maria Ohisalo, Jaume Asens Llodrà, Benedetta Scuderi, Pär Holmgren, Vicent Marzà Ibáñez

Projet de résolution législative
Paragraphe 1

Projet de résolution législative	*Proposition de rejet*
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;	***1. rejette la proposition de la Commission;***

Or. en

Amendement 84
Arash Saeidi, Mario Furore
au nom du groupe The Left

Projet de résolution législative
Paragraphe 1

Projet de résolution législative	*Proposition de rejet*
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;	***1. rejette la proposition de la Commission.***

Or. fr

Amendement 85
Pascale Piera, Julie Rechagneux, Ton Diepeveen, Ernő Schaller-Baross

Proposition de directive
Titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Proposition de	Proposition de
DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL	DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
modifiant les directives ***2006/43/CE, 2013/34/UE***, (UE) 2022/2464 et (UE) 2024/1760 en ce qui concerne certaines obligations relatives à la publication d'informations en matière de durabilité et	***abrogeant*** les directives (UE) 2022/2464 et (UE) 2024/1760 en ce qui concerne certaines obligations relatives à la publication d'informations en matière de

au devoir de vigilance applicables aux entreprises	durabilité et au devoir de vigilance applicables aux entreprises
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)	(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Or. en

Amendement 86
Arash Saeidi, Mario Furore
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Dans sa communication du 11 février 2025 intitulée «Une Europe plus simple et plus rapide: Communication sur la mise en œuvre et la simplification»[2] , la Commission expose la vision d'un programme de mise en œuvre et de simplification qui ***produit des améliorations rapides et visibles au profit des citoyens et des entreprises sur le terrain. Cela nécessite plus qu'une approche progressive, et l'Union doit prendre des mesures audacieuses pour atteindre cet objectif. La Commission, le Parlement européen, le Conseil, les autorités des États membres à tous les niveaux et les parties prenantes doivent collaborer pour rationaliser et simplifier les règles européennes, nationales et régionales et*** mettre en œuvre ***les politiques de manière plus efficace***.	(1) Dans sa communication du 11 février 2025 intitulée «Une Europe plus simple et plus rapide: Communication sur la mise en œuvre et la simplification»[2], la Commission ***européenne*** expose la vision d'un programme ***dit*** de mise en œuvre et de simplification qui ***génère imprévisibilité et insécurité juridique en revenant sur des obligations légales récemment adoptées sous prétexte de réduire la charge administrative. Les conséquences de ce programme auront des répercussions considérables, avec des risques politiques accrus, en particulier pour les premiers à le*** mettre en œuvre***. Afin de préserver l'ambition de l'acquis juridique actuel, il est important de s'opposer à de telles mesures***.
[2] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 11 février 2025, «Une Europe plus simple et plus rapide: Communication sur la mise en œuvre et la simplification», COM(2025) 47 final.	[2] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 11 février 2025, «Une Europe plus simple et plus rapide: Communication sur la mise en œuvre et la simplification», COM(2025) 47 final.

Or. fr

Amendement 87
Angelika Niebler, Christian Doleschal, Stefan Köhler, Markus Ferber, Andrea Wechsler, Andreas Schwab, Christine Schneider, Ralf Seekatz, David McAllister, Oliver Schenk, Daniel Caspary, Norbert Lins, Sabine Verheyen, Christian Ehler, Isabelle Le Callennec, Laurent Castillo, François-Xavier Bellamy, Christophe Gomart, Lukas Mandl, Céline Imart, Verena Mertens, Marion Walsmann, Angelika Winzig

Proposition de directive
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Dans sa communication du 11 février 2025 intitulée «Une Europe plus simple et plus rapide: Communication sur la mise en œuvre et la simplification»[2], la Commission expose la vision d'un programme de mise en œuvre et de simplification qui produit des améliorations rapides et visibles au profit des citoyens et des entreprises sur le terrain. Cela nécessite plus qu'une approche progressive, et l'Union doit prendre des mesures audacieuses pour atteindre cet objectif. La Commission, le Parlement européen, le Conseil, les autorités des États membres à tous les niveaux et les parties prenantes doivent collaborer pour rationaliser et simplifier les règles européennes, nationales et régionales et mettre en œuvre les politiques de manière plus efficace.	(1) ***Mario Draghi a souligné dans son rapport sur «L'avenir de la compétitivité européenne» la nécessité pour l'Europe de mettre en place un cadre réglementaire qui favorise la compétitivité et la résilience, tout en réduisant les coûts. Il a notamment souligné les charges et les coûts de conformité induits par la directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (CSRD) et par la directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (CSDDD).*** Dans sa communication du 11 février 2025 intitulée «Une Europe plus simple et plus rapide: Communication sur la mise en œuvre et la simplification»[2], la Commission expose la vision d'un programme de mise en œuvre et de simplification qui produit des améliorations rapides et visibles au profit des citoyens et des entreprises sur le terrain. Cela nécessite plus qu'une approche progressive, et l'Union doit prendre des mesures audacieuses pour atteindre cet objectif. La Commission, le Parlement européen, le Conseil, les autorités des États membres à tous les niveaux et les parties prenantes doivent collaborer pour rationaliser et simplifier les règles européennes, nationales et régionales et mettre en œuvre les politiques de manière plus efficace.

[2] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 11 février 2025, «Une Europe plus simple et plus rapide: Communication sur la mise en œuvre et la simplification», COM/2025/47 final.

[2] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 11 février 2025, «Une Europe plus simple et plus rapide: Communication sur la mise en œuvre et la simplification», COM/2025/47 final.

Or. en

Amendement 88
Adrián Vázquez Lázara, Maravillas Abadía Jover

Proposition de directive
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Compte tenu de l'engagement pris par la Commission de réduire les charges liées à la publication d'informations et d'accroître la compétitivité, il convient de modifier les directives 2006/43/CE[3], 2013/34/UE[4], (UE) 2022/2464[5] et (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil[6], tout en maintenant les objectifs stratégiques du pacte vert pour l'Europe[7] et du plan d'action en matière de finance durable[8].	(2) Compte tenu de l'engagement pris par la Commission de réduire les charges liées à la publication d'informations et d'accroître la compétitivité, il convient de modifier les directives 2006/43/CE[3], 2013/34/UE[4], (UE) 2022/2464[5] et (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil[6], tout en maintenant les objectifs stratégiques du pacte vert pour l'Europe[7] et du plan d'action en matière de finance durable, ***conformément à la profonde transformation des politiques économiques et structurelles de l'Union proposée par les rapports Draghi et Letta afin de renforcer le marché unique et de garantir une croissance compétitive sur la scène mondiale.***
[3] Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil (JO L 157 du 9.6.2006, p. 87, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2006/43/oj).	[3] Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil (JO L 157 du 9.6.2006, p. 87, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2006/43/oj).

[4] Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2013/34/oj).

[5] Directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) nº 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (JO L 322 du 16.12.2022, p. 15, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2022/2464/oj).

[6] Directive (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 et le règlement (UE) 2023/2859 (JO L, 2024/1760, 5.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1760/oj).

[7] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 11 décembre 2019, «Le pacte vert pour l'Europe», COM/2019/640 final.

[8] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, à la Banque centrale européenne, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 8 mars 2018, «Plan d'action: financer la croissance durable», COM/2018/097 final.

[4] Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2013/34/oj).

[5] Directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) nº 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (JO L 322 du 16.12.2022, p. 15, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2022/2464/oj).

[6] Directive (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 et le règlement (UE) 2023/2859 (JO L, 2024/1760, 5.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1760/oj).

[7] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 11 décembre 2019, «Le pacte vert pour l'Europe», COM/2019/640 final.

[8] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, à la Banque centrale européenne, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 8 mars 2018, «Plan d'action: financer la croissance durable», COM/2018/097 final.

Or. en

Amendement 89
Pascale Piera, Julie Rechagneux, Ton Diepeveen, Ernő Schaller-Baross

Proposition de directive
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Compte tenu de l'engagement pris par la Commission de réduire les charges liées à la publication d'informations et d'accroître la compétitivité, il convient de modifier les directives 2006/43/CE[3], 2013/34/UE[4], (UE) 2022/2464[5] et (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil[6], ***tout en maintenant les objectifs stratégiques du pacte vert pour l'Europe[7] et du plan d'action en matière de finance durable[8].***	(2) Compte tenu de l'engagement pris par la Commission de réduire les charges liées à la publication d'informations et d'accroître la compétitivité, il convient de modifier ***substantiellement*** les directives 2006/43/CE[3], 2013/34/UE[4], (UE) 2022/2464[5] et (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil[6].
[3] Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil (JO L 157 du 9.6.2006, p. 87, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2006/43/oj).	[3] Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil (JO L 157 du 9.6.2006, p. 87, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2006/43/oj).
[4] Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2013/34/oj).	[4] Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2013/34/oj).
[5] Directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) nº 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (JO	[5] Directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) nº 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (JO

L 322 du 16.12.2022, p. 15, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2022/2464/oj).

[6] Directive (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 et le règlement (UE) 2023/2859 (JO L, 2024/1760, 5.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1760/oj).

[7] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 11 décembre 2019, «Le pacte vert pour l'Europe», COM/2019/640 final.

[8] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, à la Banque centrale européenne, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 8 mars 2018, «Plan d'action: financer la croissance durable», COM/2018/097 final.

L 322 du 16.12.2022, p. 15, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2022/2464/oj).

[6] Directive (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 et le règlement (UE) 2023/2859 (JO L, 2024/1760, 5.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1760/oj).

[7] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 11 décembre 2019, «Le pacte vert pour l'Europe», COM/2019/640 final.

[8] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, à la Banque centrale européenne, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 8 mars 2018, «Plan d'action: financer la croissance durable», COM/2018/097 final.

Or. en

Amendement 90
Arash Saeidi, Mario Furore
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Compte tenu de l'engagement pris par la Commission de réduire les charges liées à la publication d'informations et d'accroître la compétitivité, ***il convient*** de modifier les directives 2006/43/CE[3] , 2013/34/UE[4] , (UE) 2022/2464[5] et (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil[6] ***, tout en maintenant les objectifs stratégiques du pacte vert pour l'Europe***[7]	(2) Compte tenu de l'engagement pris par la Commission de réduire les charges liées à la publication d'informations et d'accroître la compétitivité, ***la Commission a déclaré nécessaire*** de modifier les directives 2006/43/CE[3], 2013/34/UE[4], (UE) 2022/2464[5] et (UE) 2024/1760[6] du Parlement européen et du Conseil***, sans réaliser d'analyse d'impact et en limitant***

et du plan d'action en matière de finance durable[8] .

[3] Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil (JO L 157 du 9.6.2006, p. 87, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2006/43/oj).

[4] Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2013/34/oj).

[5] Directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) nº 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (JO L 322 du 16.12.2022, p. 15, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2022/2464/oj).

[6] Directive (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 et le règlement (UE) 2023/2859 (JO L, 2024/1760, 5.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1760/oj).

[7] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 11 décembre 2019,

la consultation publique à une réunion à huis clos avec les parties prenantes.

[3] Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil (JO L 157 du 9.6.2006, p. 87, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2006/43/oj).

[4] Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2013/34/oj).

[5] Directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) nº 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (JO L 322 du 16.12.2022, p. 15, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2022/2464/oj).

[6] Directive (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 et le règlement (UE) 2023/2859 (JO L, 2024/1760, 5.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1760/oj).

«Le pacte vert pour l'Europe», COM(2019) 640 final.

[8] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, à la Banque centrale européenne, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 8 mars 2018, «Plan d'action: financer la croissance durable», COM(2018) 097 final.

Or. fr

Amendement 91
Tobiasz Bocheński, Kosma Złotowski

Proposition de directive
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Compte tenu de l'engagement pris par la Commission de réduire les charges liées à la publication d'informations et d'accroître la compétitivité, il convient de modifier les directives 2006/43/CE[3], 2013/34/UE[4], (UE) 2022/2464[5] et (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil[6], ***tout en maintenant les objectifs stratégiques du pacte vert pour l'Europe[7] et du plan d'action en matière de finance durable[8].***	(2) Compte tenu de l'engagement pris par la Commission de réduire les charges liées à la publication d'informations et d'accroître la compétitivité, il convient de modifier les directives 2006/43/CE[3], 2013/34/UE[4], (UE) 2022/2464[5] et (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil[6].
[3] Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil (JO L 157 du 9.6.2006, p. 87, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2006/43/oj).	[3] Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil (JO L 157 du 9.6.2006, p. 87, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2006/43/oj).
[4] Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux	[4] Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux

états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2013/34/oj).

[5] Directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) nº 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (JO L 322 du 16.12.2022, p. 15, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2022/2464/oj).

[6] Directive (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 et le règlement (UE) 2023/2859 (JO L, 2024/1760, 5.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1760/oj).

[7] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 11 décembre 2019, «Le pacte vert pour l'Europe», COM/2019/640 final.

[8] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, à la Banque centrale européenne, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 8 mars 2018, «Plan d'action: financer la croissance durable», COM/2018/097 final.

états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2013/34/oj).

[5] Directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) nº 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (JO L 322 du 16.12.2022, p. 15, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2022/2464/oj).

[6] Directive (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 et le règlement (UE) 2023/2859 (JO L, 2024/1760, 5.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1760/oj).

[7] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 11 décembre 2019, «Le pacte vert pour l'Europe», COM/2019/640 final.

[8] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, à la Banque centrale européenne, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 8 mars 2018, «Plan d'action: financer la croissance durable», COM/2018/097 final.

Or. en

Amendement 92
Tobiasz Bocheński, Kosma Złotowski

Proposition de directive
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) En vertu de l'article 26 bis, paragraphe 1, de la directive 2006/43/CE, les États membres exigent que les contrôleurs légaux des comptes et les cabinets d'audit procèdent à l'assurance de l'information en matière de durabilité dans le respect de normes d'assurance limitée adoptées par la Commission. En vertu de l'article 26 bis, paragraphe 3, de ladite directive, la Commission adopte ces normes au plus tard le 1er octobre 2026. Les entreprises ont fait part de leurs préoccupations quant au travail effectué par les prestataires de services d'assurance et ont souligné la nécessité d'une certaine souplesse afin de faire face aux risques spécifiques et aux problèmes critiques constatés dans les domaines de l'assurance de la durabilité. Pour que la Commission puisse tenir compte de ces préoccupations, elle doit disposer de davantage de souplesse en ce qui concerne l'adoption de ces normes. En tout état de cause, avant d'adopter ces normes au moyen d'un acte délégué, la Commission publiera, d'ici à 2026, des lignes directrices ciblées en matière d'assurance, qui apporteront des précisions sur les procédures nécessaires que les prestataires de services d'assurance doivent appliquer dans le cadre de leur mission d'assurance limitée.	***supprimé***

Or. en

Amendement 93
Tobiasz Bocheński, Kosma Złotowski

Proposition de directive
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) En vertu de l'article 26 bis, paragraphe 1, de la directive 2006/43/CE, les États membres exigent que les contrôleurs légaux des comptes et les cabinets d'audit procèdent à l'assurance de l'information en matière de durabilité dans le respect de normes d'assurance limitée adoptées par la Commission. ***En vertu de l'article 26 bis, paragraphe 3, de ladite directive***, la Commission adopte ces normes au plus tard le 1er octobre 2026. Les entreprises ont fait part de leurs préoccupations quant au travail effectué par les prestataires de services d'assurance et ont souligné la nécessité d'une certaine souplesse afin de faire face aux risques spécifiques et aux problèmes critiques constatés dans les domaines de l'assurance de la durabilité. Pour que la Commission puisse tenir compte de ces préoccupations, elle doit disposer de davantage de souplesse en ce qui concerne l'adoption de ces normes. ***En tout état de cause, avant d'adopter ces normes au moyen d'un acte délégué,*** la Commission publiera, ***d'ici à 2026, des lignes directrices ciblées en matière d'assurance, qui apporteront des précisions sur les procédures nécessaires que les prestataires de services d'assurance doivent appliquer dans le cadre de leur mission d'assurance limitée.***	(3) En vertu de l'article 26 bis, paragraphe 1, de la directive 2006/43/CE, les États membres exigent que les contrôleurs légaux des comptes et les cabinets d'audit procèdent à l'assurance de l'information en matière de durabilité dans le respect de normes d'assurance limitée adoptées par la Commission ***au plus tard le 1er octobre 2026***. Les entreprises ont fait part de leurs préoccupations quant au travail effectué par les prestataires de services d'assurance et ont souligné la nécessité d'une certaine souplesse afin de faire face aux risques spécifiques et aux problèmes critiques constatés dans les domaines de l'assurance de la durabilité. Pour que la Commission puisse tenir compte de ces préoccupations, elle doit disposer de davantage de souplesse en ce qui concerne l'adoption de ces normes. ***C'est pourquoi, au lieu de normes,*** la Commission publiera ***des lignes directrices non contraignantes indiquant la substance des obligations de déclaration, tout en laissant une marge d'appréciation appropriée aux États membres et aux entités concernées.***

Or. en

Amendement 94
Lara Wolters, René Repasi, Chloé Ridel, Ana Catarina Mendes, Tiemo Wölken, Krzysztof Śmiszek, Kathleen Van Brempt, Eric Sargiacomo, Leire Pajín, José Cepeda, Estelle Ceulemans, Francisco Assis, Brando Benifei, Mohammed Chahim, Victor Negrescu, Evelyn Regner

Proposition de directive
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) En vertu de l'article 26 bis, paragraphe 1, de la directive 2006/43/CE, les États membres exigent que les contrôleurs légaux des comptes et les cabinets d'audit procèdent à l'assurance de l'information en matière de durabilité dans le respect de normes d'assurance limitée adoptées par la Commission. En vertu de l'article 26 bis, paragraphe 3, de ladite directive, la Commission adopte ces normes au plus tard le 1er octobre 2026. Les entreprises ont fait part de leurs préoccupations quant au travail effectué par les prestataires de services d'assurance et ont souligné la nécessité d'une certaine souplesse afin de faire face aux risques spécifiques et aux problèmes critiques constatés dans les domaines de l'assurance de la durabilité. ***Pour que*** la Commission ***puisse tenir compte de ces préoccupations, elle doit disposer de davantage de souplesse en ce qui concerne l'adoption de ces normes. En tout état de cause, avant d'adopter ces normes au moyen*** d'un acte délégué, ***la Commission publiera, d'ici à 2026, des lignes directrices ciblées en matière d'assurance, qui apporteront des précisions sur les procédures nécessaires que les prestataires de services d'assurance doivent appliquer dans le cadre de leur mission d'assurance limitée.***	(3) En vertu de l'article 26 bis, paragraphe 1, de la directive 2006/43/CE, les États membres exigent que les contrôleurs légaux des comptes et les cabinets d'audit procèdent à l'assurance de l'information en matière de durabilité dans le respect de normes d'assurance limitée adoptées par la Commission. En vertu de l'article 26 bis, paragraphe 3, de ladite directive, la Commission adopte ces normes au plus tard le 1er octobre 2026. Les entreprises ont fait part de leurs préoccupations quant au travail effectué par les prestataires de services d'assurance et ont souligné la nécessité d'une certaine souplesse afin de faire face aux risques spécifiques et aux problèmes critiques constatés dans les domaines de l'assurance de la durabilité. ***L'absence de normes d'assurance harmonisées contribue aux difficultés rencontrées par les entreprises; il est donc impératif que*** la Commission ***adopte sans délai un acte délégué adéquat.***

Or. en

Amendement 95
Axel Voss, Radan Kanev

Proposition de directive
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) En vertu de l'article 26 bis, paragraphe 1, de la directive 2006/43/CE, les États membres exigent que les contrôleurs légaux des comptes et les cabinets d'audit procèdent à l'assurance de l'information en matière de durabilité dans le respect de normes d'assurance limitée adoptées par la Commission. En vertu de l'article 26 bis, paragraphe 3, de ladite directive, la Commission adopte ces normes au plus tard le 1er octobre 2026. Les entreprises ont fait part de leurs préoccupations quant au travail effectué par les prestataires de services d'assurance et ont souligné la nécessité d'une certaine souplesse afin de faire face aux risques spécifiques et aux problèmes critiques constatés dans les domaines de l'assurance de la durabilité. ***Pour que*** la Commission ***puisse tenir compte de ces*** préoccupations, ***elle doit disposer de davantage de souplesse en ce qui concerne l'adoption de ces normes. En tout état de cause, avant d'adopter ces normes au moyen d'un acte délégué, la Commission publiera, d'ici à 2026, des lignes directrices ciblées en matière d'assurance, qui apporteront des précisions sur les procédures nécessaires que les prestataires de services d'assurance doivent appliquer dans le cadre de leur mission d'assurance limitée.***	(3) En vertu de l'article 26 bis, paragraphe 1, de la directive 2006/43/CE, les États membres exigent que les contrôleurs légaux des comptes et les cabinets d'audit procèdent à l'assurance de l'information en matière de durabilité dans le respect de normes d'assurance limitée adoptées par la Commission. En vertu de l'article 26 bis, paragraphe 3, de ladite directive, la Commission adopte ces normes au plus tard le 1er octobre 2026. Les entreprises ont fait part de leurs préoccupations quant au travail effectué par les prestataires de services d'assurance et ont souligné la nécessité d'une certaine souplesse afin de faire face aux risques spécifiques et aux problèmes critiques constatés dans les domaines de l'assurance de la durabilité. La Commission ***devrait prendre acte de ces*** préoccupations ***et adopter les actes délégués comme prévu***.

Or. en

Justification

Les entreprises ont besoin de sécurité juridique. La souplesse dans le traitement des risques spécifiques ne signifie pas pour autant qu'il y ait une marge de flexibilité quant à la date d'adoption des actes délégués.

Amendement 96
Pascal Canfin

Proposition de directive
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) En vertu de l'article 26 bis, paragraphe 1, de la directive 2006/43/CE, les États membres exigent que les contrôleurs légaux des comptes et les cabinets d'audit procèdent à l'assurance de l'information en matière de durabilité dans le respect de normes d'assurance limitée adoptées par la Commission. En vertu de l'article 26 bis, paragraphe 3, de ladite directive, la Commission adopte ces normes au plus tard le 1er octobre 2026. Les entreprises ont fait part de leurs préoccupations quant au travail effectué par les prestataires de services d'assurance et ont souligné la nécessité d'une certaine souplesse afin de faire face aux risques spécifiques et aux problèmes critiques constatés dans les domaines de l'assurance de la durabilité. Pour que la Commission puisse tenir compte de ces préoccupations, elle doit disposer de davantage de souplesse en ce qui concerne l'adoption de ces normes. En tout état de cause, avant d'adopter ces normes au moyen d'un acte délégué, la Commission publiera, d'ici à 2026, ***des lignes directrices ciblées*** en matière d'assurance, qui apporteront des précisions sur les procédures nécessaires que les prestataires de services d'assurance doivent appliquer dans le cadre de leur mission d'assurance limitée.	(3) En vertu de l'article 26 bis, paragraphe 1, de la directive 2006/43/CE, les États membres exigent que les contrôleurs légaux des comptes et les cabinets d'audit procèdent à l'assurance de l'information en matière de durabilité dans le respect de normes d'assurance limitée adoptées par la Commission. En vertu de l'article 26 bis, paragraphe 3, de ladite directive, la Commission adopte ces normes au plus tard le 1er octobre 2026. Les entreprises ont fait part de leurs préoccupations quant au travail effectué par les prestataires de services d'assurance et ont souligné la nécessité d'une certaine souplesse afin de faire face aux risques spécifiques et aux problèmes critiques constatés dans les domaines de l'assurance de la durabilité. Pour que la Commission puisse tenir compte de ces préoccupations, elle doit disposer de davantage de souplesse en ce qui concerne l'adoption de ces normes. En tout état de cause, la Commission publiera, d'ici à 2026, ***des lignes directrices relatives à la mission*** d'assurance ***limitée***, qui apporteront des précisions sur les procédures nécessaires que les prestataires de services d'assurance doivent appliquer dans le cadre de leur mission d'assurance limitée.

Or. en

Justification

Les entreprises ont signalé que l'absence de lignes directrices relatives à l'assurance limitée était à l'origine des coûts élevés de mise en conformité avec les obligations prévues par la CSRD, en raison de divergences d'interprétation. Ces lignes directrices pourraient offrir des indications plus précises et renforcer la stabilité du processus d'audit.

Amendement 97
Lara Wolters, René Repasi, Chloé Ridel, Ana Catarina Mendes, Tiemo Wölken, Krzysztof Śmiszek, Kathleen Van Brempt, Eric Sargiacomo, Leire Pajín, José Cepeda, Estelle Ceulemans, Francisco Assis, Brando Benifei, Mohammed Chahim, Victor Negrescu, Evelyn Regner

Proposition de directive
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) L'article 26 bis, paragraphe 3, deuxième alinéa, de la directive 2006/43/CE habilite la Commission à adopter des normes d'assurance raisonnable au plus tard le 1er octobre 2028, après avoir procédé à une évaluation de la faisabilité. Afin d'éviter une augmentation des coûts d'assurance pour les entreprises, il convient de ***supprimer l'obligation d'adopter*** de telles normes d'assurance raisonnable.	(4) L'article 26 bis, paragraphe 3, deuxième alinéa, de la directive 2006/43/CE habilite la Commission à adopter des normes d'assurance raisonnable au plus tard le 1er octobre 2028, après avoir procédé à une évaluation de la faisabilité. Afin d'éviter une augmentation des coûts d'assurance pour les entreprises, ***il conviendrait d'accorder à la Commission une plus grande marge de manœuvre pour définir à quel moment*** de telles normes d'assurance raisonnable ***devraient être adoptées. Afin de limiter à la fois les coûts et la surconformité, il convient de préciser que l'assurance raisonnable ne devrait pas être exigée d'une entreprise comptant en moyenne moins de 500 salariés au cours de l'exercice financier.***

Or. en

Amendement 98
Pascal Canfin

Proposition de directive
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) L'article 26 bis, paragraphe 3, deuxième alinéa, de la directive 2006/43/CE habilite la Commission à adopter des normes d'assurance raisonnable au plus tard le 1er octobre 2028, après avoir procédé à	(4) L'article 26 bis, paragraphe 3, deuxième alinéa, de la directive 2006/43/CE habilite la Commission à adopter des normes d'assurance raisonnable au plus tard le 1er octobre 2028, après avoir procédé à

une évaluation de la faisabilité. Afin d'éviter une augmentation des coûts d'assurance pour les entreprises, il convient de ***supprimer*** l'obligation d'adopter de telles normes d'assurance raisonnable.	une évaluation de la faisabilité. Afin d'éviter une augmentation des coûts d'assurance pour les entreprises ***et de tirer les enseignements des premières années de déclaration,*** il convient de ***reporter au 1er octobre 2030, au plus tôt, l'échéance pour*** l'obligation d'adopter de telles normes d'assurance raisonnable.

Or. en

Justification

Nous maintenons le niveau d'assurance raisonnable, car nous estimons qu'il ne faudrait pas créer de divergence entre l'audit financier et l'audit non financier. Cela ne signifie pas que nous ne souscrivons pas à l'idée d'un assouplissement de l'audit (par des lignes directrices relatives à l'assurance limitée et une entrée en vigueur différée de l'assurance raisonnable), mais nous estimons qu'à plus long terme, la Commission européenne devrait adopter des normes d'assurance raisonnable et évaluer le moment opportun pour leur application.

Amendement 99
Lara Wolters, René Repasi, Chloé Ridel, Ana Catarina Mendes, Tiemo Wölken, Krzysztof Śmiszek, Kathleen Van Brempt, Eric Sargiacomo, Leire Pajín, José Cepeda, Estelle Ceulemans, Francisco Assis, Brando Benifei, Mohammed Chahim, Victor Negrescu, Evelyn Regner

Proposition de directive
Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(4 bis) Les normes d'assurance, à elles seules, ne suffiront pas à garantir une application uniforme. Afin de garantir des conditions de concurrence équitables pour les entreprises soumises aux obligations de publication d'informations en matière de durabilité, il importe d'assurer l'égalité de traitement de ces entreprises, quel que soit l'État membre dans lequel le processus a lieu ou dans lequel l'auditeur ou le cabinet d'audit est engagé. La Commission devrait donc fournir des lignes directrices à l'intention des auditeurs et des cabinets d'audit, afin d'éviter que les exigences en matière de conformité ne dépassent les dispositions

énoncées dans la présente législation et dans les actes délégués pertinents. En outre, la Commission devrait fournir des lignes directrices aux entreprises soumises aux obligations de publication d'informations en matière de durabilité, afin de faciliter le processus d'audit les concernant.

Or. en

Amendement 100
Lara Wolters, René Repasi, Chloé Ridel, Ana Catarina Mendes, Tiemo Wölken, Krzysztof Śmiszek, Kathleen Van Brempt, Eric Sargiacomo, Leire Pajín, José Cepeda, Estelle Ceulemans, Francisco Assis, Brando Benifei, Mohammed Chahim, Victor Negrescu, Evelyn Regner

Proposition de directive
Considérant 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(4 ter) L'article 34 de la directive 2013/34/UE définit certaines exigences relatives à l'assurance des rapports de durabilité. Afin de réduire le coût de cette assurance, d'autres mesures sont nécessaires pour favoriser un marché plus concurrentiel dans ce domaine. Il conviendrait de rendre obligatoire, dans tous les États membres, la possibilité pour les prestataires de services d'assurance indépendants de procéder à la vérification des rapports de durabilité. L'entité chargée de vérifier les rapports et les informations de l'entreprise en matière de durabilité ne devrait pas être utilisée pour réaliser d'autres contrôles légaux pour cette même entreprise; si plusieurs cabinets d'audit sont sollicités, au moins l'un d'entre eux ne devrait pas détenir une part de marché supérieure à 10 % dans l'Union. Enfin, le rapport d'assurance mentionné à l'article 34, paragraphe 6, de la directive 2013/34/UE devrait inclure les frais liés à l'assurance, afin de garantir une transparence accrue

du marché de l'assurance applicable aux rapports de durabilité.

Or. en

Amendement 101
Arash Saeidi, Mario Furore
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
En vertu de l'article 19 bis, paragraphe 1, de la directive 2013/34/UE, les grandes entreprises et les petites et moyennes entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé de l'UE, à l'exclusion des micro-entreprises, doivent élaborer et publier un état de durabilité au niveau individuel. Afin de réduire la charge liée aux obligations de publication d'informations pesant sur les entreprises, l'obligation d'établir et de publier un état de durabilité au niveau individuel devrait être limitée aux grandes entreprises dépassant le nombre moyen de 1 000 salariés sur l'exercice. Une entreprise devant, pour être une grande entreprise, dépasser les limites chiffrées de deux des trois critères énoncés à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2013/34/UE, elle doit, pour être soumise aux obligations de publication d'informations, dépasser le nombre moyen de 1 000 salariés sur l'exercice et soit réaliser un chiffre d'affaires net supérieur à 50 millions d'EUR, soit enregistrer un bilan total supérieur à 25 millions d'EUR.	***supprimé***

Or. fr

Justification

Retirer unilatéralement environ 80 % des entreprises actuellement couvertes par la CSRD est une mesure injustifiée. Elle pénalise les chefs de file qui ont déjà mis en place d'importantes mesures en faveur de la durabilité et menace les nombreux nouveaux emplois et petites entreprises créés en lien avec la publication d'informations en matière de durabilité. Même l'avis de la BCE sur la proposition omnibus préconise que les moyennes et grandes entreprises de plus de 500 salariés restent dans le champ d'application de la CSRD.

Amendement 102
Tobiasz Bocheński, Kosma Złotowski

Proposition de directive
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) En vertu de l'article 19 bis, paragraphe 1, de la directive 2013/34/UE, les grandes entreprises et les petites et moyennes entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé de l'UE, à l'exclusion des micro-entreprises, doivent élaborer et publier un état de durabilité au niveau individuel. Afin de réduire la charge liée aux obligations de publication d'informations pesant sur les entreprises, l'obligation d'établir et de publier un état de durabilité au niveau individuel devrait être limitée aux grandes entreprises dépassant le nombre moyen de 1 000 salariés sur l'exercice. Une entreprise doit, pour être considérée comme une grande entreprise, dépasser les seuils chiffrés de deux des trois critères énoncés à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2013/34/UE. Elle doit, pour être soumise aux obligations de publication d'informations, employer en moyenne plus de 1 000 salariés sur l'exercice et soit réaliser un chiffre d'affaires net supérieur à 50 millions d'euros, soit enregistrer un total du bilan supérieur à 25 millions d'euros.	***supprimé***

Or. en

Amendement 103
Pascale Piera, Julie Rechagneux, Ton Diepeveen, Ernő Schaller-Baross

Proposition de directive
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) En vertu de l'article 19 bis, paragraphe 1, de la directive 2013/34/UE, les grandes entreprises et les petites et moyennes entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé de l'UE, à l'exclusion des micro-entreprises, doivent élaborer et publier un état de durabilité au niveau individuel. Afin de réduire la charge liée aux obligations de publication d'informations pesant sur les entreprises, l'obligation d'établir et de publier un état de durabilité au niveau individuel devrait être limitée aux grandes entreprises dépassant le nombre moyen de ***1 000 salariés sur l'exercice. Une entreprise doit, pour être considérée comme une grande entreprise, dépasser les seuils chiffrés de deux des trois critères énoncés à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2013/34/UE. Elle doit, pour être soumise aux obligations de publication d'informations, employer en moyenne plus de 1 000*** salariés sur l'exercice et soit réaliser un chiffre d'affaires net supérieur à ***50 millions d'euros***, soit enregistrer un total du bilan supérieur à ***25 millions d'euros.***	(5) En vertu de l'article 19 bis, paragraphe 1, de la directive 2013/34/UE, les grandes entreprises et les petites et moyennes entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé de l'UE, à l'exclusion des micro-entreprises, doivent élaborer et publier un état de durabilité au niveau individuel. Afin de réduire la charge liée aux obligations de publication d'informations pesant sur les entreprises, l'obligation d'établir et de publier un état de durabilité au niveau individuel devrait être limitée aux grandes entreprises dépassant le nombre moyen de ***10 000*** salariés sur l'exercice et soit réaliser un chiffre d'affaires net supérieur à ***1 500 000 000 euros***, soit enregistrer un total du bilan supérieur à ***1 000 000 000 euros***.

Or. en

Amendement 104
Tobiasz Bocheński, Kosma Złotowski

Proposition de directive
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) En vertu de l'article 19 bis, paragraphe 1, de la directive 2013/34/UE, les grandes entreprises et les petites et moyennes entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé de l'UE, à l'exclusion des micro-entreprises, doivent élaborer et publier un état de durabilité au niveau individuel. Afin de réduire la charge liée aux obligations de publication d'informations pesant sur les entreprises, l'obligation d'établir et de publier un état de durabilité au niveau individuel devrait être limitée aux ***grandes*** entreprises dépassant le nombre moyen de ***1 000*** salariés sur l'exercice. ***Une entreprise doit, pour être considérée comme une grande entreprise, dépasser les seuils chiffrés de deux des trois critères énoncés à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2013/34/UE. Elle*** doit, ***pour être soumise*** aux obligations de publication d'informations, employer en moyenne plus de ***1 000*** salariés sur l'exercice et soit réaliser un chiffre d'affaires net supérieur à ***50 millions d'euros***, soit enregistrer un total du bilan supérieur à ***25 millions d'euros.***	(5) En vertu de l'article 19 bis, paragraphe 1, de la directive 2013/34/UE, les grandes entreprises et les petites et moyennes entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé de l'UE, à l'exclusion des micro-entreprises, doivent élaborer et publier un état de durabilité au niveau individuel. Afin de réduire la charge liée aux obligations de publication d'informations pesant sur les entreprises, l'obligation d'établir et de publier un état de durabilité au niveau individuel devrait être limitée aux entreprises dépassant le nombre moyen de ***10 000*** salariés sur l'exercice. ***Les entreprises soumises*** aux obligations de publication d'informations ***doivent*** employer en moyenne plus de ***10 000*** salariés sur l'exercice et soit réaliser un chiffre d'affaires net supérieur à ***2 milliards d'euros***, soit enregistrer un total du bilan supérieur à ***500 millions d'euros.***

Or. en

Amendement 105
Lara Wolters, René Repasi, Chloé Ridel, Ana Catarina Mendes, Tiemo Wölken, Krzysztof Śmiszek, Kathleen Van Brempt, Eric Sargiacomo, Leire Pajín, José Cepeda, Estelle Ceulemans, Francisco Assis, Brando Benifei, Mohammed Chahim, Victor Negrescu, Evelyn Regner

Proposition de directive
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) En vertu de l'article 19 bis, paragraphe 1, de la directive 2013/34/UE, les grandes entreprises et les petites et moyennes entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé de l'UE, à l'exclusion des micro-entreprises, doivent élaborer et publier un état de durabilité au niveau individuel. Afin de réduire la charge liée aux obligations de publication d'informations pesant sur les entreprises, l'obligation d'établir et de publier un état de durabilité au niveau individuel devrait être limitée aux grandes entreprises ***dépassant le nombre moyen de1 000 salariés sur l'exercice***. ***Une entreprise devant, pour être une grande entreprise, dépasser les limites chiffrées de deux des trois critères énoncés à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2013/34/UE, elle doit, pour être soumise aux obligations de publication d'informations, dépasser le nombre moyen de 1 000*** salariés sur l'exercice ***et soit réaliser un chiffre d'affaires net supérieur à 50 millions d'euros, soit enregistrer un bilan total supérieur à 25 millions d'euros.***	(5) En vertu de l'article 19 bis, paragraphe 1, de la directive 2013/34/UE, les grandes entreprises et les petites et moyennes entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé de l'UE, à l'exclusion des micro-entreprises, doivent élaborer et publier un état de durabilité au niveau individuel. Afin de réduire la charge liée aux obligations de publication d'informations pesant sur les entreprises, l'obligation d'établir et de publier un état de durabilité au niveau individuel devrait être limitée aux grandes entreprises. ***Les grandes entreprises comptant en moyenne moins de 500*** salariés sur l'exercice ***devraient pouvoir limiter leur publication d'informations en matière de durabilité à un ensemble simplifié d'exigences.***

Or. en

Amendement 106
Henrik Dahl

Proposition de directive
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) En vertu de l'article 19 bis, paragraphe 1, de la directive 2013/34/UE, les grandes entreprises et les petites et moyennes entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation	(5) En vertu de l'article 19 bis, paragraphe 1, de la directive 2013/34/UE, les grandes entreprises et les petites et moyennes entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation

sur un marché réglementé de l'UE, à l'exclusion des micro-entreprises, doivent élaborer et publier un état de durabilité au niveau individuel. Afin de réduire la charge liée aux obligations de publication d'informations pesant sur les entreprises, l'obligation d'établir et de publier un état de durabilité au niveau individuel devrait être limitée aux ***grandes*** entreprises dépassant le nombre moyen de ***1 000*** salariés ***sur l'exercice. Une entreprise devant, pour être une grande entreprise, dépasser les limites chiffrées de deux des trois critères énoncés à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2013/34/UE, elle doit, pour être soumise aux obligations de publication d'informations,*** dépasser ***le nombre moyen de 1 000 salariés*** sur l'exercice ***et soit réaliser un chiffre d'affaires net supérieur à 50 millions d'euros, soit enregistrer un bilan total supérieur à 25 millions d'euros.***

sur un marché réglementé de l'UE, à l'exclusion des micro-entreprises, doivent élaborer et publier un état de durabilité au niveau individuel. Afin de réduire la charge liée aux obligations de publication d'informations pesant sur les entreprises, l'obligation d'établir et de publier un état de durabilité au niveau individuel devrait être limitée aux entreprises dépassant le nombre moyen de ***3 000*** salariés ***et réalisant un chiffre d'affaires net*** supérieur à ***450 000 000 d'euros*** pendant ***deux exercices consécutifs. Il devrait être possible d'exempter les entreprises mères ultimes qui sont des sociétés de participation financière n'intervenant pas dans des activités de gestion du respect des obligations de publication d'informations.***

Or. en

Amendement 107
Angelika Niebler, Christian Doleschal, Stefan Köhler, Markus Ferber, Andrea Wechsler, Andreas Schwab, Christine Schneider, Ralf Seekatz, David McAllister, Oliver Schenk, Daniel Caspary, Norbert Lins, Sabine Verheyen, Christian Ehler, Isabelle Le Callennec, Laurent Castillo, François-Xavier Bellamy, Christophe Gomart, Lukas Mandl, Céline Imart, Verena Mertens, Marion Walsmann, Angelika Winzig

Proposition de directive
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) En vertu de l'article 19 bis, paragraphe 1, de la directive 2013/34/UE, les grandes entreprises et les petites et moyennes entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé de l'UE, à l'exclusion des micro-entreprises, doivent élaborer et publier un état de durabilité au niveau individuel. Afin de réduire la charge	(5) En vertu de l'article 19 bis, paragraphe 1, de la directive 2013/34/UE, les grandes entreprises et les petites et moyennes entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé de l'UE, à l'exclusion des micro-entreprises, doivent élaborer et publier un état de durabilité au niveau individuel. Afin de réduire la charge

liée aux obligations de publication d'informations pesant sur les entreprises, l'obligation d'établir et de publier un état de durabilité au niveau individuel devrait être limitée aux grandes entreprises dépassant le nombre moyen de ***1 000*** salariés sur l'exercice. ***Une entreprise doit, pour être considérée comme une grande entreprise, dépasser les seuils chiffrés de deux des trois critères énoncés à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2013/34/UE.*** Elle ***doit, pour être soumise aux obligations de*** publication d'informations, ***employer en moyenne plus de 1 000 salariés sur l'exercice et soit réaliser un chiffre d'affaires net supérieur à 50 millions d'euros, soit enregistrer un total du bilan supérieur à 25 millions d'euros.***

liée aux obligations de publication d'informations pesant sur les entreprises, l'obligation d'établir et de publier un état de durabilité au niveau individuel devrait être limitée aux grandes entreprises dépassant le nombre moyen de ***5 000*** salariés ***et réalisant un chiffre d'affaires net mondial supérieur à 1,5 milliard d'euros*** sur l'exercice. ***Une entreprise mère ultime qui constitue une entreprise de participation financière mais qui n'intervient pas dans les activités de gestion devrait pouvoir être exemptée des obligations de*** publication d'informations, ***pour autant qu'une filiale opérationnelle de cette entreprise soit désignée pour se conformer à ces obligations.***

Or. en

Amendement 108
Pascal Canfin

Proposition de directive
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) En vertu de l'article 19 bis, paragraphe 1, de la directive 2013/34/UE, les grandes entreprises et les petites et moyennes entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé de l'UE, à l'exclusion des micro-entreprises, doivent élaborer et publier un état de durabilité au niveau individuel. Afin de réduire la charge liée aux obligations de publication d'informations pesant sur les entreprises, l'obligation d'établir et de publier un état de durabilité au niveau individuel devrait être limitée ***aux*** grandes entreprises dépassant le nombre moyen de 1 000 salariés sur l'exercice. Une	(5) En vertu de l'article 19 bis, paragraphe 1, de la directive 2013/34/UE, les grandes entreprises et les petites et moyennes entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé de l'UE, à l'exclusion des micro-entreprises, doivent élaborer et publier un état de durabilité au niveau individuel. Afin de réduire la charge liée aux obligations de publication d'informations pesant sur les entreprises, l'obligation d'établir et de publier un état de durabilité au niveau individuel devrait être limitée. Les grandes entreprises dépassant le nombre moyen de 1 000 salariés sur l'exercice ***devraient***

entreprise doit, pour être considérée comme une grande entreprise, dépasser les seuils chiffrés de deux des trois critères énoncés à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2013/34/UE. Elle doit, pour être soumise aux obligations de publication d'informations, employer en moyenne plus de 1 000 salariés sur l'exercice et soit réaliser un chiffre d'affaires net supérieur à 50 millions d'euros, soit enregistrer un total du bilan supérieur à 25 millions d'euros.

établir un rapport conformément aux normes applicables en matière de publication d'informations sur la durabilité. Une catégorie intermédiaire est introduite pour les grandes entreprises dont le nombre moyen de salariés au cours de l'exercice est supérieur à 500, mais inférieur à 1 000 (ci-après «moyennes-grandes entreprises»). Ces moyennes-grandes entreprises devraient établir leurs rapports conformément à des normes simplifiées de publication d'informations sur la durabilité, qui seront élaborées et adoptées par la Commission, sur la base d'un sous-ensemble des normes ESRS existantes, au moyen d'un acte délégué au plus tard douze mois après l'entrée en vigueur de la présente directive. Une entreprise doit, pour être considérée comme une grande entreprise, dépasser les seuils chiffrés de deux des trois critères énoncés à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2013/34/UE. Elle doit, pour être soumise aux obligations de publication d'informations, employer en moyenne plus de 1 000 salariés (***ou 500, selon les cas***) sur l'exercice et soit réaliser un chiffre d'affaires net supérieur à 50 millions d'euros, soit enregistrer un total du bilan supérieur à 25 millions d'euros. ***Les normes simplifiées de publication d'informations sur la durabilité applicables aux moyennes-grandes entreprises devraient être proportionnées et pertinentes au regard de leurs capacités et caractéristiques, de l'échelle et de la complexité de leurs activités, ainsi que des risques et opportunités environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) associés, tout en veillant à l'alignement avec les exigences d'information attendues par les investisseurs, les banques, les assureurs et les autres acteurs financiers.***

Or. en

Justification

Une approche à trois niveaux, avec des exigences très faibles pour les entreprises employant entre 500 et 1 000 salariés, serait bénéfique pour l'économie européenne, car elle s'alignerait sur le champ d'application précédent de la NFRD, inclurait les entreprises préparant déjà leur rapport de durabilité au titre de la CSRD, contribuerait à l'harmonisation des exigences avec d'autres réglementations financières et permettrait, pour les entreprises à forte croissance, une mise en œuvre progressive des obligations de publication d'informations avant qu'elles ne dépassent le seuil de 1 000 salariés.

Amendement 109
Lara Wolters, René Repasi, Chloé Ridel, Ana Catarina Mendes, Tiemo Wölken, Krzysztof Śmiszek, Kathleen Van Brempt, Eric Sargiacomo, Leire Pajín, José Cepeda, Estelle Ceulemans, Francisco Assis, Brando Benifei, Mohammed Chahim, Victor Negrescu, Evelyn Regner

Proposition de directive
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Il convient de trouver un équilibre entre les objectifs de production de données et la diminution de la charge administrative. La publication d'informations en matière de durabilité, y compris les informations visées à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil[9], par les grandes entreprises dépassant le nombre moyen de 1 000 salariés sur l'exercice est indispensable à la compréhension de la transition vers une économie neutre pour le climat. Compte tenu de l'équilibre à trouver entre les objectifs de production de données et de diminution de la charge administrative, les grandes entreprises comprises dans le nouveau champ d'application des dispositions relatives à la publication d'informations en matière de durabilité et dont le chiffre d'affaires net n'excède pas 450 000 000 d'euros sur l'exercice devraient pouvoir publier les informations visées à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 de manière plus souple. La Commission devrait être habilitée à établir	***supprimé***

des règles complétant le régime de publication d'informations applicable à ces entreprises. Il convient en particulier de préciser que la Commission est habilitée à déterminer le régime de publication d'informations pour des activités qui ne sont que partiellement alignées sur la taxinomie.

9 Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13, ELI: ***http://data.europa.eu/eli/reg/2020/852/oj).***

Or. en

Amendement 110
Tobiasz Bocheński, Kosma Złotowski

Proposition de directive
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) ***Il convient de trouver un équilibre entre les objectifs de production de données et la diminution de la charge administrative. La publication d'informations en matière de durabilité, y compris les informations visées à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil[9], par les grandes entreprises dépassant le nombre moyen de 1 000 salariés sur l'exercice est indispensable à la compréhension de la transition vers une économie neutre pour le climat. Compte tenu de l'équilibre à trouver entre les objectifs de production de données et de diminution de la charge administrative,*** les ***grandes*** entreprises comprises dans le nouveau champ d'application des dispositions relatives à la publication	(6) ***Compte tenu des besoins de déréglementation liés à la situation économique de l'Union européenne et aux conditions géopolitiques***, les entreprises comprises dans le nouveau champ d'application des dispositions relatives à la publication d'informations en matière de durabilité et dont le chiffre d'affaires net n'excède pas ***2 milliards d'euros*** sur l'exercice devraient pouvoir publier les informations visées à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 de manière plus souple. La Commission ***ne*** devrait ***pas*** être habilitée à établir des règles ***contraignantes*** complétant le régime de publication d'informations applicable à ces entreprises. ***Les obligations de*** publication d'informations, ***qui constituent une charge administrative supplémentaire, réduisent***

d'informations en matière de durabilité et dont le chiffre d'affaires net n'excède pas ***450 000 000 d'euros*** sur l'exercice devraient pouvoir publier les informations visées à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 de manière plus souple. La Commission devrait être habilitée à établir des règles complétant le régime de publication d'informations applicable à ces entreprises. ***Il convient en particulier de préciser que la Commission est habilitée à déterminer le régime de*** publication d'informations ***pour des activités qui ne sont que partiellement alignées sur la taxinomie.***

la compétitivité et la liberté d'activité économique, et ne devraient donc être imposées que dans des situations extraordinaires, en fonction du bien protégé et de l'ampleur de l'impact de l'activité.

[9] Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2020/852/oj).

[9] Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2020/852/oj).

Or. en

Amendement 111
Pascale Piera, Julie Rechagneux, Ton Diepeveen, Ernő Schaller-Baross

Proposition de directive
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Il convient de trouver un équilibre entre les objectifs de production de données et la diminution de la charge administrative. La publication d'informations en matière de durabilité, y compris les informations visées à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil[9], par les grandes entreprises dépassant le nombre moyen de ***1 000*** salariés sur l'exercice est indispensable à la compréhension de la transition vers une économie neutre pour le	(6) Il convient de trouver un équilibre entre les objectifs de production ***constructive*** de données et la diminution de la charge administrative. La publication d'informations en matière de durabilité, y compris les informations visées à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil[9], par les grandes entreprises dépassant le nombre moyen de ***10 000*** salariés sur l'exercice est indispensable à la compréhension de la transition vers une économie neutre pour le

climat. Compte tenu de l'***équilibre à trouver entre les objectifs de production de données et*** de diminution de la charge administrative, les grandes entreprises comprises dans le nouveau champ d'application des dispositions relatives à la publication d'informations en matière de durabilité et dont le chiffre d'affaires net n'excède pas ***450 000 000 d'euros*** sur l'exercice devraient pouvoir publier les informations visées à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 de manière plus souple. La Commission devrait être habilitée à établir des règles complétant le régime de publication d'informations applicable à ces entreprises. Il convient en particulier de préciser que la Commission est habilitée à déterminer le régime de publication d'informations pour des activités qui ne sont que partiellement alignées sur la taxinomie.

[9] Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2020/852/oj).

climat. Compte tenu de l'***objectif*** de diminution de la charge administrative, les grandes entreprises comprises dans le nouveau champ d'application des dispositions relatives à la publication d'informations en matière de durabilité et dont le chiffre d'affaires net n'excède pas ***1 500 000 000 d'euros*** sur l'exercice devraient pouvoir publier les informations visées à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 de manière plus souple. La Commission devrait être habilitée à établir des règles complétant le régime de publication d'informations applicable à ces entreprises. Il convient en particulier de préciser que la Commission est habilitée à déterminer le régime de publication d'informations pour des activités qui ne sont que partiellement alignées sur la taxinomie.

[9] Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2020/852/oj).

Or. en

Amendement 112
Angelika Niebler, Christian Doleschal, Stefan Köhler, Markus Ferber, Andrea Wechsler, Andreas Schwab, Christine Schneider, Ralf Seekatz, David McAllister, Oliver Schenk, Daniel Caspary, Norbert Lins, Sabine Verheyen, Christian Ehler, Isabelle Le Callennec, Laurent Castillo, François-Xavier Bellamy, Christophe Gomart, Lukas Mandl, Céline Imart, Verena Mertens, Marion Walsmann, Angelika Winzig

Proposition de directive
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Il convient de trouver un équilibre entre les objectifs de production de	(6) Il convient de trouver un équilibre entre les objectifs de production de

données et la diminution de la charge administrative. La publication d'informations en matière de durabilité, y compris les informations visées à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil[9], par les grandes entreprises dépassant le nombre moyen de 1 000 salariés sur l'exercice est indispensable à la compréhension de la transition vers une économie neutre pour le climat. Compte tenu de l'équilibre à trouver entre les objectifs de production de données et de diminution de la charge administrative, les grandes entreprises comprises dans le nouveau champ d'application des dispositions relatives à la publication d'informations en matière de durabilité et dont le chiffre d'affaires net ***n'excède pas 450 000 000 d'euros*** sur l'exercice devraient pouvoir publier les informations visées à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 de manière plus souple. La Commission devrait être habilitée à établir des règles complétant le régime de publication d'informations applicable à ces entreprises. Il convient en particulier de préciser que la Commission est habilitée à déterminer le régime de publication d'informations pour des activités qui ne sont que partiellement alignées sur la taxinomie.

[9] Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2020/852/oj).

données et la diminution de la charge administrative. La publication d'informations en matière de durabilité, y compris les informations visées à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil[9], par les grandes entreprises dépassant le nombre moyen de 1 000 salariés sur l'exercice est indispensable à la compréhension de la transition vers une économie neutre pour le climat. Compte tenu de l'équilibre à trouver entre les objectifs de production `de données et de diminution de la charge administrative, les grandes entreprises comprises dans le nouveau champ d'application des dispositions relatives à la publication d'informations en matière de durabilité, ***employant moins de 5 000 salariés et dont le chiffre d'affaires net n'excède pas 1,5 milliard d'euros*** sur l'exercice devraient pouvoir publier les informations visées à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 de manière plus souple. La Commission devrait être habilitée à établir des règles complétant le régime de publication d'informations applicable à ces entreprises. Il convient en particulier de préciser que la Commission est habilitée à déterminer le régime de publication d'informations pour des activités qui ne sont que partiellement alignées sur la taxinomie.

[9] Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2020/852/oj).

Or. en

Amendement 113
Pascal Canfin

Proposition de directive
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Il convient de trouver un équilibre entre les objectifs de production de données et la diminution de la charge administrative. La publication d'informations en matière de durabilité, y compris les informations visées à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil[9], par les grandes entreprises dépassant le nombre moyen de 1 000 salariés sur l'exercice est indispensable à la compréhension de la transition vers une économie neutre pour le climat. Compte tenu de l'équilibre à trouver entre les objectifs de production de données et de diminution de la charge administrative, les grandes entreprises comprises dans le nouveau champ d'application des dispositions relatives à la publication d'informations en matière de durabilité et ***dont le chiffre d'affaires net n'excède pas 450 000 000 d'euros sur l'exercice*** devraient pouvoir publier les informations visées à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 de manière plus souple. La Commission devrait être habilitée à établir des règles complétant le régime de publication d'informations applicable à ces entreprises. Il convient en particulier de préciser que la Commission est habilitée à déterminer le régime de publication d'informations pour des activités qui ne sont que partiellement alignées sur la taxinomie.	(6) Il convient de trouver un équilibre entre les objectifs de production de données et la diminution de la charge administrative. La publication d'informations en matière de durabilité, y compris les informations visées à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil[9], par les grandes entreprises dépassant le nombre moyen de 1 000 salariés sur l'exercice est indispensable à la compréhension de la transition vers une économie neutre pour le climat. Compte tenu de l'équilibre à trouver entre les objectifs de production de données et de diminution de la charge administrative, les grandes entreprises comprises dans le nouveau champ d'application des dispositions relatives à la publication d'informations en matière de durabilité devraient pouvoir publier les informations ***relatives à leurs dépenses d'exploitation*** visées à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 de manière plus souple. La Commission devrait être habilitée à établir des règles complétant le régime de publication d'informations applicable à ces entreprises. Il convient en particulier de préciser que la Commission est habilitée à déterminer le régime de publication d'informations pour des activités qui ne sont que partiellement alignées sur la taxinomie.
[9] Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2020/852/oj).	[9] Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2020/852/oj).

Or. en

Justification

La taxonomie est un outil utile pour les investisseurs - bien qu'elle ne soit pas parfaite, les actes délégués modifieront les détails techniques et simplifieront les exigences pour les entreprises. La création d'une taxonomie volontaire dans le cadre de la CSRD serait contre-productive. Toutefois, nous pourrions alléger d'un tiers la charge pesant sur les entreprises en supprimant l'obligation de divulguer des informations sur leurs dépenses d'exploitation, considérées comme les moins importantes par les investisseurs.

Amendement 114
Billy Kelleher, Morten Løkkegaard

Proposition de directive
Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(6 bis) Afin de réduire la charge disproportionnée que représente la communication d'informations pour les entreprises qui déploient déjà des efforts considérables pour minimiser leur impact sur l'environnement et le climat, il convient d'établir comme principe général que les mêmes informations ne doivent être communiquées qu'une seule fois. Les entreprises qui peuvent démontrer une performance environnementale exceptionnelle conformément à la directive (UE) 2024/825 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2024 modifiant les directives 2005/29/CE et 2011/83/UE en ce qui concerne le renforcement du pouvoir d'agir des consommateurs dans la transition écologique, grâce à une meilleure protection contre les pratiques déloyales et à une meilleure information, et dont la performance a été vérifiée de manière indépendante par un tiers, ne devraient pas être soumises à des obligations d'information supplémentaires concernant les mêmes sujets. Il en va de même pour les entreprises/organisations qui ont obtenu d'autres formes de vérification par une tierce partie couvrant

tout ou partie de leurs activités ou produits, le cas échéant.

Or. en

Amendement 115
Mario Mantovani

Proposition de directive
Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(6 bis) En l'absence d'une intervention législative portant également sur la réglementation européenne en matière de vigilance bancaire, et plus particulièrement sur la directive sur les exigences de fonds propres (CRD) et le règlement sur les exigences de fonds propres (CRR), les charges administratives pour les petites et moyennes entreprises (PME) que la proposition omnibus propose de simplifier demeureraient substantiellement inchangées. Ces entreprises seraient toujours tenues de fournir des informations ESG/ESRS au système de crédit afin de remplir les obligations imposées au secteur financier par la réglementation sur la vigilance.

Or. it

Justification

Le système a besoin de rationalité, et si nous choisissons de simplifier et d'uniformiser les normes, nous devons également étendre cette simplification aux autres réglementations qui exigent la publication d'informations en matière de durabilité.

Amendement 116
Arash Saeidi, Mario Furore
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) En vertu de l'article 1er, paragraphe 3, de la directive 2013/34/UE, les établissements de crédit et les entreprises d'assurance qui sont de grandes entreprises ou de petites et moyennes entreprises – à l'exclusion des micro-entreprises – et dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé de l'UE sont soumis aux obligations de publication d'informations en matière de durabilité énoncées dans ladite directive, quelle que soit leur forme juridique. Étant donné que la portée de l'obligation de publication d'informations en matière de durabilité au niveau individuel devrait être limitée aux grandes entreprises dépassant le nombre moyen de 1 000 salariés sur l'exercice, cette limitation devrait également s'appliquer aux établissements de crédit et aux entreprises d'assurance.	***supprimé***

Or. fr

Justification

Une publication d'informations bien calibrée est essentielle pour permettre aux acteurs du marché de comprendre et d'évaluer les risques financiers en lien avec la durabilité. L'absence de ces informations pourrait entraîner des risques systémiques affectant la stabilité financière. Les entreprises d'assurance de taille moyenne et grande devraient donc rester dans le champ d'application de la CSRD, comme convenu dans la récente révision de la directive Solvabilité II, afin de réduire leur exposition aux risques systémiques liés aux facteurs de durabilité.

Amendement 117
Tobiasz Bocheński, Kosma Złotowski

Proposition de directive
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) En vertu de l'article 1er, paragraphe 3, de la directive 2013/34/UE, les établissements de crédit et les entreprises d'assurance qui sont de grandes entreprises ou de petites et moyennes entreprises – à l'exclusion des micro-entreprises – et dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé de l'UE sont soumis aux obligations de publication d'informations en matière de durabilité énoncées dans ladite directive, quelle que soit leur forme juridique. Étant donné que la portée de l'obligation de publication d'informations en matière de durabilité au niveau individuel devrait être limitée aux ***grandes*** entreprises dépassant le nombre moyen de ***1 000*** salariés sur l'exercice, cette limitation devrait également s'appliquer aux établissements de crédit et aux entreprises d'assurance.	(7) En vertu de l'article 1er, paragraphe 3, de la directive 2013/34/UE, les établissements de crédit et les entreprises d'assurance qui sont de grandes entreprises ou de petites et moyennes entreprises – à l'exclusion des micro-entreprises – et dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé de l'UE sont soumis aux obligations de publication d'informations en matière de durabilité énoncées dans ladite directive, quelle que soit leur forme juridique. Étant donné que la portée de l'obligation de publication d'informations en matière de durabilité au niveau individuel devrait être limitée aux entreprises dépassant le nombre moyen de ***10 000*** salariés sur l'exercice, ***et soit réaliser un chiffre d'affaires net supérieur à 2 milliards d'euros, soit enregistrer un bilan total supérieur à 500 millions d'euros,*** cette limitation devrait également s'appliquer aux établissements de crédit et aux entreprises d'assurance.

Or. en

Amendement 118
Angelika Niebler, Christian Doleschal, Stefan Köhler, Markus Ferber, Andrea Wechsler, Andreas Schwab, Christine Schneider, Ralf Seekatz, David McAllister, Oliver Schenk, Daniel Caspary, Norbert Lins, Sabine Verheyen, Christian Ehler, Isabelle Le Callennec, Laurent Castillo, François-Xavier Bellamy, Christophe Gomart, Lukas Mandl, Céline Imart, Verena Mertens, Marion Walsmann, Angelika Winzig

Proposition de directive
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) En vertu de l'article 1er, paragraphe 3, de la directive 2013/34/UE, les établissements de crédit et les entreprises d'assurance qui sont de grandes entreprises ou de petites et moyennes	(7) En vertu de l'article 1er, paragraphe 3, de la directive 2013/34/UE, les établissements de crédit et les entreprises d'assurance qui sont de grandes entreprises ou de petites et moyennes

entreprises – à l'exclusion des micro-entreprises – et dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé de l'UE sont soumis aux obligations de publication d'informations en matière de durabilité énoncées dans ladite directive, quelle que soit leur forme juridique. Étant donné que la portée de l'obligation de publication d'informations en matière de durabilité au niveau individuel devrait être limitée aux ***grandes*** entreprises dépassant le nombre moyen de ***1 000*** salariés sur l'exercice, cette limitation devrait également s'appliquer aux établissements de crédit et aux entreprises d'assurance.	entreprises – à l'exclusion des micro-entreprises – et dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé de l'UE sont soumis aux obligations de publication d'informations en matière de durabilité énoncées dans ladite directive, quelle que soit leur forme juridique. Étant donné que la portée de l'obligation de publication d'informations en matière de durabilité au niveau individuel devrait être limitée aux entreprises dépassant le nombre moyen de ***5 000*** salariés ***et dont le chiffre d'affaires net est supérieur à 1,5 milliard d'euros*** sur l'exercice, cette limitation devrait également s'appliquer aux établissements de crédit et aux entreprises d'assurance. ***En outre, afin de garantir des conditions de concurrence équitables, les seuils applicables ne devraient pas varier selon que l'entreprise est établie au sein ou en dehors de l'Union.***

Or. en

Amendement 119
Pascale Piera, Julie Rechagneux, Ton Diepeveen, Ernő Schaller-Baross

Proposition de directive
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) En vertu de l'article 1er, paragraphe 3, de la directive 2013/34/UE, les établissements de crédit et les entreprises d'assurance qui sont de grandes entreprises ou de petites et moyennes entreprises – à l'exclusion des micro-entreprises – et dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé de l'UE sont soumis aux obligations de publication d'informations en matière de durabilité énoncées dans ladite directive, quelle que soit leur forme juridique. Étant donné que la portée de l'obligation de publication	(7) En vertu de l'article 1er, paragraphe 3, de la directive 2013/34/UE, les établissements de crédit et les entreprises d'assurance qui sont de grandes entreprises ou de petites et moyennes entreprises – à l'exclusion des micro-entreprises – et dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé de l'UE sont soumis aux obligations de publication d'informations en matière de durabilité énoncées dans ladite directive, quelle que soit leur forme juridique. Étant donné que la portée de l'obligation de publication

d'informations en matière de durabilité au niveau individuel devrait être limitée aux grandes entreprises dépassant le nombre moyen de ***1 000*** salariés sur l'exercice, cette limitation devrait également s'appliquer aux établissements de crédit et aux entreprises d'assurance.	d'informations en matière de durabilité au niveau individuel devrait être limitée aux grandes entreprises dépassant le nombre moyen de ***10 000*** salariés sur l'exercice, cette limitation devrait également s'appliquer aux établissements de crédit et aux entreprises d'assurance.

Or. en

Amendement 120
Lara Wolters, René Repasi, Chloé Ridel, Ana Catarina Mendes, Tiemo Wölken, Krzysztof Śmiszek, Kathleen Van Brempt, Eric Sargiacomo, Leire Pajín, José Cepeda, Estelle Ceulemans, Francisco Assis, Brando Benifei, Mohammed Chahim, Victor Negrescu, Evelyn Regner

Proposition de directive
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) En vertu de l'article 1er, paragraphe 3, de la directive 2013/34/UE, les établissements de crédit et les entreprises d'assurance qui sont de grandes entreprises ou de petites et moyennes entreprises – à l'exclusion des micro-entreprises – et dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé de l'UE sont soumis aux obligations de publication d'informations en matière de durabilité énoncées dans ladite directive, quelle que soit leur forme juridique. Étant donné que la portée de l'obligation de publication d'informations en matière de durabilité au niveau individuel devrait être limitée aux grandes entreprises ***dépassant le nombre moyen de 1 000 salariés sur l'exercice***, cette limitation devrait également s'appliquer aux établissements de crédit et aux entreprises d'assurance.	(7) En vertu de l'article 1er, paragraphe 3, de la directive 2013/34/UE, les établissements de crédit et les entreprises d'assurance qui sont de grandes entreprises ou de petites et moyennes entreprises – à l'exclusion des micro-entreprises – et dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé de l'UE sont soumis aux obligations de publication d'informations en matière de durabilité énoncées dans ladite directive, quelle que soit leur forme juridique. Étant donné que la portée de l'obligation de publication d'informations en matière de durabilité au niveau individuel devrait être limitée aux grandes entreprises, cette limitation devrait également s'appliquer aux établissements de crédit et aux entreprises d'assurance.

Or. en

Amendement 121
Lara Wolters, René Repasi, Chloé Ridel, Ana Catarina Mendes, Tiemo Wölken, Krzysztof Śmiszek, Kathleen Van Brempt, Eric Sargiacomo, Leire Pajín, José Cepeda, Estelle Ceulemans, Francisco Assis, Brando Benifei, Mohammed Chahim, Victor Negrescu, Evelyn Regner

Proposition de directive
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Le Fonds européen de stabilité financière (FESF) établi par l'accord-cadre régissant le FESF est soumis aux exigences de publication d'informations en matière de durabilité énoncées dans la directive 2013/34/UE, bien qu'il soit exempté du régime de publication d'informations en matière de durabilité prévu par la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil[10] en vertu de l'article 8 de ladite directive. Bien que le FESF soit une grande entreprise constituée sous une forme juridique visée à l'annexe I de la directive 2013/34/UE, son mandat – qui consiste à préserver la stabilité financière dans l'Union en fournissant une assistance financière temporaire aux États membres dont la monnaie est l'euro – est largement similaire à celui du Mécanisme européen de stabilité (MES), qui n'est quant à lui pas soumis à des obligations de publication d'informations en matière de durabilité. Pour que le FESF bénéficie du même traitement que le MES en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité, et afin d'assurer la cohérence avec le régime d'exemption prévu par la directive 2004/109/CE, le FESF devrait être exempté du régime de publication d'informations en matière de durabilité prévu par la directive 2013/34/UE.	***supprimé***

[10] Directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation

des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE (JO L 39 du 31.12.2004, p. 38, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2004/109/oj).

Or. en

Amendement 122
Arash Saeidi, Mario Furore
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) [...]	***supprimé***

Or. fr

Justification

Selon l'avis de la BCE sur la proposition omnibus, le manque actuel de disponibilité, de qualité, de granularité, de comparabilité et de transparence des données ESG constitue un défi majeur. La simplification ne doit pas limiter la collecte de données pour la gestion des risques ni entraver la surveillance. En outre, la norme volontaire pour les PME a été élaborée pour des entreprises de moins de 250 salariés et n'a pas été testée pour des entreprises plus importantes. Le rapport Draghi recommande d'utiliser la norme pour les PME cotées, et non la norme volontaire pour les PME.

Amendement 123
Tobiasz Bocheński, Kosma Złotowski

Proposition de directive
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) L'article 19 bis, paragraphe 3, de la directive 2013/34/UE impose aux entreprises de publier des informations sur	(9) L'article 19 bis, paragraphe 3, de la directive 2013/34/UE impose aux entreprises de publier des informations sur

leurs propres activités et sur leur chaîne de valeur. Il est nécessaire ***de réduire*** la charge liée aux obligations de publication d'informations pesant sur les entreprises de la chaîne de valeur qui ne sont pas tenues de publier des informations en matière de durabilité. Aux fins de la publication d'informations en matière de durabilité au niveau individuel ou au niveau consolidé, conformément à la directive 2013/34/UE, et sans préjudice des exigences de l'Union relatives à la conduite d'une procédure de vigilance, l'entreprise déclarante ne devrait donc pas chercher à obtenir de la part des entreprises de sa chaîne de valeur établies dans l'Union, ou en dehors de celle-ci, qui n'emploient pas plus de ***1 000*** salariés en moyenne sur l'exercice, des informations allant au-delà des informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire destinées aux entreprises qui ne sont pas tenues de publier des informations en matière de durabilité. ***L'entreprise déclarante devrait toutefois être autorisée à recueillir auprès de ces entreprises de sa chaîne de valeur les informations supplémentaires en matière de durabilité que s'échangent communément les entreprises du secteur concerné.*** Les entreprises qui publient des informations concernant leur chaîne de valeur dans le respect de ces limitations devraient être réputées respecter l'obligation de publication d'informations en matière de durabilité. ***Les prestataires de services d'assurance devraient élaborer leur avis d'assurance dans le respect de l'obligation faite aux entreprises de ne chercher à obtenir de la part des entreprises de leur chaîne de valeur n'employant pas plus de 1 000 salariés en moyenne sur l'exercice aucune information allant au-delà des informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire par les entreprises qui ne sont pas tenues de publier des informations en matière de durabilité.*** À cette fin, la Commission devrait être habilitée à adopter un acte délégué afin de

leurs propres activités et sur leur chaîne de valeur. Il convient ***d'éliminer*** la charge liée aux obligations de publication d'informations pesant sur les entreprises de la chaîne de valeur qui ne sont pas tenues de publier des informations en matière de durabilité. Aux fins de la publication d'informations en matière de durabilité au niveau individuel ou au niveau consolidé, conformément à la directive 2013/34/UE, et sans préjudice des exigences de l'Union relatives à la conduite d'une procédure de vigilance, l'entreprise déclarante ne devrait donc pas chercher à obtenir de la part des entreprises de sa chaîne de valeur établies dans l'Union, ou en dehors de celle-ci, qui n'emploient pas plus de ***10 000*** salariés ***et soit réalisent un chiffre d'affaires net supérieur à 2 milliards d'euros, soit enregistrent un bilan total supérieur à 500 millions d'euros*** en moyenne sur l'exercice , des informations allant au-delà des informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire destinées aux entreprises qui ne sont pas tenues de publier des informations en matière de durabilité. Les entreprises qui publient des informations concernant leur chaîne de valeur dans le respect de ces limitations devraient être réputées respecter l'obligation de publication d'informations en matière de durabilité. À cette fin, la Commission devrait être habilitée à adopter un acte délégué afin de fournir des ***lignes directrices*** de publication d'informations en matière de durabilité pour l'utilisation volontaire par les entreprises qui ne sont pas tenues de publier des informations en matière de durabilité. Ces ***lignes directrices*** devraient être proportionnées et adaptées aux capacités et aux caractéristiques de ces entreprises, ainsi qu'à l'ampleur et à la complexité de leurs activités, ***et devraient être simples et compréhensibles, sans introduire de charges ou de coûts réglementaires supplémentaires.*** Ces ***lignes directrices*** devraient également préciser, dans la

fournir des ***normes*** d'information en matière de durabilité pour l'utilisation volontaire par les entreprises qui ne sont pas tenues de publier des informations en matière de durabilité. Ces ***normes*** devraient être proportionnées et adaptées aux capacités et aux caractéristiques de ces entreprises, ainsi qu'à l'ampleur et à la complexité de leurs activités. Ces ***normes*** devraient également préciser, dans la mesure du possible, la structure à utiliser pour la présentation de ces informations.

mesure du possible, la structure à utiliser pour la présentation de ces informations.

Or. en

Amendement 124
Pascale Piera, Julie Rechagneux, Ton Diepeveen

Proposition de directive
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) L'article 19 bis, paragraphe 3, de la directive 2013/34/UE impose aux entreprises de publier des informations sur leurs propres activités et sur leur chaîne de valeur. Il est nécessaire de réduire la charge liée aux obligations de publication d'informations pesant sur les entreprises de la chaîne de valeur qui ne sont pas tenues de publier des informations en matière de durabilité. Aux fins de la publication d'informations en matière de durabilité au niveau individuel ou au niveau consolidé, conformément à la directive 2013/34/UE, et sans préjudice des exigences de l'Union relatives à la conduite d'une procédure de vigilance, l'entreprise déclarante ne devrait donc pas chercher à obtenir, de la part des entreprises de sa chaîne ***de valeur*** établies dans l'Union ou en dehors de celle-ci, qui emploient jusqu'à ***1 000*** salariés en moyenne sur l'exercice, des informations allant au-delà des informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire destinées aux entreprises qui ne sont pas	(9) L'article 19 bis, paragraphe 3, de la directive 2013/34/UE impose aux entreprises de publier des informations sur leurs propres activités et sur leur chaîne de valeur. Il est nécessaire de réduire la charge liée aux obligations de publication d'informations pesant sur les entreprises de la chaîne de valeur qui ne sont pas tenues de publier des informations en matière de durabilité. Aux fins de la publication d'informations en matière de durabilité au niveau individuel ou au niveau consolidé, conformément à la directive 2013/34/UE, et sans préjudice des exigences de l'Union relatives à la conduite d'une procédure de vigilance, l'entreprise déclarante ne devrait donc pas chercher à obtenir, de la part des entreprises de sa chaîne ***d'activités*** établies dans l'Union ou en dehors de celle-ci, qui emploient jusqu'à ***10 000*** salariés en moyenne sur l'exercice, des informations allant au-delà des informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire destinées aux entreprises qui ne sont pas

tenues de publier des informations en matière de durabilité. L'entreprise déclarante devrait toutefois être autorisée à recueillir auprès de ces entreprises de sa chaîne ***de valeur*** les informations supplémentaires en matière de durabilité que s'échangent communément les entreprises du secteur concerné. Les entreprises qui publient des informations concernant leur chaîne ***de valeur*** dans le respect de ces limitations devraient être réputées respecter l'obligation de publication d'informations en matière de durabilité. ***Les prestataires de services d'assurance devraient élaborer leur avis d'assurance dans le respect de l'obligation faite aux entreprises de ne chercher à obtenir de la part des entreprises de leur chaîne de valeur n'employant pas plus de 1 000 salariés en moyenne sur l'exercice aucune information allant au-delà des informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire par les entreprises qui ne sont pas tenues de publier des informations en matière de durabilité. À cette fin, la Commission devrait être habilitée à adopter un acte délégué afin de fournir des normes d'information en matière de durabilité pour l'utilisation volontaire par les entreprises qui ne sont pas tenues de publier des informations en matière de durabilité. Ces normes devraient être proportionnées et adaptées aux capacités et aux caractéristiques de ces entreprises, ainsi qu'à l'ampleur et à la complexité de leurs activités. Ces normes devraient également préciser, dans la mesure du possible, la structure à utiliser pour la présentation de ces informations.***

tenues de publier des informations en matière de durabilité. L'entreprise déclarante devrait toutefois être autorisée à recueillir auprès de ces entreprises de sa chaîne ***d'activités*** les informations supplémentaires en matière de durabilité que s'échangent communément les entreprises du secteur concerné. Les entreprises qui publient des informations concernant leur chaîne ***d'activités*** dans le respect de ces limitations devraient être réputées respecter l'obligation de publication d'informations en matière de durabilité.

Or. en

Amendement 125
Angelika Niebler, Christian Doleschal, Stefan Köhler, Markus Ferber, Andrea Wechsler, Andreas Schwab, Christine Schneider, Ralf Seekatz, David McAllister, Oliver

Schenk, Daniel Caspary, Norbert Lins, Sabine Verheyen, Christian Ehler, Isabelle Le Callennec, Laurent Castillo, François-Xavier Bellamy, Christophe Gomart, Lukas Mandl, Céline Imart, Verena Mertens, Marion Walsmann, Angelika Winzig

Proposition de directive
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) L'article 19 bis, paragraphe 3, de la directive 2013/34/UE impose aux entreprises de publier des informations sur leurs propres activités et sur leur chaîne de valeur. Il est nécessaire de réduire la charge liée aux obligations de publication d'informations pesant sur les entreprises de la chaîne ***de valeur*** qui ne sont pas tenues de publier des informations en matière de durabilité. Aux fins de la publication d'informations en matière de durabilité au niveau individuel ou au niveau consolidé, conformément à la directive 2013/34/UE, et sans préjudice des exigences de l'Union relatives à la conduite d'une procédure de vigilance, l'entreprise déclarante ne devrait donc pas chercher à obtenir, de la part des entreprises de sa chaîne ***de valeur*** établies dans l'Union ou en dehors de celle-ci, qui emploient jusqu'à ***1 000*** salariés en moyenne sur l'exercice, des informations allant au-delà des informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire destinées aux entreprises qui ne sont pas tenues de publier des informations en matière de durabilité. ***L'entreprise déclarante devrait toutefois être autorisée à recueillir auprès de ces entreprises de sa chaîne de valeur les informations supplémentaires en matière de durabilité que s'échangent communément les entreprises du secteur concerné.*** Les entreprises qui publient des informations concernant leur chaîne de ***valeur*** dans le respect de ces limitations devraient être réputées respecter l'obligation de publication d'informations en matière de durabilité. Les prestataires de services d'assurance devraient élaborer leur avis d'assurance dans le respect de l'obligation	(9) L'article 19 bis, paragraphe 3, de la directive 2013/34/UE impose aux entreprises de publier des informations sur leurs propres activités et sur leur chaîne de valeur. ***Pour parvenir à un alignement plus étroit sur les critères utilisés pour définir la terminologie employée dans la directive (UE) 2024/1760, la notion de «chaîne de valeur» devrait être remplacée par celle de «chaîne d'activités».*** Il est nécessaire de réduire la charge liée aux obligations de publication d'informations pesant sur les entreprises de la chaîne ***d'activités*** qui ne sont pas tenues de publier des informations en matière de durabilité. Aux fins de la publication d'informations en matière de durabilité au niveau individuel ou au niveau consolidé, conformément à la directive 2013/34/UE, et sans préjudice des exigences de l'Union relatives à la conduite d'une procédure de vigilance, l'entreprise déclarante ne devrait donc pas chercher à obtenir de la part des entreprises de sa chaîne ***d'activités*** établies dans l'Union, ou en dehors de celle-ci, qui emploient jusqu'à ***5 000*** salariés ***et dont le chiffre d'affaires net ne dépasse pas 1,5 milliard d'euros*** en moyenne sur l'exercice, des informations allant au-delà des informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire destinées aux entreprises qui ne sont pas tenues de publier des informations en matière de durabilité. ***Lorsque les informations nécessaires concernant leur chaîne d'activités ne sont pas toutes disponibles ou qu'elles sont incomplètes ou sujettes à des limitations légales, les*** entreprises ***devraient être autorisées, sans aucune limite de temps, à expliquer les efforts***

faite aux entreprises de ne chercher à obtenir de la part des entreprises de leur chaîne de ***valeur*** n'employant pas plus de ***1 000*** salariés en moyenne sur l'exercice aucune information allant au-delà des informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire par les entreprises qui ne sont pas tenues de publier des informations en matière de durabilité. À cette fin, la Commission devrait être habilitée à adopter un acte délégué afin de fournir des normes d'information en matière de durabilité pour l'utilisation volontaire par les entreprises qui ne sont pas tenues de publier des informations en matière de durabilité. Ces normes devraient être proportionnées et adaptées aux capacités et aux caractéristiques de ces entreprises, ainsi qu'à l'ampleur et à la complexité de leurs activités. Ces normes devraient également préciser, dans la mesure du possible, la structure à utiliser pour la présentation de ces informations.

déployés pour obtenir les informations nécessaires concernant leur chaîne d'activités, les raisons pour lesquelles ces informations n'ont pas pu être obtenues et ce qu'elles entendent faire pour obtenir de telles informations à l'avenir. Les entreprises qui publient des informations concernant leur chaîne ***d'activités*** dans le respect de ces limitations devraient être réputées respecter l'obligation de publication d'informations en matière de durabilité. Les prestataires de services d'assurance devraient élaborer leur avis d'assurance dans le respect de l'obligation faite aux entreprises de ne pas chercher à obtenir de la part des entreprises de leur chaîne ***d'activités*** n'employant pas plus de ***5 000*** salariés ***et dont le chiffre d'affaires net ne dépasse pas 1,5 milliard d'euros*** en moyenne sur l'exercice, aucune information allant au-delà des informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire par les entreprises qui ne sont pas tenues de publier des informations en matière de durabilité. À cette fin, la Commission devrait être habilitée à adopter un acte délégué afin de fournir des normes d'information en matière de durabilité pour l'utilisation volontaire par les entreprises qui ne sont pas tenues de publier des informations en matière de durabilité. Ces normes devraient être proportionnées et adaptées aux capacités et aux caractéristiques de ces entreprises, ainsi qu'à l'ampleur et à la complexité de leurs activités. Ces normes devraient ***en outre contribuer efficacement au respect, par les entreprises, de leurs obligations de publication d'informations. Elles devraient également*** préciser, dans la mesure du possible, la structure à utiliser pour la présentation de ces informations.

Or. en

Amendement 126
Maravillas Abadía Jover, Adrián Vázquez Lázara

Proposition de directive
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) L'article 19 bis, paragraphe 3, de la directive 2013/34/UE impose aux entreprises de publier des informations sur leurs propres activités et sur leur chaîne de valeur. Il est nécessaire de réduire la charge liée aux obligations de publication d'informations pesant sur les entreprises de la chaîne de valeur qui ne sont pas tenues de publier des informations en matière de durabilité. Aux fins de la publication d'informations en matière de durabilité au niveau individuel ou au niveau consolidé, conformément à la directive 2013/34/UE, et sans préjudice des exigences de l'Union relatives à la conduite d'une procédure de vigilance, l'entreprise déclarante ne devrait donc pas chercher à obtenir de la part des entreprises de sa chaîne de valeur établies dans l'Union, ou en dehors de celle-ci, qui n'emploient pas plus de ***1 000*** salariés en moyenne sur l'exercice, des informations allant au-delà des informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire destinées aux entreprises qui ne sont pas tenues de publier des informations en matière de durabilité. L'entreprise déclarante devrait toutefois être autorisée à recueillir auprès de ces entreprises de sa chaîne de valeur les informations supplémentaires en matière de durabilité que s'échangent communément les entreprises du secteur concerné. Les entreprises qui publient des informations concernant leur chaîne de valeur dans le respect de ces limitations devraient être réputées respecter l'obligation de publication d'informations en matière de durabilité. Les prestataires de services d'assurance devraient élaborer leur avis d'assurance dans le respect de l'obligation faite aux entreprises de ne chercher à obtenir de la part des entreprises de leur chaîne de valeur n'employant pas plus de	(9) L'article 19 bis, paragraphe 3, de la directive 2013/34/UE impose aux entreprises de publier des informations sur leurs propres activités et sur leur chaîne de valeur. Il est nécessaire de réduire la charge liée aux obligations de publication d'informations pesant sur les entreprises de la chaîne de valeur qui ne sont pas tenues de publier des informations en matière de durabilité. Aux fins de la publication d'informations en matière de durabilité au niveau individuel ou au niveau consolidé, conformément à la directive 2013/34/UE, et sans préjudice des exigences de l'Union relatives à la conduite d'une procédure de vigilance, l'entreprise déclarante ne devrait donc pas chercher à obtenir de la part des entreprises de sa chaîne de valeur établies dans l'Union, ou en dehors de celle-ci, qui n'emploient pas plus de ***3 000*** salariés en moyenne sur l'exercice, des informations allant au-delà des informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire destinées aux entreprises qui ne sont pas tenues de publier des informations en matière de durabilité. L'entreprise déclarante devrait toutefois être autorisée à recueillir auprès de ces entreprises de sa chaîne de valeur les informations supplémentaires en matière de durabilité que s'échangent communément les entreprises du secteur concerné. Les entreprises qui publient des informations concernant leur chaîne de valeur dans le respect de ces limitations devraient être réputées respecter l'obligation de publication d'informations en matière de durabilité. Les prestataires de services d'assurance devraient élaborer leur avis d'assurance dans le respect de l'obligation faite aux entreprises de ne chercher à obtenir de la part des entreprises de leur chaîne de valeur n'employant pas plus de

1 000 salariés en moyenne sur l'exercice aucune information allant au-delà des informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire par les entreprises qui ne sont pas tenues de publier des informations en matière de durabilité. À cette fin, la Commission devrait être habilitée à adopter un acte délégué afin de fournir des normes d'information en matière de durabilité pour l'utilisation volontaire par les entreprises qui ne sont pas tenues de publier des informations en matière de durabilité. Ces normes devraient être proportionnées et adaptées aux capacités et aux caractéristiques de ces entreprises, ainsi qu'à l'ampleur et à la complexité de leurs activités. Ces normes devraient également préciser, dans la mesure du possible, la structure à utiliser pour la présentation de ces informations.

3 000 salariés en moyenne sur l'exercice aucune information allant au-delà des informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire par les entreprises qui ne sont pas tenues de publier des informations en matière de durabilité. À cette fin, la Commission devrait être habilitée à adopter un acte délégué afin de fournir des normes d'information en matière de durabilité pour l'utilisation volontaire par les entreprises qui ne sont pas tenues de publier des informations en matière de durabilité. Ces normes devraient être proportionnées et adaptées aux capacités et aux caractéristiques de ces entreprises, ainsi qu'à l'ampleur et à la complexité de leurs activités. Ces normes devraient également préciser, dans la mesure du possible, la structure à utiliser pour la présentation de ces informations.

Or. en

Amendement 127
Lara Wolters, René Repasi, Chloé Ridel, Ana Catarina Mendes, Tiemo Wölken, Krzysztof Śmiszek, Kathleen Van Brempt, Eric Sargiacomo, Leire Pajín, José Cepeda, Estelle Ceulemans, Francisco Assis, Brando Benifei, Mohammed Chahim, Victor Negrescu, Evelyn Regner

Proposition de directive
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) L'article 19 bis, paragraphe 3, de la directive 2013/34/UE impose aux entreprises de publier des informations sur leurs propres activités et sur leur chaîne de valeur. Il est nécessaire de ***réduire la charge liée aux obligations de publication d'informations*** pesant sur les entreprises de la chaîne de valeur qui ne sont pas tenues de publier des informations en matière de durabilité. ***Aux fins de la publication d'informations en matière de*** durabilité ***au niveau individuel ou au niveau consolidé, conformément à la***	(9) L'article 19 bis de la directive 2013/34/UE impose aux entreprises de publier des informations sur leurs propres activités et sur leur chaîne de valeur. Il est nécessaire d'***apporter des clarifications*** aux entreprises de la chaîne de valeur qui ne sont pas tenues de publier des informations en matière de durabilité. ***En particulier, il convient de préciser que l'article 19 bis ne constitue pas une obligation d'obtenir systématiquement des informations auprès de chaque entité de la chaîne de valeur d'une entreprise. Les***

directive 2013/34/UE, et sans préjudice des exigences de l'Union relatives à la conduite d'une procédure de vigilance, l'entreprise déclarante ne devrait donc pas chercher à obtenir de la part des entreprises de sa chaîne de valeur établies dans l'Union, ou en dehors de celle-ci, qui n'emploient pas plus de 1 000 salariés en moyenne sur l'exercice, des informations allant au-delà des informations ***précisées dans les normes d'utilisation volontaire destinées aux entreprises qui ne sont pas tenues de*** publier ***des informations en matière de durabilité.*** L'entreprise déclarante devrait ***toutefois être autorisée à recueillir auprès de ces entreprises de sa chaîne de valeur*** les informations ***supplémentaires en matière de durabilité que s'échangent communément les entreprises du secteur concerné. Les entreprises qui publient des informations concernant leur chaîne de valeur dans le respect de ces limitations devraient être réputées respecter l'obligation de publication d'informations en matière de durabilité. Les prestataires de services d'assurance devraient élaborer leur avis d'assurance dans le respect de l'obligation faite aux entreprises de ne chercher à obtenir de la part des entreprises de leur chaîne de valeur n'employant pas plus de 1 000 salariés en moyenne sur l'exercice aucune information allant au-delà des informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire par les entreprises qui ne sont pas tenues de publier des informations en matière de durabilité. À cette fin, la Commission devrait être habilitée à adopter un acte délégué afin de fournir des normes d'information en matière de durabilité pour l'utilisation volontaire par les entreprises qui ne sont pas tenues de publier des informations en matière de durabilité. Ces normes devraient être*** proportionnées ***et adaptées aux capacités et aux caractéristiques de ces*** entreprises, ***ainsi qu'à l'ampleur et à la complexité de leurs activités. Ces demandes d'information doivent être ciblées et tenir compte du fait qu'il existe une indication raisonnable de risques*** en matière de durabilité, ***ou que*** les informations ***sont nécessaires pour permettre à l'entreprise*** d'établir une déclaration ***précise et complète. Dans la mesure du possible,*** l'entreprise déclarante doit ***donner la priorité aux sources facilement accessibles, adopter une approche fondée sur les risques et veiller à ce que toute demande*** d'information ***soit*** proportionnée aux ***exigences de l'article 19 bis, ainsi qu'à la taille et à la capacité de l'entité auprès de laquelle l'information est demandée.*** Les entreprises ***déclarantes ne*** doivent ***pas envoyer de questionnaires généralisés et non ciblés*** lorsqu'***il n'y a pas d'indication de risques en matière de durabilité.***

normes devraient ***également préciser***, dans ***la mesure du possible, la structure à utiliser pour la présentation de ces informations.***

Or. en

Amendement 128
Lukas Mandl

Proposition de directive
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) L'article 19 bis, paragraphe 3, de la directive 2013/34/UE impose aux entreprises de publier des informations sur leurs propres activités et sur leur chaîne de valeur. Il est nécessaire de réduire la charge liée aux obligations de publication d'informations pesant sur les entreprises de la chaîne de valeur qui ne sont pas tenues de publier des informations en matière de durabilité. Aux fins de la publication d'informations en matière de durabilité au niveau individuel ou au niveau consolidé, conformément à la directive 2013/34/UE, et sans préjudice des exigences de l'Union relatives à la conduite d'une procédure de vigilance, l'entreprise déclarante ***ne devrait donc pas chercher à obtenir de la part des*** entreprises de sa chaîne de valeur établies dans l'Union, ou en dehors de celle-ci, qui n'emploient pas plus de 1 000 salariés en moyenne sur l'exercice, des informations allant au-delà des informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire destinées aux entreprises qui ne sont pas tenues de publier des informations en matière de durabilité. ***L'entreprise déclarante devrait toutefois être autorisée à recueillir auprès de ces*** entreprises de ***sa*** chaîne de valeur ***les*** informations supplémentaires en matière de durabilité ***que s'échangent communément les entreprises du secteur concerné.*** Les	(9) L'article 19 bis, paragraphe 3, de la directive 2013/34/UE impose aux entreprises de publier des informations sur leurs propres activités et sur leur chaîne de valeur. Il est nécessaire de réduire la charge liée aux obligations de publication d'informations pesant sur les entreprises de la chaîne de valeur qui ne sont pas tenues de publier des informations en matière de durabilité. Aux fins de la publication d'informations en matière de durabilité au niveau individuel ou consolidé, conformément à la directive 2013/34/UE, et sans préjudice des exigences de l'Union relatives à la conduite d'une procédure de vigilance, il ***conviendrait d'interdire à l'entreprise déclarante d'exiger la publication d'informations de la part des*** entreprises de sa chaîne de valeur établies dans l'Union ou en dehors de celle-ci, qui n'emploient pas plus de 1 000 salariés en moyenne sur l'exercice, lorsque ces informations vont au-delà des informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire destinées aux entreprises qui ne sont pas tenues de publier des informations en matière de durabilité. ***Dans le même temps,*** les entreprises de ***leur*** chaîne de valeur ***qui n'emploient pas plus de 1 000 salariés en moyenne sur l'exercice devraient avoir le droit légal de refuser de fournir des informations dépassant ces***

entreprises qui publient des informations concernant leur chaîne de valeur dans le respect de ces limitations devraient être réputées respecter l'obligation de publication d'informations en matière de durabilité. Les prestataires de services d'assurance devraient élaborer leur avis d'assurance dans le respect de l'obligation faite aux entreprises de ne chercher à obtenir de la part des entreprises de leur chaîne de valeur n'employant pas plus de 1 000 salariés en moyenne sur l'exercice aucune information allant au-delà des informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire par les entreprises qui ne sont pas tenues de publier des informations en matière de durabilité. À cette fin, la Commission devrait être habilitée à adopter un acte délégué afin de fournir des normes d'information en matière de durabilité pour l'utilisation volontaire par les entreprises qui ne sont pas tenues de publier des informations en matière de durabilité. Ces normes devraient être proportionnées et adaptées aux capacités et aux caractéristiques de ces entreprises, ainsi qu'à l'ampleur et à la complexité de leurs activités. Ces normes devraient également préciser, dans la mesure du possible, la structure à utiliser pour la présentation de ces informations.

limites. Pour garantir l'efficacité de ce droit et éviter d'imposer aux petites entreprises la charge d'évaluer de manière proactive son applicabilité, les entreprises déclarantes qui demandent des informations allant au-delà des limites établies devraient être tenues d'informer les entreprises de leur chaîne de valeur — n'employant pas plus de 1 000 salariés en moyenne sur l'exercice — des informations supplémentaires ***demandées ainsi que de leur droit statutaire de refuser de les fournir. Afin de garantir la proportionnalité, le champ d'application de ce «plafond de la chaîne de valeur» devrait être restreint selon les modalités suivantes: Premièrement, il n'interdit pas le partage volontaire d'informations, y compris les informations communément échangées entre les entreprises d'un même secteur. Deuxièmement, il n'affecte aucune obligation - qu'elle soit contractuelle ou qu'elle découle du droit de l'Union ou du droit national - de fournir des informations relevant du champ d'application du plafond de la chaîne de valeur. Troisièmement, le plafond de la chaîne de valeur s'applique uniquement à la collecte d'informations aux fins de la publication d'*** informations en matière de durabilité***, comme l'exige la directive 2013/34/UE. Il n'affecte pas les exigences de l'Union en matière de diligence raisonnable ou de collecte d'informations à d'autres fins, telles que la gestion des risques de l'entreprise déclarante.*** Les entreprises qui publient des informations concernant leur chaîne de valeur dans le respect de ces limitations devraient être réputées respecter l'obligation de publication d'informations en matière de durabilité. Les prestataires de services d'assurance devraient élaborer leur avis d'assurance dans le respect de l'obligation faite aux entreprises de ne chercher à obtenir de la part des entreprises de leur chaîne de valeur n'employant pas plus de 1 000 salariés en moyenne sur l'exercice aucune information allant au-

delà des informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire par les entreprises qui ne sont pas tenues de publier des informations en matière de durabilité. À cette fin, la Commission devrait être habilitée à adopter un acte délégué afin de fournir des normes d'information en matière de durabilité pour l'utilisation volontaire par les entreprises qui ne sont pas tenues de publier des informations en matière de durabilité. Ces normes devraient être proportionnées et adaptées aux capacités et aux caractéristiques de ces entreprises, ainsi qu'à l'ampleur et à la complexité de leurs activités. Ces normes devraient également préciser, dans la mesure du possible, la structure à utiliser pour la présentation de ces informations. ***Étant donné que les micro-entreprises subissent une charge disproportionnée par rapport à leur taille, les informations sur la chaîne de valeur d'une entreprise ne devraient pas être tenues d'inclure des informations sur les micro-entreprises. En conséquence, les États membres devraient veiller à ce que les entreprises ne cherchent pas à obtenir ces informations auprès des micro-entreprises de leur chaîne de valeur. Cette interdiction se limite aux demandes formulées aux fins de la publication d'informations en matière de durabilité conformément à la directive 2013/34/UE et n'affecte pas, entre autres, les exigences de l'Union relatives à la conduite de processus de diligence raisonnable.***

Or. en

Amendement 129
Pascal Canfin

Proposition de directive
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) L'article 19 bis, paragraphe 3, de la directive 2013/34/UE impose aux entreprises de publier des informations sur leurs propres activités et sur leur chaîne de valeur. Il est nécessaire de réduire la charge liée aux obligations de publication d'informations pesant sur les entreprises de la chaîne de valeur qui ne sont pas tenues de publier des informations en matière de durabilité. ***Aux fins de*** la publication d'informations en matière de durabilité au niveau individuel ou au niveau consolidé, conformément à la directive ***2013/34/UE, et sans préjudice des exigences de l'Union relatives à la conduite d'une procédure de vigilance, l'entreprise*** déclarante ***ne devrait donc pas chercher à obtenir de la part des entreprises de sa chaîne de valeur établies dans l'Union, ou en dehors de celle-ci, qui n'emploient pas plus de 1 000 salariés en moyenne sur l'exercice, des informations allant au-delà des informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire destinées aux entreprises qui ne sont pas tenues de publier des informations en matière de durabilité.*** L'entreprise déclarante devrait toutefois être autorisée à recueillir auprès de ces entreprises de sa chaîne de valeur les informations supplémentaires en matière de durabilité que s'échangent communément les entreprises du secteur concerné. Les entreprises qui publient des informations concernant leur chaîne de valeur dans le respect de ces limitations devraient être réputées respecter l'obligation de publication d'informations en matière de durabilité. Les prestataires de services d'assurance devraient élaborer leur avis d'assurance dans le respect de l'***obligation faite aux entreprises de ne chercher à obtenir de la part des*** entreprises de ***leur*** chaîne de valeur n'employant pas plus de ***1 000*** salariés en moyenne sur l'exercice aucune information allant au-delà des informations précisées	(9) L'article 19 bis, paragraphe 3, de la directive 2013/34/UE impose aux entreprises de publier des informations sur leurs propres activités et sur leur chaîne de valeur. Il est nécessaire de réduire la charge liée aux obligations de publication d'informations pesant sur les entreprises de la chaîne de valeur qui ne sont pas tenues de publier des informations en matière de durabilité. ***Les entreprises établies dans l'Union ou en dehors de celle-ci qui n'emploient pas plus de 500 salariés en moyenne sur l'exercice et qui ne sont pas tenues de publier des informations en matière de durabilité ne peuvent divulguer aucune information allant au-delà des informations spécifiées dans les normes à usage volontaire aux fins de la*** publication, ***par une entreprise*** déclarante, d'informations sur la durabilité au niveau individuel ou au niveau consolidé, comme l'exige la directive ***2013/34UE***. L'entreprise déclarante devrait toutefois être autorisée à recueillir auprès de ces entreprises de sa chaîne de valeur les informations supplémentaires en matière de durabilité que s'échangent communément les entreprises du secteur concerné. Les entreprises qui publient des informations concernant leur chaîne de valeur dans le respect de ces limitations devraient être réputées respecter l'obligation de publication d'informations en matière de durabilité. Les prestataires de services d'assurance devraient élaborer leur avis d'assurance dans le respect de la ***possibilité*** pour les entreprises de ***la*** chaîne de valeur n'employant pas plus de ***500*** salariés en moyenne sur l'exercice de ***refuser de fournir aux entreprises déclarantes des informations*** allant au-delà des informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire par les entreprises qui ne sont pas tenues de publier des informations en matière de durabilité. À cette fin, la Commission

dans les normes d'utilisation volontaire par les entreprises qui ne sont pas tenues de publier des informations en matière de durabilité. À cette fin, la Commission devrait être habilitée à adopter un acte délégué afin de fournir des normes d'information en matière de durabilité pour l'utilisation volontaire par les entreprises qui ne sont pas tenues de publier des informations en matière de durabilité. Ces normes devraient être proportionnées et adaptées aux capacités et aux caractéristiques de ces entreprises, ainsi qu'à l'ampleur et à la complexité de leurs activités. Ces normes devraient également préciser, dans la mesure du possible, la structure à utiliser pour la présentation de ces informations.	devrait être habilitée à adopter un acte délégué afin de fournir des normes d'information en matière de durabilité pour l'utilisation volontaire par les entreprises qui ne sont pas tenues de publier des informations en matière de durabilité. Ces normes devraient être proportionnées et adaptées aux capacités et aux caractéristiques de ces entreprises, ainsi qu'à l'ampleur et à la complexité de leurs activités. Ces normes devraient également préciser, dans la mesure du possible, la structure à utiliser pour la présentation de ces informations. ***Ces restrictions limitent les informations qu'une entreprise déclarante peut exiger d'une entreprise de sa chaîne de valeur, mais n'empêchent pas un accord entre les deux entreprises sur une base contractuelle concernant les informations en matière de durabilité.***

Or. en

Justification

Comme nous l'avons mentionné, nous avons mis en place une approche à trois niveaux pour les entreprises de taille moyenne (de 500 à 1 000 salariés). Nous avons également inversé l'approche pour le plafond de la chaîne de valeur, de sorte que les grandes entreprises ne doivent pas se préoccuper du nombre exact d'employés de leurs fournisseurs et ne risquent rien en demandant des informations. En revanche, les entreprises de moins de 500 salariés ne pourront divulguer que ce qui figure dans les normes pour une utilisation volontaire. Nous précisons également que cela n'empêche pas de partager des informations en matière de durabilité pour d'autres raisons que la CSRD, par le biais d'accords contractuels.

Amendement 130
Axel Voss, Radan Kanev

Proposition de directive
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) L'article 19 bis, paragraphe 3, de la directive 2013/34/UE impose aux entreprises de publier des informations sur leurs propres activités et sur leur chaîne de valeur. Il est nécessaire de réduire la	(9) L'article 19 bis, paragraphe 3, de la directive 2013/34/UE impose aux entreprises de publier des informations sur leurs propres activités et sur leur chaîne de valeur. Il est nécessaire de réduire la

charge liée aux obligations de publication d'informations pesant sur les entreprises de la chaîne de valeur qui ne sont pas tenues de publier des informations en matière de durabilité. Aux fins de la publication d'informations en matière de durabilité au niveau individuel ou au niveau consolidé, conformément à la directive 2013/34/UE, et sans préjudice des exigences de l'Union relatives à la conduite d'une procédure de vigilance, l'entreprise déclarante ne devrait donc pas chercher à obtenir de la part des entreprises de sa chaîne de valeur établies dans l'Union, ou en dehors de celle-ci, qui n'emploient pas plus de 1 000 salariés en moyenne sur l'exercice, des informations allant au-delà des informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire destinées aux entreprises qui ne sont pas tenues de publier des informations en matière de durabilité. L'entreprise déclarante devrait ***toutefois*** être autorisée à recueillir auprès de ces entreprises de sa chaîne de valeur les informations supplémentaires en matière de durabilité que s'échangent communément les entreprises du secteur concerné. Les entreprises qui publient des informations concernant leur chaîne de valeur dans le respect de ces limitations devraient être réputées respecter l'obligation de publication d'informations en matière de durabilité. Les prestataires de services d'assurance devraient élaborer leur avis d'assurance dans le respect de l'obligation faite aux entreprises de ne chercher à obtenir de la part des entreprises de leur chaîne de valeur n'employant pas plus de 1 000 salariés en moyenne sur l'exercice aucune information allant au-delà des informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire par les entreprises qui ne sont pas tenues de publier des informations en matière de durabilité. À cette fin, la Commission devrait être habilitée à adopter un acte délégué afin de fournir des normes d'information en matière de durabilité pour l'utilisation volontaire par les entreprises qui ne sont

charge liée aux obligations de publication d'informations pesant sur les entreprises de la chaîne de valeur qui ne sont pas tenues de publier des informations en matière de durabilité. Aux fins de la publication d'informations en matière de durabilité au niveau individuel ou au niveau consolidé, conformément à la directive 2013/34/UE, et sans préjudice des exigences de l'Union relatives à la conduite d'une procédure de vigilance, l'entreprise déclarante ne devrait donc pas chercher à obtenir de la part des entreprises de sa chaîne de valeur établies dans l'Union, ou en dehors de celle-ci, qui n'emploient pas plus de 1 000 salariés en moyenne sur l'exercice, des informations allant au-delà des informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire destinées aux entreprises qui ne sont pas tenues de publier des informations en matière de durabilité. ***Lors de l'évaluation de sa chaîne de valeur***, l'entreprise déclarante devrait ***adopter une approche fondée sur les risques, en priorisant la collecte d'informations sur les incidences à haut risque et les enjeux de durabilité couramment associés à son secteur, et*** être autorisée à recueillir, auprès des entreprises de sa chaîne de valeur, toute information supplémentaire en matière de durabilité habituellement partagée entre les entreprises du secteur concerné. Les entreprises qui publient des informations concernant leur chaîne de valeur dans le respect de ces limitations devraient être réputées respecter l'obligation de publication d'informations en matière de durabilité. Les prestataires de services d'assurance devraient élaborer leur avis d'assurance dans le respect de l'obligation faite aux entreprises de ne chercher à obtenir de la part des entreprises de leur chaîne de valeur n'employant pas plus de 1 000 salariés en moyenne sur l'exercice aucune information allant au-delà des informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire par les entreprises qui ne sont pas tenues de publier des informations en matière de durabilité. À

pas tenues de publier des informations en matière de durabilité. Ces normes devraient être proportionnées et adaptées aux capacités et aux caractéristiques de ces entreprises, ainsi qu'à l'ampleur et à la complexité de leurs activités. Ces normes devraient également préciser, dans la mesure du possible, la structure à utiliser pour la présentation de ces informations.	cette fin, la Commission devrait être habilitée à adopter un acte délégué afin de fournir des normes d'information en matière de durabilité pour l'utilisation volontaire par les entreprises qui ne sont pas tenues de publier des informations en matière de durabilité. Ces normes devraient être proportionnées et adaptées à la ***taille, aux*** capacités et aux caractéristiques de ces entreprises, ainsi qu'à l'ampleur et à la complexité de leurs activités. Ces normes devraient également préciser, dans la mesure du possible, la structure à utiliser pour la présentation de ces informations. ***Dans ces normes, il convient d'établir une distinction entre les catégories d'entreprises les plus petites et les plus grandes de la chaîne de valeur.***

Or. en

Justification

Afin d'aligner le concept de chaîne de valeur de la CSRD et la chaîne d'activités de la CSDDD, les informations sur la chaîne de valeur devraient suivre une approche basée sur le risque, en se concentrant sur les impacts à haut risque et en tenant compte de la taille et des capacités de l'entreprise.

Amendement 131
Mario Mantovani

Proposition de directive
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) L'article 19 bis, paragraphe 3, de la directive 2013/34/UE impose aux entreprises de publier des informations sur leurs propres activités et sur leur chaîne de valeur. Il est nécessaire de réduire la charge liée aux obligations de publication d'informations pesant sur les entreprises de la chaîne de valeur qui ne sont pas tenues de publier des informations en matière de durabilité. Aux fins de la publication d'informations en matière de durabilité au	(9) L'article 19 bis, paragraphe 3, de la directive 2013/34/UE impose aux entreprises de publier des informations sur leurs propres activités et sur leur chaîne de valeur. Il est nécessaire de réduire la charge liée aux obligations de publication d'informations pesant sur les entreprises de la chaîne de valeur qui ne sont pas tenues de publier des informations en matière de durabilité. Aux fins de la publication d'informations en matière de durabilité au

niveau individuel ou au niveau consolidé, conformément à la directive 2013/34/UE, et sans préjudice des exigences de l'Union relatives à la conduite d'une procédure de vigilance, l'entreprise déclarante ne devrait donc pas chercher à obtenir de la part des entreprises de sa chaîne de valeur établies dans l'Union, ou en dehors de celle-ci, qui n'emploient pas plus de 1 000 salariés en moyenne sur l'exercice, des informations allant au-delà des informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire destinées aux entreprises qui ne sont pas tenues de publier des informations en matière de durabilité. ***L'entreprise déclarante devrait toutefois être autorisée à recueillir auprès de ces entreprises de sa chaîne de valeur les informations supplémentaires en matière de durabilité que s'échangent communément les entreprises du secteur concerné.*** Les entreprises qui publient des informations concernant leur chaîne de valeur dans le respect de ces limitations devraient être réputées respecter l'obligation de publication d'informations en matière de durabilité. Les prestataires de services d'assurance devraient élaborer leur avis d'assurance dans le respect de l'obligation faite aux entreprises de ne chercher à obtenir de la part des entreprises de leur chaîne de valeur n'employant pas plus de 1 000 salariés en moyenne sur l'exercice aucune information allant au-delà des informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire par les entreprises qui ne sont pas tenues de publier des informations en matière de durabilité. À cette fin, la Commission devrait être habilitée à adopter un acte délégué afin de fournir des normes d'information en matière de durabilité pour l'utilisation volontaire par les entreprises qui ne sont pas tenues de publier des informations en matière de durabilité. Ces normes devraient être proportionnées et adaptées aux capacités et aux caractéristiques de ces entreprises, ainsi qu'à l'ampleur et à la complexité de leurs activités. Elles

niveau individuel ou au niveau consolidé, conformément à la directive 2013/34/UE, et sans préjudice des exigences de l'Union relatives à la conduite d'une procédure de vigilance, l'entreprise déclarante ne devrait donc pas chercher à obtenir de la part des entreprises de sa chaîne de valeur établies dans l'Union, ou en dehors de celle-ci, qui n'emploient pas plus de 1 000 salariés en moyenne sur l'exercice, des informations allant au-delà des informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire destinées aux entreprises qui ne sont pas tenues de publier des informations en matière de durabilité. Les entreprises qui publient des informations concernant leur chaîne de valeur dans le respect de ces limitations devraient être réputées respecter l'obligation de publication d'informations en matière de durabilité. Les prestataires de services d'assurance devraient élaborer leur avis d'assurance dans le respect de l'obligation faite aux entreprises de ne chercher à obtenir de la part des entreprises de leur chaîne de valeur n'employant pas plus de 1 000 salariés en moyenne sur l'exercice aucune information allant au-delà des informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire par les entreprises qui ne sont pas tenues de publier des informations en matière de durabilité. ***En ce qui concerne les obligations de publication d'informations des petites et moyennes entreprises (PME), l'acte délégué devrait tenir compte des travaux réalisés jusqu'à présent par l'EFRAG, en coopération avec les parties prenantes, pour définir le principe volontaire pour les PME.*** À cette fin, la Commission devrait être habilitée à adopter un acte délégué afin de fournir des normes d'information en matière de durabilité pour l'utilisation volontaire par les entreprises qui ne sont pas tenues de publier des informations en matière de durabilité. Ces normes devraient être proportionnées et adaptées aux capacités et aux caractéristiques de ces entreprises, ainsi qu'à l'ampleur et à la complexité de

devraient également préciser, dans la mesure du possible, la structure à utiliser pour la présentation de ces informations.	leurs activités. Elles devraient également préciser, dans la mesure du possible, la structure à utiliser pour la présentation de ces informations.

Or. it

Justification

Il est nécessaire d'ancrer dans la norme VSME le niveau d'information que les entreprises relevant du champ d'application de la directive peuvent exiger des microentreprises et des PME. Cela constitue une garantie fondamentale pour les petits opérateurs contre toute charge bureaucratique disproportionnée.

Amendement 132
Axel Voss, Radan Kanev

Proposition de directive
Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(9 bis) Le plafond de la chaîne de valeur défini par les normes de durabilité pour une utilisation volontaire est nécessaire pour réduire l'effet de ruissellement des obligations de publication d'informations en matière de durabilité par les petites entreprises. La capacité de l'entreprise à obtenir les informations nécessaires concernant la chaîne de valeur peut toutefois varier en fonction de différents facteurs, comme les dispositions contractuelles de l'entreprise, le niveau de contrôle qu'elle exerce sur les activités qui sortent du cadre de consolidation et sa puissance d'achat. Les normes adoptées par actes délégués devraient servir de modèles pour réduire la charge liée aux obligations de publication d'information des entreprises de la chaîne de valeur, en leur permettant d'établir des rapports dans un cadre volontaire en utilisant la version appropriée à leur catégorie de taille. Les entreprises de la chaîne de valeur devraient être responsables de la sélection et de l'utilisation du bon modèle,

de sorte que les entreprises qui demandent des informations ne soient pas tenues d'évaluer ou de cartographier les catégories de taille de toutes les entités de leur chaîne de valeur. Afin de permettre aux grandes entreprises concernées de respecter leurs obligations de déclaration avec une précision suffisante, de limiter le recours à des données approximatives, souvent coûteuses pour les entreprises, et de réduire les frais liés à l'achat de données auprès d'agrégateurs tiers, les normes de durabilité d'utilisation volontaire devraient donc tenir compte du principe de proportionnalité entre les différentes catégories de taille des entreprises au sein de la chaîne de valeur.

Or. en

Amendement 133
Mario Mantovani

Proposition de directive
Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(9 bis) Afin de réduire la charge administrative pesant sur les petites et moyennes entreprises (PME), il est important d'éviter qu'elles ne soient soumises à des exigences d'information disproportionnées et inégales. En ce sens, il est nécessaire de converger vers un modèle d'information unique et standardisé afin de soulager les PME du fardeau de répondre aux demandes divergentes des différentes grandes entreprises avec lesquelles elles ont une relation commerciale. Compte tenu de l'important travail de l'EFRAG dans la définition de la norme VSME, cette dernière devrait représenter la limite supérieure des informations que les grandes entreprises peuvent demander à leurs partenaires commerciaux qui sont

des PME. Cette convergence vers la norme VSME devrait être encouragée par tous les acteurs traitant avec les PME, y compris les banques. En particulier, la coordination des différentes réglementations européennes en matière de durabilité devrait également inclure les réglementations européennes en matière de vigilance bancaire, en l'absence desquelles l'intervention réglementaire ne se traduirait pas par une réduction correspondante des charges administratives pour les petites et moyennes entreprises, qui sont de toute façon tenues de fournir des informations au système de crédit afin de remplir les obligations imposées au secteur financier par les réglementations en matière de vigilance.

Or. it

Justification

Le système a besoin de rationalité, et si nous choisissons de simplifier et d'uniformiser les normes, nous devons également étendre cette simplification aux autres réglementations qui exigent la publication d'informations en matière de durabilité.

Amendement 134
Pascal Canfin

Proposition de directive
Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(9 bis) Les exigences d'information en matière de durabilité ne devraient pas obliger une entreprise à divulguer des informations comme un capital intellectuel, une propriété intellectuelle, un savoir-faire ou des résultats d'innovations pouvant être qualifiés de secrets d'affaires tels qu'ils sont définis dans la directive (UE) 2016/943 du Parlement européen et du Conseil. Les exigences d'information prévues par la

présente directive modificative devraient donc être sans préjudice de la directive (UE) 2016/943.

Or. en

Justification

Pour que les entreprises sachent clairement quelles informations elles ne peuvent pas divulguer, nous avons ajouté une référence à la directive sur les secrets d'affaires.

Amendement 135
Pascale Piera, Julie Rechagneux, Ton Diepeveen, Raffaele Stancanelli

Proposition de directive
Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(9 bis) Il est nécessaire de réduire la charge liée aux obligations de publication d'informations pesant sur les entreprises. Par conséquent, le champ d'application devrait être limité à la chaîne d'activités plutôt qu'à la chaîne de valeur. L'entreprise ne doit pas non plus fournir des informations qui figurent déjà dans un rapport, afin de réduire les chevauchements entre les différentes obligations de déclaration.

Or. en

Amendement 136
Axel Voss, Radan Kanev

Proposition de directive
Considérant 9 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(9 ter) L'article 19 bis, paragraphe 1, et l'article 29 bis, paragraphe 1, de la directive 2013/34/UE exigent des entreprises qu'elles publient des

informations sur cinq domaines d'information: le modèle commercial; les politiques, y compris les procédures de diligence raisonnable mises en œuvre; les résultats de ces politiques; les risques et la gestion des risques; et les indicateurs clés de performance concernant les activités. L'article 19 bis, paragraphe 1, de la directive 2013/34/UE ne contient pas de référence expresse à d'autres domaines d'information que les utilisateurs d'informations jugent pertinents, certains d'entre eux s'alignant sur les informations à publier prévues par les cadres internationaux, y compris les recommandations du groupe de travail sur les informations financières liées au climat. Les exigences en matière de publication d'informations devraient être suffisamment détaillées pour garantir que les entreprises publient des informations sur leur résilience par rapport aux risques liés aux questions de durabilité. Outre les domaines d'information recensés à l'article 19 bis, paragraphe 1, et à l'article 29 bis, paragraphe 1, de la directive 2013/34/UE, les entreprises devraient être tenues de publier des informations sur leur stratégie économique et sur la résilience de leur modèle commercial et de leur stratégie par rapport aux risques liés aux questions de durabilité. Elles devraient également être tenues de publier les éventuels plans qu'elles peuvent avoir élaborés pour garantir la compatibilité de leur modèle commercial et de leur stratégie avec la transition vers une économie durable et avec les objectifs consistant à limiter le réchauffement climatique à 1,5 °C conformément à l'Accord de Paris et à parvenir à la neutralité climatique d'ici 2050, comme le prévoit le règlement (UE) 2021/1119, sans dépassement ou avec un dépassement limité. Il est particulièrement important que les plans relatifs au climat se fondent sur les données scientifiques les plus récentes, y compris les rapports du Groupe d'experts intergouvernemental

sur l'évolution du climat (GIEC) et les rapports du conseil scientifique consultatif européen sur le changement climatique. Les informations publiées conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 concernant le montant des dépenses d'investissement (CapEx) ou des dépenses d'exploitation (OpEx) associées à des activités conformes à la taxinomie pourraient, le cas échéant, soutenir les plans financiers et d'investissement liés à ces plans. Les entreprises devraient également être tenues de publier des informations sur le point de savoir si et comment leur modèle commercial et leur stratégie tiennent compte des intérêts des parties prenantes; sur les opportunités éventuelles pour l'entreprise qui découlent des questions de durabilité; sur la mise en œuvre des aspects de la stratégie économique qui touchent ou sont touchés par les questions de durabilité; sur les objectifs de durabilité fixés par l'entreprise et les progrès réalisés en vue de les atteindre; sur le rôle du conseil d'administration et de la direction en ce qui concerne les questions de durabilité; sur les principales incidences négatives réelles et potentielles liées aux activités de l'entreprise; et la manière dont l'entreprise a identifié les informations qu'elle publie. Une fois que la publication d'éléments tels que les objectifs et les progrès accomplis vers leur réalisation est requise, une exigence distincte de communiquer les résultats des politiques n'est plus nécessaire. Afin d'éviter les chevauchements réglementaires entre les cadres sectoriels, les entreprises soumises à plusieurs obligations d'élaboration d'un plan de transition climatique — telles que celles prévues par le système d'échange de quotas d'émission (directive 2003/87/CE), la directive sur les émissions industrielles (directive 2010/75/UE) ou le règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable (règlement 2019/2088) — devraient être considérées comme ayant satisfait aux obligations de

	publication prévues par la présente directive, à condition que le plan de transition soumis au titre de ces réglementations sectorielles vise à limiter le réchauffement climatique conformément à l'accord de Paris et à atteindre la neutralité climatique d'ici à 2050. Dans ce cas, les entreprises doivent inclure une référence claire au plan de transition concerné dans le rapport de gestion établi conformément à la présente directive.

Or. en

Justification

Modifie le considérant 30 de la CSRD. Les entreprises ne devraient pas avoir à déclarer plusieurs plans de transition relevant de plusieurs cadres. Nous devons appliquer le principe du «une fois pour toutes».

Amendement 137
Arash Saeidi, Mario Furore
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) L'article 29 quater, paragraphe 1, de la directive 2013/34/UE permet aux petites et moyennes entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé de l'UE, aux établissements de petite taille et non complexes et aux entreprises captives d'assurance ou de réassurance de publier des informations en matière de durabilité conformément au nombre limité de normes que doit adopter la Commission. Étant donné que les petites et moyennes entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé de l'UE devraient être exemptées de l'obligation de publier des informations en matière de durabilité, il	***supprimé***

convient de supprimer le pouvoir conféré à la Commission d'adopter des actes délégués afin de prévoir des normes relatives à la publication d'informations en matière de durabilité pour ces petites et moyennes entreprises.

Or. fr

Justification

La BCE souligne que les normes de publication volontaire d'informations présentent des inconvénients importants, notamment un biais d'autosélection, un risque d'écoblanchiment et un manque de vérification, ce qui conduit à des données agrégées peu fiables. Cela pourrait créer des problèmes à l'échelle du système en ce qui concerne la gestion des risques et les activités de surveillance.

Amendement 138
Tobiasz Bocheński, Kosma Złotowski

Proposition de directive
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) L'article 29 quater, paragraphe 1, de la directive 2013/34/UE permet aux petites et moyennes entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé de l'UE, aux établissements de petite taille et non complexes et aux entreprises captives d'assurance ou de réassurance de publier des informations en matière de durabilité conformément au nombre limité de normes que doit adopter la Commission. Étant donné que les petites et moyennes entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé de l'UE devraient être exemptées de l'obligation de publier des informations en matière de durabilité, il convient de supprimer le pouvoir conféré à la Commission d'adopter des actes délégués afin de prévoir des normes relatives à la publication d'informations en	(10) L'article 29 quater, paragraphe 1, de la directive 2013/34/UE permet aux petites et moyennes entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé de l'UE, aux établissements de petite taille et non complexes et aux entreprises captives d'assurance ou de réassurance de publier des informations en matière de durabilité conformément au nombre limité de normes que doit adopter la Commission. Étant donné que les petites et moyennes entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé de l'UE devraient être exemptées de l'obligation de publier des informations en matière de durabilité, il convient de supprimer ***sans condition*** le pouvoir conféré à la Commission d'adopter des actes délégués afin de prévoir des normes relatives à la publication

matière de durabilité pour ces petites et moyennes entreprises.

d'informations en matière de durabilité pour ces petites et moyennes entreprises.

Or. en

Amendement 139
Lara Wolters, René Repasi, Chloé Ridel, Ana Catarina Mendes, Tiemo Wölken, Krzysztof Śmiszek, Kathleen Van Brempt, Eric Sargiacomo, Leire Pajín, José Cepeda, Estelle Ceulemans, Francisco Assis, Brando Benifei, Mohammed Chahim, Victor Negrescu, Evelyn Regner

Proposition de directive
Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(10 bis) Les petites et moyennes entreprises qui ne sont pas tenues de publier des informations en matière de durabilité le font fréquemment sur une base volontaire, par exemple pour accéder à des financements et à des investissements, pour suivre leurs objectifs internes en matière de durabilité, ou tout simplement parce que la durabilité constitue une valeur centrale de leur modèle économique. Les normes volontaires existantes pour les petites et moyennes entreprises ne sont pas adaptées à cet objectif, compte tenu notamment de la modification du champ d'application de la présente directive. À ce titre, la Commission devrait adopter un nouvel acte délégué contenant des normes de publication d'informations en matière de durabilité à usage volontaire, compatibles avec le premier ensemble de normes transversales adopté dans le règlement délégué (UE) 2023/2772, et tenir compte des exigences des législations européennes connexes, notamment le règlement 2021/1119, le règlement 2020/1818, le règlement 2019/2088, le règlement 2020/852, ainsi que des exigences de publication du pilier 3 de l'Autorité bancaire européenne. L'acte délégué devrait spécifier les informations

	que les entreprises concernées doivent publier concernant les indicateurs clés pertinents pour les entreprises de tous les secteurs, ainsi que leurs incidences substantielles, afin de faciliter la capacité des grandes entreprises à élaborer des déclarations de durabilité conformément aux normes spécifiées à l'article 29 ter et à cartographier les incidences négatives probables dans leur chaîne de valeur sans avoir nécessairement à interagir directement avec chacun des acteurs de la chaîne de valeur.

Or. en

Amendement 140
Arash Saeidi, Mario Furore
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) L'article 19 bis, paragraphe 7, de la directive 2013/34/UE autorise les petites et moyennes entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé de l'UE à décider de ne pas publier d'informations en matière de durabilité pendant les deux premières années d'application de ces exigences. Étant donné que les petites et moyennes entreprises devraient être exemptées de l'obligation de publier des informations en matière de durabilité, il convient de supprimer la disposition autorisant une telle exemption pour deux ans.	***supprimé***

Or. fr

Amendement 141
Arash Saeidi, Mario Furore

au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) En vertu de l'article 29 bis, paragraphe 1, de la directive 2013/34/UE, les entreprises mères de grands groupes élaborent et publient un état de durabilité au niveau consolidé. Afin de réduire la charge liée aux obligations de publication d'informations pesant sur ces entreprises mères, la portée de cette obligation devrait être limitée aux entreprises mères de grands groupes comptant en moyenne plus de 1 000 salariés, sur une base consolidée, sur l'exercice.	***supprimé***

Or. fr

Amendement 142
Tobiasz Bocheński, Kosma Złotowski

Proposition de directive
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) En vertu de l'article 29 bis, paragraphe 1, de la directive 2013/34/UE, les entreprises mères de grands groupes élaborent et publient un état de durabilité au niveau consolidé. Afin de réduire la charge liée aux obligations de publication d'informations pesant sur ces entreprises mères, la portée de cette obligation devrait être limitée aux entreprises mères de grands groupes comptant en moyenne plus de ***1 000*** salariés, sur une base consolidée, sur l'exercice.	(12) En vertu de l'article 29 bis, paragraphe 1, de la directive 2013/34/UE, les entreprises mères de grands groupes élaborent et publient un état de durabilité au niveau consolidé. Afin de réduire la charge liée aux obligations de publication d'informations pesant sur ces entreprises mères, la portée de cette obligation devrait être limitée aux entreprises mères de grands groupes comptant en moyenne plus de ***10 000*** salariés ***et réalisant un chiffre d'affaires net supérieur à 2 milliards d'euros ou enregistrant un bilan total supérieur à 500 millions d'euros***, sur une base consolidée, sur l'exercice.

Or. en

Amendement 143
Angelika Niebler, Christian Doleschal, Stefan Köhler, Markus Ferber, Andrea Wechsler, Andreas Schwab, Christine Schneider, Ralf Seekatz, David McAllister, Oliver Schenk, Daniel Caspary, Norbert Lins, Sabine Verheyen, Christian Ehler, Isabelle Le Callennec, Laurent Castillo, François-Xavier Bellamy, Christophe Gomart, Lukas Mandl, Céline Imart, Verena Mertens, Marion Walsmann, Angelika Winzig

Proposition de directive
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) En vertu de l'article 29 bis, paragraphe 1, de la directive 2013/34/UE, les entreprises mères de grands groupes élaborent et publient un état de durabilité au niveau consolidé. Afin de réduire la charge liée aux obligations de publication d'informations pesant sur ces entreprises mères, la portée de cette obligation devrait être limitée aux entreprises mères de **grands** groupes comptant en moyenne plus de **1 000** salariés, sur une base consolidée, sur l'exercice.	(12) En vertu de l'article 29 bis, paragraphe 1, de la directive 2013/34/UE, les entreprises mères de grands groupes élaborent et publient un état de durabilité au niveau consolidé. Afin de réduire la charge liée aux obligations de publication d'informations pesant sur ces entreprises mères, la portée de cette obligation devrait être limitée aux entreprises mères de groupes comptant en moyenne plus de ***5 000*** salariés et ***réalisant un chiffre d'affaires net supérieur à 1,5 milliard d'euros***, sur une base consolidée, sur l'exercice.

Or. en

Amendement 144
Pascale Piera, Julie Rechagneux, Ton Diepeveen, Ernő Schaller-Baross

Proposition de directive
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) En vertu de l'article 29 bis, paragraphe 1, de la directive 2013/34/UE, les entreprises mères de grands groupes élaborent et publient un état de durabilité au niveau consolidé. Afin de réduire la charge liée aux obligations de publication d'informations pesant sur ces entreprises mères, la portée de cette obligation devrait	(12) En vertu de l'article 29 bis, paragraphe 1, de la directive 2013/34/UE, les entreprises mères de grands groupes élaborent et publient un état de durabilité au niveau consolidé. Afin de réduire la charge liée aux obligations de publication d'informations pesant sur ces entreprises mères, la portée de cette obligation devrait

être limitée aux entreprises mères de grands groupes comptant en moyenne plus de ***1 000*** salariés, sur une base consolidée, sur l'exercice.	être limitée aux entreprises mères de grands groupes comptant en moyenne plus de ***10 000*** salariés, sur une base consolidée, sur l'exercice.

Or. en

Amendement 145
Pascal Canfin

Proposition de directive
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) En vertu de l'article 29 bis, paragraphe 1, de la directive 2013/34/UE, les entreprises mères de grands groupes élaborent et publient un état de durabilité au niveau consolidé. Afin de réduire la charge liée aux obligations de publication d'informations pesant sur ces entreprises mères, la portée de cette obligation devrait être limitée aux entreprises mères de grands groupes comptant en moyenne plus de 1 000 salariés, sur une base consolidée, sur l'exercice.	(12) En vertu de l'article 29 bis, paragraphe 1, de la directive 2013/34/UE, les entreprises mères de grands groupes élaborent et publient un état de durabilité au niveau consolidé. Afin de réduire la charge liée aux obligations de publication d'informations pesant sur ces entreprises mères, la portée de cette obligation devrait être limitée***.*** Les entreprises mères de grands groupes comptant en moyenne plus de 1 000 salariés, sur une base consolidée, sur l'exercice, ***devraient publier des informations conformément aux normes applicables en matière de publication d'informations sur la durabilité. Les entreprises mères de grands groupes comptant en moyenne, sur l'exercice, plus de 500 mais moins de 1 000 salariés sur une base consolidée (ci-après les «groupes de taille intermédiaire») devraient également publier leurs informations conformément aux normes simplifiées de publication d'informations en matière de durabilité.***

Or. en

Justification

Comme nous l'avons mentionné, nous avons mis en place une approche à trois niveaux pour les entreprises de taille moyenne (de 500 à 1 000 salariés). Cette approche est également appliquée aux entreprises mères.

Amendement 146
Lara Wolters, René Repasi, Chloé Ridel, Ana Catarina Mendes, Tiemo Wölken, Krzysztof Śmiszek, Kathleen Van Brempt, Eric Sargiacomo, Leire Pajín, José Cepeda, Estelle Ceulemans, Francisco Assis, Brando Benifei, Mohammed Chahim, Victor Negrescu, Aurore Lalucq, Evelyn Regner

Proposition de directive
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) En vertu de l'article 29 bis, paragraphe 1, de la directive 2013/34/UE, les entreprises mères de grands groupes élaborent et publient un état de durabilité au niveau consolidé. Afin de réduire la charge liée aux obligations de publication d'informations pesant sur ces entreprises mères, la portée de cette obligation devrait être limitée aux entreprises mères de grands groupes ***comptant en moyenne plus de 1 000 salariés***, sur une base consolidée, sur l'exercice.	(12) En vertu de l'article 29 bis, paragraphe 1, de la directive 2013/34/UE, les entreprises mères de grands groupes élaborent et publient un état de durabilité au niveau consolidé. Afin de réduire la charge liée aux obligations de publication d'informations pesant sur ces entreprises mères, la portée de cette obligation devrait être limitée aux entreprises mères de grands groupes, sur une base consolidée, sur l'exercice.

Or. en

Amendement 147
Pascal Canfin

Proposition de directive
Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 bis) La directive (UE) 2022/2464 impose aux entreprises entrant dans son champ d'application de fournir des informations en matière de durabilité conformément aux normes européennes obligatoires d'information en matière de durabilité (ESRS). En juillet 2023, la Commission a adopté une première série de normes ESRS. Afin de simplifier et de rationaliser rapidement la publication d'informations en matière de durabilité,

la Commission adoptera un acte délégué dès que possible, et au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la présente directive, pour réviser la première série de normes ESRS et réformer substantiellement les normes: (i) (en supprimant les points de données jugés les moins importants pour la publication d'informations en matière de durabilité à usage général, (ii) en privilégiant les indicateurs quantitatifs par rapport aux textes narratifs, tout en (iii) respectant l'application du principe de double matérialité, (iv) en alignant le nouvel ensemble de normes ESRS et les normes ESRS simplifiées sur les autres réglementations financières européennes, telles que la directive (UE) 2019/2088 et les réglementations prudentielles, et (v) sans abaisser les exigences à un niveau inférieur aux normes internationales.

Or. en

Justification

La simplification des normes ESRS par le biais d'un acte délégué doit être encadrée afin de rendre les intentions de la simplification plus claires.

Amendement 148
Pascal Canfin

Proposition de directive
Considérant 12 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 ter) La directive (UE) 2022/2464 impose aux entreprises entrant dans son champ d'application de fournir des informations en matière de durabilité conformément aux normes européennes obligatoires d'information en matière de durabilité (ESRS). Afin de simplifier les exigences et d'alléger la charge pesant sur les entreprises de taille moyenne à grande, comptant plus de 500 salariés

mais moins de 1 000, la Commission adoptera, au plus tard dans un délai de [12 mois suivant l'adoption de la présente directive modificative], un acte délégué précisant les normes simplifiées de publication d'informations en matière de durabilité (ci-après dénommées «S-ESRS»). Ces S-ESRS constitueront un sous-ensemble des ESRS, visant environ un tiers des points de données exigés des grandes entreprises dans les ESRS, tout en respectant pleinement le principe de double matérialité et en étant harmonisées avec d'autres réglementations financières européennes, telles que la directive (UE) 2019/2088 et les réglementations prudentielles.

Or. en

Justification

Comme nous l'avons mentionné, nous avons mis en place une approche à trois niveaux pour les entreprises de taille moyenne (de 500 à 1 000 salariés). Ces entreprises de taille moyenne à grande établiront leur rapport conformément aux normes ESRS simplifiées, ci-après dénommées «S-ESRS». Le contenu de ces S-ESRS devrait être précisé dans la proposition, afin de définir des obligations d'information adaptées à la taille des entreprises.

Amendement 149
Pascal Canfin

Proposition de directive
Considérant 12 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 quater) En vertu de l'article 29 bis, paragraphe 1, de la directive 2013/34/UE, les entreprises mères de grands groupes élaborent et publient un état de durabilité au niveau consolidé. Pour mieux clarifier les exigences imposées aux holdings financiers, ceux-ci sont exemptés de se conformer aux obligations énoncées dans cette directive. De même, afin de réduire la charge administrative pesant sur les entreprises, pour les acquisitions récentes

de filiales qui ne publient pas encore d'informations, l'entreprise mère bénéficiera d'une période de transition de 24 mois.

Or. en

Amendement 150
Lara Wolters, René Repasi, Chloé Ridel, Ana Catarina Mendes, Tiemo Wölken, Krzysztof Śmiszek, Kathleen Van Brempt, Eric Sargiacomo, Leire Pajín, José Cepeda, Estelle Ceulemans, Francisco Assis, Brando Benifei, Mohammed Chahim, Victor Negrescu, Aurore Lalucq, Evelyn Regner

Proposition de directive
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) L'article 29 ter, paragraphe 1, troisième alinéa, de la directive 2013/34/UE habilite la Commission à adopter des normes sectorielles d'information par voie d'actes délégués, une première série de normes devant être adoptée au plus tard le 30 juin 2026. Afin de prévenir une augmentation du nombre de points de données prescrits que les entreprises devraient déclarer, ***cette habilitation*** devrait ***être supprimée.***	(13) L'article 29 ter, paragraphe 1, troisième alinéa, de la directive 2013/34/UE habilite la Commission à adopter des normes sectorielles d'information par voie d'actes délégués, une première série de normes devant être adoptée au plus tard le 30 juin 2026. ***Les normes sectorielles sont essentielles pour soutenir l'évaluation de la matérialité des entreprises. Il existe actuellement plusieurs normes sectorielles volontaires, ce qui accroît la complexité pour les entreprises. Les normes européennes communes spécifiques au secteur contribueront au bon fonctionnement du marché unique et garantiront la fiabilité et la comparabilité des données.*** Afin d'éviter une augmentation du nombre de données prescrites que les entreprises doivent déclarer, ***la Commission*** devrait ***veiller à ce que les informations spécifiées par ces normes d'information en matière de durabilité soient proportionnées à l'ampleur des risques et des incidences liés aux questions de durabilité propres à chaque secteur. La Commission devrait également tenir compte du fait que les activités au sein de ces secteurs ne sont pas toutes nécessairement associées à des***

risques ou à des incidences élevés en matière de durabilité. La Commission devrait veiller à ce que les normes sectorielles n'entraînent pas une charge supplémentaire pour les entreprises ou l'obligation de rendre compte d'un nombre excessif de points de données. La Commission devrait tenir dûment compte du fait que l'objectif des normes sectorielles est de faciliter la publication d'informations ciblées et simples en matière de durabilité par les entreprises, ce qui permet d'obtenir des ensembles de données de grande qualité.

Or. en

Amendement 151
Pascal Canfin

Proposition de directive
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) L'article 29 ter, paragraphe 1, troisième alinéa, de la directive 2013/34/UE habilite la Commission à adopter des normes sectorielles d'information par voie d'actes délégués, une première série de normes devant être adoptée au plus tard le 30 juin 2026. Afin de prévenir une augmentation du nombre de points de données prescrits que les entreprises devraient déclarer, cette habilitation devrait être ***supprimée.***	(13) L'article 29 ter, paragraphe 1, troisième alinéa, de la directive 2013/34/UE habilite la Commission à adopter des normes sectorielles d'information par voie d'actes délégués, une première série de normes devant être adoptée au plus tard le 30 juin 2026. Afin de prévenir une augmentation du nombre de points de données prescrits que les entreprises devraient déclarer, cette habilitation devrait être ***reportée. La Commission publiera plutôt des lignes directrices spécifiques à chaque secteur d'ici au 1er février 2027, afin d'aider les entreprises et les auditeurs à évaluer leurs risques, opportunités et incidences dans les secteurs concernés, de faciliter l'application des ESRS et des S-ESRS dans un secteur donné, d'identifier les questions de durabilité susceptibles d'être significatives pour ce secteur et de réduire la charge liée à la publication***

d'informations. Le cas échéant, les normes internationales pertinentes devraient être prises en compte. Trois ans après l'adoption des lignes directrices sectorielles non contraignantes, la Commission évaluera l'opportunité de proposer des normes sectorielles, afin de garantir l'efficacité, d'alléger les charges administratives et de clarifier les obligations.

Or. en

Justification

Pour aider les entreprises à déterminer quels secteurs présentent un caractère significatif ou non, et à identifier les risques, opportunités et impacts pertinents, il est essentiel de disposer au moins de lignes directrices pour les secteurs concernés. Les normes sectorielles ne devraient être adoptées que si leur nécessité est avérée, à l'issue des trois premières années d'application des lignes directrices.

Amendement 152
Axel Voss, Radan Kanev

Proposition de directive
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) L'article 29 ter, paragraphe 1, troisième alinéa, de la directive 2013/34/UE habilite la Commission à adopter des normes sectorielles d'information par voie d'actes délégués, une première série de normes devant être adoptée au plus tard le 30 juin 2026. Afin de prévenir une augmentation du nombre de points de données prescrits que les entreprises devraient déclarer, cette habilitation devrait être supprimée.	(13) L'article 29 ter, paragraphe 1, troisième alinéa, de la directive 2013/34/UE habilite la Commission à adopter des normes sectorielles d'information par voie d'actes délégués, une première série de normes devant être adoptée au plus tard le 30 juin 2026. Afin de prévenir une augmentation du nombre de points de données prescrits que les entreprises devraient déclarer, cette habilitation devrait être supprimée. ***La Commission devrait plutôt fournir des lignes directrices volontaires sectorielles. Compte tenu du grand nombre d'activités économiques, la Commission devrait accorder la priorité aux lignes directrices sectorielles pour les secteurs présentant des risques ou des incidences élevés en***

matière d'environnement, de droits de l'homme et de gouvernance, y compris les secteurs énumérés aux sections A à H et à la section L de l'annexe I du règlement (CE) nº 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil, et aux activités pertinentes au sein de ces secteurs, en tenant compte des normes mondialement acceptées de divulgation en matière de durabilité, telles que celles élaborées par le Conseil des normes internationales d'information sur la durabilité (ISSB) et la Global Reporting Initiative (GRI).

Or. en

Amendement 153
Arash Saeidi, Mario Furore
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) En vertu de l'article 29 ter, paragraphe 4, de la directive 2013/34/UE, les normes d'information en matière de durabilité ne précisent pas les informations à publier qui imposeraient aux entreprises d'obtenir des petites et moyennes entreprises de leur chaîne de valeur des informations allant au-delà des informations à publier en vertu des normes d'information en matière de durabilité applicables aux petites et moyennes entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé de l'Union. Étant donné que les petites et moyennes entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé de l'UE devraient être exemptées de l'obligation de publier des informations en matière de durabilité, et afin de réduire la charge liée aux obligations de publication d'informations	***supprimé***

pesant sur les entreprises de la chaîne de valeur qui ne sont pas tenues de publier de telles informations, les normes d'information en matière de durabilité ne devraient pas préciser les informations à publier qui imposent aux entreprises d'obtenir des entreprises de leur chaîne de valeur ne dépassant pas le nombre moyen de 1 000 salariés sur l'exercice, des informations allant au-delà des informations à publier conformément aux normes d'information en matière de durabilité pour l'utilisation volontaire par les entreprises qui ne sont pas tenues de publier des informations en matière de durabilité.

Or. fr

Justification

Restreindre les informations que les grandes entreprises peuvent demander à leurs partenaires commerciaux et sous-traitants réduira considérablement leur capacité à comprendre et à traiter les principaux impacts, risques et opportunités en matière de durabilité dans leur chaîne de valeur. La BCE souligne que des données fiables, cohérentes et comparables sont une condition préalable à l'évaluation des risques financiers liés aux facteurs de durabilité. Or, il existe actuellement un manque de disponibilité, de qualité, de granularité, de comparabilité et de transparence des données ESG. Le champ d'application initial de la collecte de données dans la CSRD est essentiel pour combler ces lacunes en matière de données, tant pour les politiques publiques que pour l'évaluation et le suivi des risques. La norme volontaire pour les PME ne couvre pas les informations sur les impacts et les actions des entreprises, leur exposition à des chaînes de valeur à haut risque, les données importantes liées aux risques climatiques et aux émissions de gaz à effet de serre, ni la durabilité sociale au-delà des données de base sur la main-d'œuvre. Elle ne suffit donc pas à combler les lacunes existantes. En effet, le rapport Draghi a recommandé la norme applicable aux PME cotées en bourse plutôt que la norme de déclaration volontaire pour les PME.

Amendement 154
Lara Wolters, René Repasi, Chloé Ridel, Ana Catarina Mendes, Tiemo Wölken, Krzysztof Śmiszek, Kathleen Van Brempt, Eric Sargiacomo, Leire Pajín, José Cepeda, Estelle Ceulemans, Francisco Assis, Brando Benifei, Mohammed Chahim, Victor Negrescu, Evelyn Regner

Proposition de directive
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) En vertu de l'article 29 ter, paragraphe 4, de la directive 2013/34/UE, les normes d'information en matière de durabilité ne précisent pas les informations à publier qui imposeraient aux entreprises d'obtenir des petites et moyennes entreprises de leur chaîne de valeur des informations allant au-delà des informations à publier en vertu des normes d'information en matière de durabilité applicables aux petites et moyennes entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé de l'Union. Étant donné que les petites et moyennes entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé de l'UE devraient être exemptées de l'obligation de publier des informations en matière de durabilité, et afin de réduire la charge liée aux obligations de publication d'informations pesant sur les entreprises de la chaîne de valeur qui ne sont pas tenues de publier de telles informations, les normes d'information en matière de durabilité ne devraient pas préciser les informations à publier qui imposent aux entreprises d'obtenir des entreprises de leur chaîne de valeur ne dépassant pas le nombre moyen de 1 000 salariés sur l'exercice, des informations allant au-delà des informations à publier conformément aux normes d'information en matière de durabilité pour l'utilisation volontaire par les entreprises qui ne sont pas tenues de publier des informations en matière de durabilité.	***supprimé***

Or. en

Amendement 155
Pascale Piera, Julie Rechagneux, Ton Diepeveen

Proposition de directive
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) En vertu de l'article 29 ter, paragraphe 4, de la directive 2013/34/UE, les normes d'information en matière de durabilité ne précisent pas les informations à publier qui imposeraient aux entreprises d'obtenir des petites et moyennes entreprises de leur chaîne de ***valeur*** des informations allant au-delà des informations à publier en vertu des normes d'information en matière de durabilité applicables aux petites et moyennes entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé de l'Union. Étant donné que les petites et moyennes entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé de l'UE devraient être exemptées de l'obligation de publier des informations en matière de durabilité, et afin de réduire la charge liée aux obligations de publication d'informations pesant sur les entreprises de la chaîne de ***valeur*** qui ne sont pas tenues de publier de telles informations, les normes d'information en matière de durabilité ne devraient pas préciser les informations à publier qui imposent aux entreprises d'obtenir des entreprises de leur chaîne de valeur ne dépassant pas le nombre moyen de ***1 000*** salariés sur l'exercice, des informations ***allant au-delà des informations à publier conformément aux normes d'information en matière de durabilité pour l'utilisation volontaire par les entreprises qui ne sont pas tenues de publier des informations en matière de durabilité.***	(14) En vertu de l'article 29 ter, paragraphe 4, de la directive 2013/34/UE, les normes d'information en matière de durabilité ne précisent pas les informations à publier qui imposeraient aux entreprises d'obtenir des petites et moyennes entreprises de leur chaîne ***d'activités*** des informations allant au-delà des informations à publier en vertu des normes d'information en matière de durabilité applicables aux petites et moyennes entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé de l'Union. Étant donné que les petites et moyennes entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé de l'Union européenne devraient être exemptées de l'obligation de publier des informations en matière de durabilité, et afin de réduire la charge liée aux obligations de publication d'informations pesant sur les entreprises relevant de la chaîne ***d'activités*** qui ne sont pas tenues de publier de telles informations, les normes en matière de durabilité ne devraient pas imposer aux entreprises de recueillir, auprès d'entités de leur chaîne de valeur comptant jusqu'à ***10 000*** salariés en moyenne sur l'exercice, des informations qu'elles ne sont pas elles-mêmes tenues de publier.

Or. en

Amendement 156
Tobiasz Bocheński, Kosma Złotowski

Proposition de directive
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) En vertu de l'article 29 ter, paragraphe 4, de la directive 2013/34/UE, les normes d'information en matière de durabilité ne précisent pas les informations à publier qui imposeraient aux entreprises d'obtenir des petites et moyennes entreprises de leur chaîne de valeur des informations allant au-delà des informations à publier en vertu des normes d'information en matière de durabilité applicables aux petites et moyennes entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé de l'Union. Étant donné que les petites et moyennes entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé de l'UE devraient être exemptées de l'obligation de publier des informations en matière de durabilité, et afin de réduire la charge liée aux obligations de publication d'informations pesant sur les entreprises de la chaîne de valeur qui ne sont pas tenues de publier de telles informations, les ***normes*** d'information en matière de durabilité ne devraient pas préciser les informations à publier qui imposent aux entreprises d'obtenir des entreprises de leur chaîne de valeur ne dépassant pas le nombre moyen de ***1 000*** salariés sur l'exercice, des informations allant au-delà des informations à publier conformément aux ***normes*** d'information en matière de durabilité pour l'utilisation volontaire par les entreprises qui ne sont pas tenues de publier des informations en matière de durabilité.	(14) En vertu de l'article 29 ter, paragraphe 4, de la directive 2013/34/UE, les normes d'information en matière de durabilité ne précisent pas les informations à publier qui imposeraient aux entreprises d'obtenir des petites et moyennes entreprises de leur chaîne de valeur des informations allant au-delà des informations à publier en vertu des normes d'information en matière de durabilité applicables aux petites et moyennes entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé de l'Union. Étant donné que les petites et moyennes entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé de l'Union européenne devraient être exemptées de l'obligation de publier des informations en matière de durabilité, et afin de réduire la charge liée aux obligations de publication d'informations pesant sur les entreprises relevant de la chaîne d'activités qui ne sont pas tenues de publier de telles informations, les normes en matière de durabilité ne devraient pas imposer aux entreprises de recueillir, auprès d'entités de leur chaîne de valeur comptant jusqu'à ***10 000*** salariés en moyenne sur l'exercice ***et réalisant un chiffre d'affaires net supérieur à 2 milliards d'euros ou enregistrant un bilan total supérieur à 500 millions d'euros***, des informations allant au-delà des informations à publier conformément aux ***instructions*** d'informations en matière de durabilité pour l'utilisation volontaire par les entreprises qui ne sont pas tenues de publier des informations en matière de durabilité.

Or. en

Amendement 157
Angelika Niebler, Christian Doleschal, Stefan Köhler, Markus Ferber, Andrea Wechsler, Andreas Schwab, Christine Schneider, Ralf Seekatz, David McAllister, Oliver Schenk, Daniel Caspary, Norbert Lins, Sabine Verheyen, Christian Ehler, Isabelle Le Callennec, Laurent Castillo, François-Xavier Bellamy, Christophe Gomart, Lukas Mandl, Céline Imart, Verena Mertens, Marion Walsmann, Angelika Winzig

Proposition de directive
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) En vertu de l'article 29 ter, paragraphe 4, de la directive 2013/34/UE, les normes d'information en matière de durabilité ne précisent pas les informations à publier qui imposeraient aux entreprises d'obtenir des petites et moyennes entreprises de leur chaîne de valeur des informations allant au-delà des informations à publier en vertu des normes d'information en matière de durabilité applicables aux petites et moyennes entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé de l'Union. Étant donné que les petites et moyennes entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé de l'UE devraient être exemptées de l'obligation de publier des informations en matière de durabilité, et afin de réduire la charge liée aux obligations de publication d'informations pesant sur les entreprises de la chaîne de ***valeur*** qui ne sont pas tenues de publier de telles informations, les normes d'information en matière de durabilité ne devraient pas préciser les informations à publier qui imposent aux entreprises d'obtenir des entreprises de leur chaîne de ***valeur*** ne dépassant pas le nombre moyen de ***1 000*** salariés sur l'exercice, des informations allant au-delà des informations à publier conformément aux normes d'information en matière de durabilité pour l'utilisation volontaire par les entreprises qui ne sont pas tenues de	(14) En vertu de l'article 29 ter, paragraphe 4, de la directive 2013/34/UE, les normes d'information en matière de durabilité ne précisent pas les informations à publier qui imposeraient aux entreprises d'obtenir des petites et moyennes entreprises de leur chaîne de valeur des informations allant au-delà des informations à publier en vertu des normes d'information en matière de durabilité applicables aux petites et moyennes entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé de l'Union. Étant donné que les petites et moyennes entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé de l'UE devraient être exemptées de l'obligation de publier des informations en matière de durabilité, et afin de réduire la charge liée aux obligations de publication d'informations pesant sur les entreprises de la chaîne ***d'activités*** qui ne sont pas tenues de publier de telles informations, les normes d'information en matière de durabilité ne devraient pas préciser les informations à publier qui imposent aux entreprises d'obtenir des entreprises de leur chaîne ***d'activités*** ne dépassant pas le nombre moyen de ***5 000*** salariés ***et dont le chiffre d'affaires net ne dépasse pas 1,5 milliard d'euros*** en moyenne sur l'exercice, des informations allant au-delà des informations à publier conformément aux normes d'information en matière de

publier des informations en matière de durabilité.

durabilité pour l'utilisation volontaire par les entreprises qui ne sont pas tenues de publier des informations en matière de durabilité.

Or. en

Amendement 158
Pascal Canfin

Proposition de directive
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) En vertu de l'article 29 ter, paragraphe 4, de la directive 2013/34/UE, les normes d'information en matière de durabilité ne précisent pas les informations à publier qui imposeraient aux entreprises d'obtenir des petites et moyennes entreprises de leur chaîne de valeur des informations allant au-delà des informations à publier en vertu des normes d'information en matière de durabilité applicables aux petites et moyennes entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé de l'Union. Étant donné que les petites et moyennes entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé de l'UE devraient être exemptées de l'obligation de publier des informations en matière de durabilité, et afin de réduire la charge liée aux obligations de publication d'informations pesant sur les entreprises de la chaîne de valeur qui ne sont pas tenues de publier de telles informations, les normes d'information en matière de durabilité ne devraient pas préciser les informations à publier qui imposent aux entreprises d'obtenir des entreprises de leur chaîne de valeur ne dépassant pas le nombre moyen de ***1 000*** salariés sur l'exercice, des informations allant au-delà des informations à publier conformément	(14) En vertu de l'article 29 ter, paragraphe 4, de la directive 2013/34/UE, les normes d'information en matière de durabilité ne précisent pas les informations à publier qui imposeraient aux entreprises d'obtenir des petites et moyennes entreprises de leur chaîne de valeur des informations allant au-delà des informations à publier en vertu des normes d'information en matière de durabilité applicables aux petites et moyennes entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé de l'Union. Étant donné que les petites et moyennes entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé de l'UE devraient être exemptées de l'obligation de publier des informations en matière de durabilité, et afin de réduire la charge liée aux obligations de publication d'informations pesant sur les entreprises de la chaîne de valeur qui ne sont pas tenues de publier de telles informations, les normes d'information en matière de durabilité ne devraient pas préciser les informations à publier qui imposent aux entreprises d'obtenir des entreprises de leur chaîne de valeur ne dépassant pas le nombre moyen de ***500*** salariés sur l'exercice, des informations allant au-delà des informations à publier conformément

aux normes d'information en matière de durabilité pour l'utilisation volontaire par les entreprises qui ne sont pas tenues de publier des informations en matière de durabilité.	aux normes d'information en matière de durabilité pour l'utilisation volontaire par les entreprises qui ne sont pas tenues de publier des informations en matière de durabilité.

Or. en

Justification

Comme nous l'avons mentionné, nous avons mis en place une approche à trois niveaux pour les entreprises de taille moyenne (de 500 à 1 000 salariés). Cette modification reflète cette approche sur le plafond de la chaîne de valeur.

Amendement 159
Pascal Canfin

Proposition de directive
Considérant 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(14 bis) L'article 29b, paragraphe 4, de la directive 2013/34/UE exige que les normes d'information en matière de durabilité tiennent compte des difficultés que les entreprises peuvent rencontrer dans la collecte d'informations auprès des acteurs tout au long de leur chaîne de valeur. Compte tenu des tentatives récentes de pays tiers d'empêcher le partage de données entre des pays non-membres de l'UE et des entreprises de l'UE, les États membres doivent autoriser, dans les cas exceptionnels où une entreprise d'un pays tiers non-membre de l'UE pourrait être sanctionnée au titre de la législation dudit pays pour avoir transmis des données sur la durabilité, que les informations requises au titre de la présente directive soient remplacées par des valeurs par défaut. Cette valeur par défaut, calculée ou issue de données secondaires, représente une estimation de la valeur moyenne d'un indicateur donné, pour un pays et un secteur spécifiques.

Lorsqu'aucune valeur par défaut n'est disponible, les États membres doivent autoriser la non-divulgation d'informations lorsqu'il existe un risque de sanctions en vertu de la législation d'un pays tiers.

Or. en

Justification

À la lumière des récentes tentatives de législation étrangère visant à bloquer le partage de données des pays tiers avec les entreprises de l'Union, nous estimons qu'il devrait exister un mécanisme permettant aux entreprises de remplacer ces données par des valeurs par défaut, correspondant à une estimation de la moyenne d'un indicateur pour un pays et un secteur donnés. Lorsque ces valeurs par défaut ne sont pas disponibles, les entreprises ne devraient pas être tenues responsables du respect des législations des pays tiers. Cet amendement leur permet donc de ne pas divulguer ces informations si elles risquent d'être sanctionnées.

Amendement 160
Tobiasz Bocheński, Kosma Złotowski

Proposition de directive
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) En vertu de l'article 29 quinquies de la directive 2013/34/UE, les entreprises soumises aux exigences énoncées à l'article 19 bis et à l'article 29 bis de celle-ci établissent leur rapport de gestion, ou leur rapport de gestion consolidé, le cas échéant, dans le format d'information électronique précisé à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2019/815[11] de la Commission et balisent leurs informations en matière de durabilité, y compris les informations à publier conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil[12], dans le format d'information électronique précisé dans ledit règlement délégué. Dans un souci de clarté pour les entreprises, il convient de préciser que, jusqu'à l'adoption de telles règles sur le balisage par voie de règlement délégué,	***supprimé***

les entreprises ne devraient pas être tenues de baliser leurs informations en matière de durabilité.

11 Règlement délégué (UE) 2018/815 de la Commission du 17 décembre 2018 complétant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant le format d'information électronique unique (JO L 143 du 29.5.2019, p. 1, ELI: ***http://data.europa.eu/eli/reg_del/2019/815/oj).***

12 Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13, ELI: ***http://data.europa.eu/eli/reg/2020/852/oj).***

Or. en

Amendement 161
Pascale Piera, Julie Rechagneux, Ton Diepeveen, Raffaele Stancanelli

Proposition de directive
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) En vertu de l'article 29 quinquies de la directive 2013/34/UE, les entreprises soumises aux exigences énoncées à l'article 19 bis et à l'article 29 bis de celle-ci établissent leur rapport de gestion, ou leur rapport de gestion consolidé, le cas échéant, dans le format d'information électronique précisé à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2019/815[11] de la Commission et balisent leurs informations en matière de durabilité, y compris les informations à publier conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 du	(15) En vertu de l'article 29 quinquies de la directive 2013/34/UE, les entreprises soumises aux exigences énoncées à l'article 19 bis et à l'article 29 bis de celle-ci établissent leur rapport de gestion, ou leur rapport de gestion consolidé, le cas échéant, dans le format d'information électronique précisé à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2019/815[11] de la Commission et balisent leurs informations en matière de durabilité, y compris les informations à publier conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 du

Parlement européen et du Conseil[12], dans le format d'information électronique précisé dans ledit règlement délégué. Dans un souci de clarté pour les entreprises, ***il convient de préciser que, jusqu'à l'adoption de telles règles sur le balisage par voie de règlement délégué,*** ne devraient pas être tenues de baliser leurs informations en matière de durabilité.	Parlement européen et du Conseil[12], dans le format d'information électronique précisé dans ledit règlement délégué. Dans un souci de clarté pour les entreprises, les entreprises ne devraient pas être tenues de baliser leurs informations en matière de durabilité.
[11] Règlement délégué (UE) 2018/815 de la Commission du 17 décembre 2018 complétant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant le format d'information électronique unique (JO L 143 du 29.5.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2019/815/oj).	[11] Règlement délégué (UE) 2018/815 de la Commission du 17 décembre 2018 complétant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant le format d'information électronique unique (JO L 143 du 29.5.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2019/815/oj).
[12] Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2020/852/oj).	[12] Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2020/852/oj).

Or. en

Amendement 162
Lara Wolters, René Repasi, Chloé Ridel, Ana Catarina Mendes, Tiemo Wölken, Krzysztof Śmiszek, Kathleen Van Brempt, Eric Sargiacomo, Leire Pajín, José Cepeda, Estelle Ceulemans, Francisco Assis, Brando Benifei, Mohammed Chahim, Victor Negrescu, Evelyn Regner

Proposition de directive
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) En vertu de l'article 33, paragraphe 1, de la directive 2013/34/UE, les membres des organes d'administration, de direction et de	***supprimé***

surveillance d'une entreprise ont la responsabilité collective de veiller à ce que les documents suivants soient établis et publiés conformément aux exigences de ladite directive. Afin d'offrir une certaine souplesse aux entreprises et de réduire la charge qui leur incombe en matière de publication d'informations, il convient de préciser que la responsabilité collective des membres des organes d'administration, de direction et de surveillance d'une entreprise quant au respect des exigences de l'article 29 quinquies de ladite directive en ce qui concerne la numérisation du rapport de gestion se limite à sa publication au format électronique unique, y compris le balisage des informations en matière de durabilité.

Or. en

Amendement 163
Pascale Piera, Julie Rechagneux, Ton Diepeveen, Raffaele Stancanelli

Proposition de directive
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) En vertu de l'article 33, paragraphe 1, de la directive 2013/34/UE, les membres des organes d'administration, de direction et de surveillance d'une entreprise ont la responsabilité collective de veiller à ce que les documents suivants soient établis et publiés conformément aux exigences de ladite directive. Afin d'offrir une certaine souplesse aux entreprises et de réduire la charge qui leur incombe en matière de publication d'informations, il convient de préciser que la responsabilité collective des membres des organes d'administration, de direction et de surveillance d'une entreprise quant au respect des exigences de l'article 29 quinquies de ladite directive en ce qui	(16) En vertu de l'article 33, paragraphe 1, de la directive 2013/34/UE, les membres des organes d'administration, de direction et de surveillance d'une entreprise ont la responsabilité collective de veiller à ce que les documents suivants soient établis et publiés conformément aux exigences de ladite directive. Afin d'offrir une certaine souplesse aux entreprises et de réduire la charge qui leur incombe en matière de publication d'informations, il convient de préciser que la responsabilité collective des membres des organes d'administration, de direction et de surveillance d'une entreprise quant au respect des exigences de l'article 29 quindecies de ladite directive en ce qui

concerne la numérisation du rapport de gestion se limite à sa publication au format électronique unique, ***y compris le balisage des informations en matière de durabilité***.	concerne la numérisation du rapport de gestion se limite à sa publication au format électronique unique.

Or. en

Amendement 164
Tobiasz Bocheński, Kosma Złotowski

Proposition de directive
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) En vertu de l'article 33, paragraphe 1, de la directive 2013/34/UE, les membres des organes d'administration, de direction et de surveillance d'une entreprise ont la responsabilité collective de veiller à ce que les documents suivants soient établis et publiés conformément aux exigences de ladite directive. Afin d'offrir une certaine souplesse aux entreprises et de réduire la charge qui leur incombe en matière de publication d'informations, il convient de préciser que la responsabilité collective des membres des organes d'administration, de direction et de surveillance d'une entreprise quant au respect des exigences de l'article 29 quinquies de ladite directive en ce qui concerne la numérisation du rapport de gestion se limite à sa publication au format électronique unique, y compris le balisage des informations en matière de durabilité.	(16) En vertu de l'article 33, paragraphe 1, de la directive 2013/34/UE, les membres des organes d'administration, de direction et de surveillance d'une entreprise ont la responsabilité collective de veiller à ce que les documents suivants soient établis et publiés conformément aux exigences de ladite directive. Afin d'offrir une certaine souplesse aux entreprises et de réduire la charge qui leur incombe en matière de publication d'informations, il convient de préciser que la responsabilité collective des membres des organes d'administration, de direction et de surveillance d'une entreprise quant au respect des exigences de l'article 29 quinquies de ladite directive en ce qui concerne la numérisation du rapport de gestion se limite à sa publication au format électronique unique, y compris le balisage des informations en matière de durabilité. ***La responsabilité des membres des organes désignés devrait être évaluée en tenant compte des circonstances individuelles du manquement, selon le critère de la faute et une appréciation du degré de culpabilité, ainsi que du niveau de gêne ou de nuisance lié au balisage dans le fonctionnement de l'entreprise, dans les limites librement déterminées par l'État membre.***

Or. en

Amendement 165
Pascal Canfin

Proposition de directive
Considérant 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(16 bis) L'article 34 de la directive 2013/34/UE précise les exigences en matière d'audit et d'assurance de la publication d'informations en matière de durabilité. Afin de garantir que les exigences en matière d'audit soient moins contraignantes pour les moyennes et grandes entreprises qui publient des informations conformément aux normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29(ba), ces entreprises sont exemptées des exigences d'audit prévues à l'article 34, paragraphe 1, point aa), pour les deux premières années de reporting, et peuvent, après ces deux années, ne se conformer aux exigences de l'article 34, paragraphe 1, point aa), qu'une année sur deux. De plus, les moyennes et grandes entreprises ne seront tenues d'appliquer, pour leur premier rapport, les exigences d'audit prévues à l'article 34, paragraphe 1, point aa), qu'en ce qui concerne les indicateurs quantitatifs, avant d'élargir ces exigences à l'ensemble du rapport pour les années suivantes.

Or. en

Justification

Les exigences en matière d'audit devraient être introduites progressivement pour les moyennes et grandes entreprises, afin de réduire considérablement le coût de la mise en conformité. C'est pourquoi nous pensons qu'aucune exigence en matière d'audit ne devrait s'appliquer pendant les deux premières années, un audit complet n'ayant lieu que tous les

deux ans. En outre, le premier rapport ne fera l'objet d'un audit que sur les données quantitatives, les données qualitatives n'étant auditées qu'à partir des rapports suivants.

Amendement 166
Arash Saeidi, Mario Furore
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Conformément à l'article 40 bis, paragraphe 1, quatrième et cinquième alinéas, de la directive 2013/34/UE, une filiale d'une entreprise de pays tiers établie dans l'Union qui réalise un chiffre d'affaires net supérieur à 150 millions d'EUR dans l'Union ou, en l'absence d'une telle filiale, une succursale dans l'Union qui réalise un chiffre d'affaires net supérieur à 40 millions d'EUR, doit publier et rendre accessibles des informations en matière de durabilité au niveau du groupe de l'entreprise mère de pays tiers. Pour parvenir à un alignement plus étroit sur les critères utilisés pour définir les entreprises entrant dans le champ d'application de la directive (UE) 2024/1760, le seuil de chiffre d'affaires net pour l'entreprise de pays tiers devrait être relevé de 150 000 000 EUR à 450 000 000 EUR. Pour des raisons de cohérence et de réduction de la charge pesant sur les entreprises, il convient d'adapter la taille d'une entreprise filiale et d'une succursale entrant dans le champ d'application de l'article 40 bis. La taille de l'entreprise filiale devrait être celle d'une grande entreprise, tandis que pour la succursale, les critères relatifs au chiffre d'affaires net devraient passer de 40 000 000 EUR à 50 000 000 EUR, pour s'aligner sur le seuil de chiffre d'affaires net pour les grandes entreprises.	***supprimé***

Or. fr

Justification

De même que le seuil de couverture par la CSRD ne devrait pas être relevé, les seuils pour les entreprises de pays tiers ne devraient pas l'être non plus. Dans son avis sur la proposition «Omnibus I», la BCE recommande de ne pas modifier les seuils de chiffre d'affaires pour les entreprises de pays tiers.

Amendement 167
Lara Wolters, René Repasi, Chloé Ridel, Ana Catarina Mendes, Tiemo Wölken, Krzysztof Śmiszek, Kathleen Van Brempt, Eric Sargiacomo, Leire Pajín, José Cepeda, Estelle Ceulemans, Francisco Assis, Brando Benifei, Mohammed Chahim, Victor Negrescu, Aurore Lalucq, Evelyn Regner

Proposition de directive
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) Conformément à l'article 40 bis, paragraphe 1, quatrième et cinquième alinéas, de la directive 2013/34/UE, une filiale d'une entreprise de pays tiers établie dans l'Union qui réalise un chiffre d'affaires net supérieur à 150 millions d'euros dans l'Union ou, en l'absence d'une telle filiale, une succursale dans l'Union qui réalise un chiffre d'affaires net supérieur à 40 millions d'euros, doit publier et rendre accessibles des informations en matière de durabilité au niveau du groupe de l'entreprise mère de pays tiers. Pour parvenir à un alignement plus étroit sur les critères utilisés pour définir les entreprises entrant dans le champ d'application de la directive (UE) 2024/1760, le seuil de chiffre d'affaires net pour l'entreprise de pays tiers devrait être relevé de 150 000 000 d'euros à 450 000 000 d'euros. Pour des raisons de cohérence et de réduction de la charge pesant sur les entreprises, il convient d'adapter la taille d'une entreprise filiale et d'une succursale entrant dans le champ d'application de l'article 40 bis. La taille de l'entreprise filiale devrait être celle d'une grande entreprise, tandis que pour la succursale, les critères relatifs au	***supprimé***

chiffre d'affaires net devraient passer de 40 000 000 d'euros à 50 000 000 d'euros, pour s'aligner sur le seuil de chiffre d'affaires net pour les grandes entreprises.

Or. en

Amendement 168
Tobiasz Bocheński, Kosma Złotowski

Proposition de directive
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) Conformément à l'article 40 bis, paragraphe 1, quatrième et cinquième alinéas, de la directive 2013/34/UE, une filiale d'une entreprise de pays tiers établie dans l'Union qui réalise un chiffre d'affaires net supérieur à 150 millions d'euros dans l'Union ou, en l'absence d'une telle filiale, une succursale dans l'Union qui réalise un chiffre d'affaires net supérieur à 40 millions d'euros, doit publier et rendre accessibles des informations en matière de durabilité au niveau du groupe de l'entreprise mère de pays tiers. Pour parvenir à un alignement plus étroit sur les critères utilisés pour définir les entreprises entrant dans le champ d'application de la directive (UE) 2024/1760, le seuil de chiffre d'affaires net pour l'entreprise de pays tiers devrait être relevé de 150 000 000 d'euros à 450 000 000 d'euros. Pour des raisons de cohérence et de réduction de la charge pesant sur les entreprises, il convient d'adapter la taille d'une entreprise filiale et d'une succursale entrant dans le champ d'application de l'article 40 bis. La taille de l'entreprise filiale devrait être celle d'une grande entreprise, tandis que pour la succursale, les critères relatifs au chiffre d'affaires net devraient passer de 40 000 000 d'euros à 50 000 000 d'euros,	***supprimé***

pour s'aligner sur le seuil de chiffre d'affaires net pour les grandes entreprises.

Or. en

Amendement 169
Pascale Piera, Julie Rechagneux, Ton Diepeveen

Proposition de directive
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) Conformément à l'article 40 bis, paragraphe 1, quatrième et cinquième alinéas, de la directive 2013/34/UE, une filiale d'une entreprise de pays tiers établie dans l'Union qui réalise un chiffre d'affaires net supérieur à ***150 millions d'euros*** dans l'Union ***ou, en l'absence d'une telle filiale, une succursale dans l'Union qui réalise un chiffre d'affaires net supérieur à 40 millions d'euros,*** doit publier et rendre accessibles des informations en matière de durabilité au niveau du groupe de l'entreprise mère de pays tiers. Pour parvenir à un alignement plus étroit sur les critères utilisés pour définir les entreprises entrant dans le champ d'application de la directive (UE) 2024/1760, le seuil de chiffre d'affaires net pour l'entreprise de pays tiers devrait être relevé de 150 000 000 d'euros à ***450 000 000 d'euros.*** Pour des raisons de cohérence et de réduction de la charge pesant sur les entreprises, il convient d'adapter la taille d'une entreprise filiale et d'une succursale entrant dans le champ d'application de l'article 40 bis. La taille de l'entreprise filiale ***devrait être celle d'une grande entreprise, tandis que pour*** la succursale, ***les critères relatifs au chiffre d'affaires net devraient*** passer de 40 000 000 d'euros à ***50 000 000 d'euros, pour s'aligner sur le seuil de chiffre***	(17) Conformément à l'article 40 bis, paragraphe 1, quatrième et cinquième alinéas, de la directive 2013/34/UE, une filiale ***ou une succursale*** d'une entreprise de pays tiers établie dans l'Union qui réalise un chiffre d'affaires net supérieur à ***500 000 000 d'euros*** dans l'Union doit publier et rendre accessibles des informations en matière de durabilité au niveau du groupe de l'entreprise mère de pays tiers. Pour parvenir à un alignement plus étroit sur les critères utilisés pour définir les entreprises entrant dans le champ d'application de la directive (UE) 2024/1760, le seuil de chiffre d'affaires net pour l'entreprise de pays tiers devrait être relevé de 150 000 000 d'euros à ***1 000 000 000 d'euros.*** Pour des raisons de cohérence et de réduction de la charge pesant sur les entreprises, il convient d'adapter la taille d'une entreprise filiale et d'une succursale entrant dans le champ d'application de l'article 40 bis. La taille de l'entreprise filiale ***et de*** la succursale ***devrait*** passer de 40 000 000 d'euros à ***1 000 000 000 d'euros***.

d'affaires net pour les grandes entreprises.

Or. en

Amendement 170
Tobiasz Bocheński, Kosma Złotowski

Proposition de directive
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) Conformément à l'article 40 bis, paragraphe 1, quatrième et cinquième alinéas, de la directive 2013/34/UE, une filiale d'une entreprise de pays tiers établie dans l'Union qui réalise un chiffre d'affaires net supérieur à 150 millions d'euros dans l'Union ou, en l'absence d'une telle filiale, une succursale dans l'Union qui réalise un chiffre d'affaires net supérieur à 40 millions d'euros, doit publier et rendre accessibles des informations en matière de durabilité au niveau du groupe de l'entreprise mère de pays tiers. Pour parvenir à un alignement plus étroit sur les critères utilisés pour définir les entreprises entrant dans le champ d'application de la directive (UE) 2024/1760, le seuil de chiffre d'affaires net pour l'entreprise de pays tiers devrait être relevé de 150 000 000 d'euros à ***450 000 000 d'euros.*** Pour des raisons de cohérence et de réduction de la charge pesant sur les entreprises, il convient d'adapter la taille d'une entreprise filiale et d'une succursale entrant dans le champ d'application de l'article 40 bis. La taille de l'entreprise filiale devrait être celle d'une grande entreprise, tandis que pour la succursale, les critères relatifs au chiffre d'affaires net devraient passer de 40 000 000 EUR à ***50 000 000 d'euros***, pour s'aligner sur le seuil de chiffre d'affaires net pour les grandes entreprises.	(17) Conformément à l'article 40 bis, paragraphe 1, quatrième et cinquième alinéas, de la directive 2013/34/UE, une filiale d'une entreprise de pays tiers établie dans l'Union qui réalise un chiffre d'affaires net supérieur à 150 millions d'euros dans l'Union ou, en l'absence d'une telle filiale, une succursale dans l'Union qui réalise un chiffre d'affaires net supérieur à 40 millions d'euros, doit publier et rendre accessibles des informations en matière de durabilité au niveau du groupe de l'entreprise mère de pays tiers. Pour parvenir à un alignement plus étroit sur les critères utilisés pour définir les entreprises entrant dans le champ d'application de la directive (UE) 2024/1760, le seuil de chiffre d'affaires net pour l'entreprise de pays tiers devrait être relevé de 150 000 000 d'euros à ***2 000 000 000 d'euros.*** Pour des raisons de cohérence et de réduction de la charge pesant sur les entreprises, il convient d'adapter la taille d'une entreprise filiale et d'une succursale entrant dans le champ d'application de l'article 40 bis. La taille de l'entreprise filiale devrait être celle d'une grande entreprise, tandis que pour la succursale, les critères relatifs au chiffre d'affaires net devraient passer de 40 000 000 EUR à ***500 000 000 d'euros***, pour s'aligner sur le seuil de chiffre d'affaires net pour les grandes entreprises.

Or. en

Amendement 171
Pascal Canfin

Proposition de directive
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) Conformément à l'article 40 bis, paragraphe 1, quatrième et cinquième alinéas, de la directive 2013/34/UE, une filiale d'une entreprise de pays tiers établie dans l'Union qui réalise un chiffre d'affaires net supérieur à 150 millions d'euros dans l'Union ou, en l'absence d'une telle filiale, une succursale dans l'Union qui réalise un chiffre d'affaires net supérieur à 40 millions d'euros, doit publier et rendre accessibles des informations en matière de durabilité au niveau du groupe de l'entreprise mère de pays tiers. ***Pour parvenir à un alignement plus étroit sur les critères utilisés pour définir les entreprises entrant dans le champ d'application de la directive (UE) 2024/1760, le seuil de*** chiffre d'affaires net ***pour l'entreprise de pays tiers devrait être relevé de 150 000 000 d'euros à 450 000 000 d'euros.*** Pour des raisons de cohérence et de réduction de la charge pesant sur les entreprises, il convient d'adapter la taille d'une entreprise filiale et d'une succursale entrant dans le champ d'application de l'article 40 bis. La taille de l'entreprise filiale devrait être celle d'une grande entreprise, tandis que pour la succursale, les critères relatifs au chiffre d'affaires net devraient passer de 40 000 000 d'euros à 50 000 000 d'euros, pour s'aligner sur le seuil de chiffre d'affaires net pour les grandes entreprises.	(17) Conformément à l'article 40 bis, paragraphe 1, quatrième et cinquième alinéas, de la directive 2013/34/UE, une filiale d'une entreprise de pays tiers établie dans l'Union qui réalise un chiffre d'affaires net supérieur à 150 millions d'EUR dans l'Union ou, en l'absence d'une telle filiale, une succursale dans l'Union qui réalise un chiffre d'affaires net supérieur à 40 millions d'euros, doit publier et rendre accessibles des informations en matière de durabilité au niveau du groupe de l'entreprise mère de pays tiers, ***à condition que, au niveau du groupe, l'entreprise de pays tiers ait réalisé*** un chiffre d'affaires net ***supérieur à 150 millions d'euros dans l'Union pour chacun des deux derniers exercices financiers consécutifs.*** Pour des raisons de cohérence et de réduction de la charge pesant sur les entreprises, il convient d'adapter la taille d'une entreprise filiale et d'une succursale entrant dans le champ d'application de l'article 40 bis. La taille de l'entreprise filiale devrait être celle d'une grande entreprise, tandis que pour la succursale, les critères relatifs au chiffre d'affaires net devraient passer de 40 000 000 d'euros à 50 000 000 d'euros, pour s'aligner sur le seuil de chiffre d'affaires net pour les grandes entreprises. ***Étant donné que les normes d'information en matière de durabilité énoncées à l'article 29 ter seront simplifiées et afin de préserver l'égalité des conditions de concurrence entre les entreprises de l'UE et celles des pays tiers,***

l'article 40 bis prévoit l'obligation pour les groupes de pays tiers d'établir des rapports conformément aux normes énoncées à l'article 29 ter lorsqu'ils remplissent les critères suivants: (i) une présence dans l'Union par l'intermédiaire d'au moins une filiale, qu'elle soit grande ou non, ou (ii) en l'absence de filiale, une succursale dont le chiffre d'affaires net atteint 50 millions d'euros, afin de s'aligner sur le seuil applicable aux grandes entreprises, et (iii) un chiffre d'affaires net au niveau du groupe de la société mère ultime supérieur à 150 millions d'euros générés dans l'Union au cours de chacun des deux derniers exercices financiers.

Or. en

Justification

Afin de préserver des conditions de concurrence équitables entre les entreprises de l'UE et celles des pays tiers, nous pensons que le seuil de chiffre d'affaires devrait être abaissé à 150 millions d'euros dans l'Union européenne pour déclencher l'établissement d'un rapport consolidé au titre de l'article 40 bis pour les entreprises des pays tiers. En outre, étant donné que les ESRS seront considérablement simplifiées et que les entreprises européennes doivent déclarer leurs activités mondiales dans le cadre des ESRS, nous proposons d'uniformiser les règles du jeu avec les entreprises des pays tiers et de les obliger à déclarer leurs activités dans le cadre des ESRS.

Amendement 172
Arash Saeidi, Mario Furore
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) L'article 5, paragraphe 2, premier alinéa, de la directive (UE) 2022/2464 précise les dates à partir desquelles les États membres doivent appliquer les obligations d'information en matière de durabilité énoncées dans la directive 2013/34/UE, avec des dates différentes en	***supprimé***

fonction de la taille de l'entreprise concernée. Étant donné que le champ d'application des différentes obligations de publication d'informations en matière de durabilité devrait être réduit de manière à n'inclure que les grandes entreprises de plus de 1 000 salariés en moyenne sur l'exercice, et que le champ d'application des exigences d'information consolidée en matière de durabilité devrait être limité en conséquence, il convient d'adapter les critères permettant de déterminer les dates d'application et de supprimer la référence aux petites et moyennes entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé de l'UE.

Or. fr

Amendement 173
Tobiasz Bocheński, Kosma Złotowski

Proposition de directive
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) L'article 5, paragraphe 2, premier alinéa, de la directive (UE) 2022/2464 précise les dates à partir desquelles les États membres doivent appliquer les obligations d'information en matière de durabilité énoncées dans la directive 2013/34/UE, avec des dates différentes en fonction de la taille de l'entreprise concernée. Étant donné que le champ d'application des différentes obligations de publication d'informations en matière de durabilité devrait être réduit de manière à n'inclure que les ***grandes*** entreprises de plus de ***1 000*** salariés en moyenne sur l'exercice, et que le champ d'application des exigences d'information consolidée en matière de durabilité devrait être limité en conséquence, il convient d'adapter les critères permettant de	(18) L'article 5, paragraphe 2, premier alinéa, de la directive (UE) 2022/2464 précise les dates à partir desquelles les États membres doivent appliquer les obligations d'information en matière de durabilité énoncées dans la directive 2013/34/UE, avec des dates différentes en fonction de la taille de l'entreprise concernée. Étant donné que le champ d'application des obligations individuelles de publication d'informations en matière de durabilité devrait être réduit de manière à n'inclure que les entreprises de plus de ***10 000*** salariés ***et réalisant un chiffre d'affaires net supérieur à 2 milliards d'euros ou enregistrant un bilan total supérieur à 500 millions d'euros*** en moyenne sur l'exercice, et que le champ d'application des exigences

déterminer les dates d'application et de supprimer la référence aux petites et moyennes entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé de l'UE.

d'information consolidée en matière de durabilité devrait être limité en conséquence, il convient d'adapter les critères permettant de déterminer les dates d'application et de supprimer la référence aux petites et moyennes entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé de l'UE.

Or. en

Amendement 174
Angelika Niebler, Christian Doleschal, Stefan Köhler, Markus Ferber, Andrea Wechsler, Andreas Schwab, Christine Schneider, Ralf Seekatz, David McAllister, Oliver Schenk, Daniel Caspary, Norbert Lins, Sabine Verheyen, Christian Ehler, Isabelle Le Callennec, Laurent Castillo, François-Xavier Bellamy, Christophe Gomart, Lukas Mandl, Céline Imart, Verena Mertens, Marion Walsmann, Angelika Winzig

Proposition de directive
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) L'article 5, paragraphe 2, premier alinéa, de la directive (UE) 2022/2464 précise les dates à partir desquelles les États membres doivent appliquer les obligations d'information en matière de durabilité énoncées dans la directive 2013/34/UE, avec des dates différentes en fonction de la taille de l'entreprise concernée. Étant donné que le champ d'application des différentes obligations de publication d'informations en matière de durabilité devrait être réduit de manière à n'inclure que les ***grandes*** entreprises de plus de ***1 000*** salariés en moyenne sur l'exercice, et que le champ d'application des exigences d'information consolidée en matière de durabilité devrait être limité en conséquence, il convient d'adapter les critères permettant de déterminer les dates d'application et de supprimer la référence aux petites et moyennes entreprises dont les valeurs	(18) L'article 5, paragraphe 2, premier alinéa, de la directive (UE) 2022/2464 précise les dates à partir desquelles les États membres doivent appliquer les obligations d'information en matière de durabilité énoncées dans la directive 2013/34/UE, avec des dates différentes en fonction de la taille de l'entreprise concernée. Étant donné que le champ d'application des différentes obligations de publication d'informations en matière de durabilité devrait être réduit de manière à n'inclure que les entreprises de plus de ***5 000*** salariés ***et réalisant un chiffre d'affaires net supérieur à 1,5 milliard d'euros*** en moyenne sur l'exercice, et que le champ d'application des exigences d'information consolidée en matière de durabilité devrait être limité en conséquence, il convient d'adapter les critères permettant de déterminer les dates d'application et de supprimer la référence aux petites et moyennes entreprises dont

mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé de l'UE.	les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé de l'UE.

Or. en

Amendement 175
Pascale Piera, Julie Rechagneux, Ton Diepeveen, Ernő Schaller-Baross

Proposition de directive
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) L'article 5, paragraphe 2, premier alinéa, de la directive (UE) 2022/2464 précise les dates à partir desquelles les États membres doivent appliquer les obligations d'information en matière de durabilité énoncées dans la directive 2013/34/UE, avec des dates différentes en fonction de la taille de l'entreprise concernée. Étant donné que le champ d'application des différentes obligations de publication d'informations en matière de durabilité devrait être réduit de manière à n'inclure que les grandes entreprises de plus de ***1 000*** salariés en moyenne sur l'exercice, et que le champ d'application des exigences d'information consolidée en matière de durabilité devrait être limité en conséquence, il convient d'adapter les critères permettant de déterminer les dates d'application et de supprimer la référence aux petites et moyennes entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé de l'UE.	(18) L'article 5, paragraphe 2, premier alinéa, de la directive (UE) 2022/2464 précise les dates à partir desquelles les États membres doivent appliquer les obligations d'information en matière de durabilité énoncées dans la directive 2013/34/UE, avec des dates différentes en fonction de la taille de l'entreprise concernée. Étant donné que le champ d'application des différentes obligations de publication d'informations en matière de durabilité devrait être réduit de manière à n'inclure que les grandes entreprises de plus de ***10 000*** salariés en moyenne sur l'exercice, et que le champ d'application des exigences d'information consolidée en matière de durabilité devrait être limité en conséquence, il convient d'adapter les critères permettant de déterminer les dates d'application et de supprimer la référence aux petites et moyennes entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé de l'UE.

Or. en

Amendement 176
Lara Wolters, René Repasi, Chloé Ridel, Ana Catarina Mendes, Tiemo Wölken, Krzysztof Śmiszek, Kathleen Van Brempt, Eric Sargiacomo, Leire Pajín, José Cepeda,

Estelle Ceulemans, Francisco Assis, Brando Benifei, Mohammed Chahim, Victor Negrescu, Evelyn Regner

Proposition de directive
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) L'article 5, paragraphe 2, premier alinéa, de la directive (UE) 2022/2464 précise les dates à partir desquelles les États membres doivent appliquer les obligations d'information en matière de durabilité énoncées dans la directive 2013/34/UE, avec des dates différentes en fonction de la taille de l'entreprise concernée. Étant donné que le champ d'application des différentes obligations de publication d'informations en matière de durabilité devrait être réduit de manière à n'inclure que les grandes entreprises ***de plus de 1 000 salariés en moyenne sur l'exercice***, et que le champ d'application des exigences d'information consolidée en matière de durabilité devrait être limité en conséquence, il convient d'adapter les critères permettant de déterminer les dates d'application et de supprimer la référence aux petites et moyennes entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé de l'UE.	(18) L'article 5, paragraphe 2, premier alinéa, de la directive (UE) 2022/2464 précise les dates à partir desquelles les États membres doivent appliquer les obligations d'information en matière de durabilité énoncées dans la directive 2013/34/UE, avec des dates différentes en fonction de la taille de l'entreprise concernée. Étant donné que le champ d'application des obligations individuelles de publication d'informations en matière de durabilité devrait être réduit de manière à n'inclure que les grandes entreprises, et que le champ d'application des exigences d'information consolidée en matière de durabilité devrait être limité en conséquence, il convient d'ajuster les critères permettant de déterminer les dates d'application et de supprimer la référence aux petites et moyennes entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé de l'UE.

Or. en

Amendement 177
Pascal Canfin

Proposition de directive
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) L'article 5, paragraphe 2, premier alinéa, de la directive (UE) 2022/2464 précise les dates à partir desquelles les États membres doivent appliquer les	(18) L'article 5, paragraphe 2, premier alinéa, de la directive (UE) 2022/2464 précise les dates à partir desquelles les États membres doivent appliquer les

obligations d'information en matière de durabilité énoncées dans la directive 2013/34/UE, avec des dates différentes en fonction de la taille de l'entreprise concernée. Étant donné que le champ d'application des différentes obligations de publication d'informations en matière de durabilité devrait être réduit de manière à n'inclure que les grandes entreprises de plus de ***1 000*** salariés en moyenne sur l'exercice, et que le champ d'application des exigences d'information consolidée en matière de durabilité devrait être limité en conséquence, il convient d'adapter les critères permettant de déterminer les dates d'application et de supprimer la référence aux petites et moyennes entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé de l'UE.	obligations d'information en matière de durabilité énoncées dans la directive 2013/34/UE, avec des dates différentes en fonction de la taille de l'entreprise concernée. Étant donné que le champ d'application des différentes obligations de publication d'informations en matière de durabilité devrait être réduit de manière à n'inclure que les grandes entreprises de plus de ***500*** salariés en moyenne sur l'exercice, et que le champ d'application des exigences d'information consolidée en matière de durabilité devrait être limité en conséquence, il convient d'adapter les critères permettant de déterminer les dates d'application et de supprimer la référence aux petites et moyennes entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé de l'UE.

Or. en

Justification

Comme nous l'avons mentionné, nous avons mis en place une approche à trois niveaux pour les entreprises de taille moyenne (de 500 à 1 000 salariés). Le présent amendement traduit cette position.

Amendement 178
Arash Saeidi, Mario Furore
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) L'article 5, paragraphe 2, troisième alinéa, de la directive (UE) 2022/2464 précise les dates à partir desquelles les États membres doivent appliquer les obligations d'information en matière de durabilité énoncées dans la directive 2004/109/CE, ces dates variant en fonction de la taille de l'entreprise concernée. Étant donné que le champ	***supprimé***

d'application des exigences d'information en matière de durabilité au niveau individuel devrait être réduit de manière à ne comprendre que les grandes entreprises dépassant le nombre moyen de 1 000 salariés sur l'exercice, et que le champ d'application des exigences d'information consolidée en matière de durabilité devrait être limité en conséquence, il convient d'adapter les critères permettant de déterminer ces dates d'application et de supprimer la référence aux petites et moyennes entreprises.

Or. fr

Amendement 179
Tobiasz Bocheński, Kosma Złotowski

Proposition de directive
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) L'article 5, paragraphe 2, troisième alinéa, de la directive (UE) 2022/2464 précise les dates à partir desquelles les États membres doivent appliquer les obligations d'information en matière de durabilité énoncées dans la directive 2004/109/CE, ces dates variant en fonction de la taille de l'entreprise concernée. Étant donné que le champ d'application des exigences d'information en matière de durabilité au niveau individuel devrait être réduit de manière à ne comprendre que les ***grandes*** entreprises dépassant le nombre moyen de ***1 000*** salariés sur l'exercice, et que le champ d'application des exigences d'information consolidée en matière de durabilité devrait être limité en conséquence, il convient d'adapter les critères permettant de déterminer ces dates d'application et de supprimer la référence aux petites et moyennes entreprises.	(19) L'article 5, paragraphe 2, troisième alinéa, de la directive (UE) 2022/2464 précise les dates à partir desquelles les États membres doivent appliquer les obligations d'information en matière de durabilité énoncées dans la directive 2004/109/CE, ces dates variant en fonction de la taille de l'entreprise concernée. Étant donné que le champ d'application des exigences en matière de publication d'informations en matière de durabilité au niveau individuel devrait être réduit de manière à ne comprendre que les entreprises dépassant le nombre moyen de ***10 000*** salariés ***et réalisant un chiffre d'affaires net supérieur à 2 milliards d'euros ou enregistrant un bilan total supérieur à 500 millions d'euros en moyenne***, et que le champ d'application des exigences d'information consolidée en matière de durabilité devrait être limité en conséquence, il convient d'adapter les

critères permettant de déterminer ces dates d'application et de supprimer la référence aux petites et moyennes entreprises.

Or. en

Amendement 180
Angelika Niebler, Christian Doleschal, Stefan Köhler, Markus Ferber, Andrea Wechsler, Andreas Schwab, Christine Schneider, Ralf Seekatz, David McAllister, Oliver Schenk, Daniel Caspary, Norbert Lins, Sabine Verheyen, Christian Ehler, Isabelle Le Callennec, Laurent Castillo, François-Xavier Bellamy, Christophe Gomart, Lukas Mandl, Céline Imart, Verena Mertens, Marion Walsmann, Angelika Winzig

Proposition de directive
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) L'article 5, paragraphe 2, troisième alinéa, de la directive (UE) 2022/2464 précise les dates à partir desquelles les États membres doivent appliquer les obligations d'information en matière de durabilité énoncées dans la directive 2004/109/CE, ces dates variant en fonction de la taille de l'entreprise concernée. Étant donné que le champ d'application des exigences d'information en matière de durabilité au niveau individuel devrait être réduit de manière à ne comprendre que les ***grandes*** entreprises dépassant le nombre moyen de ***1 000*** salariés sur l'exercice, et que le champ d'application des exigences d'information consolidée en matière de durabilité devrait être limité en conséquence, il convient d'adapter les critères permettant de déterminer ces dates d'application et de supprimer la référence aux petites et moyennes entreprises.	(19) L'article 5, paragraphe 2, troisième alinéa, de la directive (UE) 2022/2464 précise les dates à partir desquelles les États membres doivent appliquer les obligations d'information en matière de durabilité énoncées dans la directive 2004/109/CE, ces dates variant en fonction de la taille de l'entreprise concernée. Étant donné que le champ d'application des exigences d'information en matière de durabilité au niveau individuel devrait être réduit de manière à ne comprendre que les entreprises dépassant le nombre moyen de ***5 000*** salariés ***et réalisant un chiffre d'affaires net supérieur à 1,5 milliard d'euros en moyenne*** sur l'exercice, et que le champ d'application des exigences d'information consolidée en matière de durabilité devrait être limité en conséquence, il convient d'adapter les critères permettant de déterminer ces dates d'application et de supprimer la référence aux petites et moyennes entreprises.

Or. en

Amendement 181
Pascale Piera, Julie Rechagneux, Ton Diepeveen, Ernő Schaller-Baross

Proposition de directive
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) L'article 5, paragraphe 2, troisième alinéa, de la directive (UE) 2022/2464 précise les dates à partir desquelles les États membres doivent appliquer les obligations d'information en matière de durabilité énoncées dans la directive 2004/109/CE, ces dates variant en fonction de la taille de l'entreprise concernée. Étant donné que le champ d'application des exigences d'information en matière de durabilité au niveau individuel devrait être réduit de manière à ne comprendre que les grandes entreprises dépassant le nombre moyen de ***1 000*** salariés sur l'exercice, et que le champ d'application des exigences d'information consolidée en matière de durabilité devrait être limité en conséquence, il convient d'adapter les critères permettant de déterminer ces dates d'application et de supprimer la référence aux petites et moyennes entreprises.	(19) L'article 5, paragraphe 2, troisième alinéa, de la directive (UE) 2022/2464 précise les dates à partir desquelles les États membres doivent appliquer les obligations d'information en matière de durabilité énoncées dans la directive 2004/109/CE, ces dates variant en fonction de la taille de l'entreprise concernée. Étant donné que le champ d'application des exigences d'information en matière de durabilité au niveau individuel devrait être réduit de manière à ne comprendre que les grandes entreprises dépassant le nombre moyen de ***10 000*** salariés sur l'exercice, et que le champ d'application des exigences d'information consolidée en matière de durabilité devrait être limité en conséquence, il convient d'adapter les critères permettant de déterminer ces dates d'application et de supprimer la référence aux petites et moyennes entreprises.

Or. en

Amendement 182
Lara Wolters, René Repasi, Chloé Ridel, Ana Catarina Mendes, Tiemo Wölken, Krzysztof Śmiszek, Kathleen Van Brempt, Eric Sargiacomo, Leire Pajín, José Cepeda, Estelle Ceulemans, Francisco Assis, Brando Benifei, Mohammed Chahim, Victor Negrescu, Evelyn Regner

Proposition de directive
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) L'article 5, paragraphe 2, troisième alinéa, de la directive (UE) 2022/2464 précise les dates à partir desquelles les États membres doivent appliquer les	(19) L'article 5, paragraphe 2, troisième alinéa, de la directive (UE) 2022/2464 précise les dates à partir desquelles les États membres doivent appliquer les

obligations d’information en matière de durabilité énoncées dans la directive 2004/109/CE, ces dates variant en fonction de la taille de l’entreprise concernée. Étant donné que le champ d’application des exigences d’information en matière de durabilité au niveau individuel devrait être réduit de manière à ne comprendre que les grandes entreprises dépassant le nombre moyen de 1 000 salariés sur l’exercice, et que le champ d’application des exigences d’information consolidée en matière de durabilité devrait être limité en conséquence, il convient d’adapter les critères permettant de déterminer ces dates d’application et de supprimer la référence aux petites et moyennes entreprises.

obligations d’information en matière de durabilité énoncées dans la directive 2004/109/CE, ces dates variant en fonction de la taille de l’entreprise concernée. Étant donné que le champ d’application des exigences d’information en matière de durabilité au niveau individuel devrait être réduit de manière à ne comprendre que les grandes entreprises, et que le champ d’application des exigences d’information consolidée en matière de durabilité devrait être limité en conséquence, il convient d’adapter les critères permettant de déterminer ces dates d’application et de supprimer la référence aux petites et moyennes entreprises.

Or. en

Amendement 183
Pascal Canfin

Proposition de directive
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) L’article 5, paragraphe 2, troisième alinéa, de la directive (UE) 2022/2464 précise les dates à partir desquelles les États membres doivent appliquer les obligations d’information en matière de durabilité énoncées dans la directive 2004/109/CE, ces dates variant en fonction de la taille de l’entreprise concernée. Étant donné que le champ d’application des exigences d’information en matière de durabilité au niveau individuel devrait être réduit de manière à ne comprendre que les grandes entreprises dépassant le nombre moyen de ***1 000*** salariés sur l’exercice, et que le champ d’application des exigences d’information consolidée en matière de durabilité devrait être limité en conséquence, il convient d’adapter les critères permettant de déterminer ces dates	(19) L’article 5, paragraphe 2, troisième alinéa, de la directive (UE) 2022/2464 précise les dates à partir desquelles les États membres doivent appliquer les obligations d’information en matière de durabilité énoncées dans la directive 2004/109/CE, ces dates variant en fonction de la taille de l’entreprise concernée. Étant donné que le champ d’application des exigences d’information en matière de durabilité au niveau individuel devrait être réduit de manière à ne comprendre que les grandes entreprises dépassant le nombre moyen de ***500*** salariés sur l’exercice, et que le champ d’application des exigences d’information consolidée en matière de durabilité devrait être limité en conséquence, il convient d’adapter les critères permettant de déterminer ces dates

d'application et de supprimer la référence aux petites et moyennes entreprises.	d'application et de supprimer la référence aux petites et moyennes entreprises.

Or. en

Justification

Comme nous l'avons mentionné, nous avons mis en place une approche à trois niveaux pour les entreprises de taille moyenne (de 500 à 1 000 salariés). Le présent amendement traduit cette position.

Amendement 184
Angelika Niebler, Christian Doleschal, Stefan Köhler, Markus Ferber, Andrea Wechsler, Andreas Schwab, Christine Schneider, Ralf Seekatz, David McAllister, Oliver Schenk, Daniel Caspary, Norbert Lins, Sabine Verheyen, Christian Ehler, Isabelle Le Callennec, Laurent Castillo, François-Xavier Bellamy, Christophe Gomart, Lukas Mandl, Céline Imart, Verena Mertens, Marion Walsmann, Angelika Winzig

Proposition de directive
Considérant 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(19 bis) Les exigences en matière de publication d'informations sont souvent complexes et gourmandes en ressources, sans toujours apporter une valeur ajoutée directe suffisante par rapport aux objectifs des directives. Parmi les principaux défis figurent la surcharge de texte narratif, l'interopérabilité limitée avec les normes mondiales de reporting, et les demandes répétées portant sur les mêmes données dans le cadre de plusieurs obligations déclaratives. Par conséquent, l'EFRAG devrait rationaliser de manière significative les normes ESRS en réduisant d'au moins moitié le nombre de points de données. L'EFRAG devrait également privilégier les points de données quantitatifs, car les données qualitatives permettent difficilement de comparer les engagements ESRS des entreprises.

Or. en

Amendement 185
Pascal Canfin

Proposition de directive
Considérant 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(19 bis) Dans le contexte de la présente directive et des initiatives de simplification en cours et à venir, il est important de garantir la cohérence entre les informations que les entreprises doivent divulguer en vertu de la directive (UE) 2022/2464 et celles dont les participants aux marchés financiers ont besoin pour se conformer aux obligations du règlement (UE) 2019/2088. En outre, la présente directive est sans préjudice d'autres obligations d'information prévues par les législations européennes, telles que les réglementations sectorielles et les réglementations relatives aux services financiers.

Or. en

Justification

Les efforts de simplification doivent tenir compte de la chaîne de valeur des rapports qui existe en Europe. Les investisseurs, les banques, les assureurs et les institutions financières ont besoin de données pour leurs propres rapports et afin de connaître les éléments qui caractérisent les lieux dans lesquels ils investissent.

Amendement 186
Tobiasz Bocheński, Kosma Złotowski

Proposition de directive
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) L'article 4, paragraphe 1, de la directive (UE) 2024/1760 interdit aux États membres d'introduire, dans leur	***supprimé***

droit national, des dispositions relevant du domaine régi par la présente directive qui prévoient des obligations relatives au devoir de vigilance en matière de droits de l'homme et d'environnement et s'écartent de celles prévues à l'article 8, paragraphes 1 et 2, et à l'article 10, paragraphe 1, de ladite directive. Afin de veiller à ce que les États membres n'aillent pas au-delà de ce que prévoit la directive et d'éviter la création d'un paysage réglementaire fragmenté entraînant une insécurité juridique et une charge inutile, les dispositions d'harmonisation complète de la directive (UE) 2024/1760 devraient être étendues à des dispositions supplémentaires régissant les aspects essentiels des procédures de vigilance. Il s'agit notamment de l'obligation d'identification, de l'obligation de remédier aux incidences négatives qui ont été ou auraient dû être identifiées, de l'obligation de dialoguer avec les parties prenantes dans certains cas, ainsi que de l'obligation de prévoir un mécanisme de traitement des plaintes et des notifications. Dans le même temps, les États membres devraient être autorisés à introduire des dispositions plus strictes ou plus spécifiques sur d'autres aspects, notamment pour faire face aux risques émergents liés à de nouveaux produits ou services.

Or. en

Amendement 187
Pascale Piera, Julie Rechagneux, Ton Diepeveen, Ernő Schaller-Baross, Raffaele Stancanelli

Proposition de directive
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) L'article 4, paragraphe 1, de la directive (UE) 2024/1760 interdit aux	***supprimé***

États membres d'introduire, dans leur droit national, des dispositions relevant du domaine régi par la présente directive qui prévoient des obligations relatives au devoir de vigilance en matière de droits de l'homme et d'environnement et s'écartent de celles prévues à l'article 8, paragraphes 1 et 2, et à l'article 10, paragraphe 1, de ladite directive. Afin de veiller à ce que les États membres n'aillent pas au-delà de ce que prévoit la directive et d'éviter la création d'un paysage réglementaire fragmenté entraînant une insécurité juridique et une charge inutile, les dispositions d'harmonisation complète de la directive (UE) 2024/1760 devraient être étendues à des dispositions supplémentaires régissant les aspects essentiels des procédures de vigilance. Il s'agit notamment de l'obligation d'identification, de l'obligation de remédier aux incidences négatives qui ont été ou auraient dû être identifiées, de l'obligation de dialoguer avec les parties prenantes dans certains cas, ainsi que de l'obligation de prévoir un mécanisme de traitement des plaintes et des notifications. Dans le même temps, les États membres devraient être autorisés à introduire des dispositions plus strictes ou plus spécifiques sur d'autres aspects, notamment pour faire face aux risques émergents liés à de nouveaux produits ou services.

Or. en

Amendement 188
Arash Saeidi, Mario Furore
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) L'article 4, paragraphe 1, de la directive (UE) 2024/1760 interdit aux États membres d'introduire, dans leur droit national, des dispositions relevant du domaine régi par la présente directive qui prévoient des obligations relatives au devoir de vigilance en matière de droits de l'homme et d'environnement et s'écartent de celles prévues à l'article 8, paragraphes 1 et 2, et à l'article 10, paragraphe 1, de ladite directive. Afin de veiller à ce que les États membres ***n'aillent pas au-delà de ce que prévoit la directive et d'éviter la création d'un paysage réglementaire fragmenté entraînant une insécurité juridique et une charge inutile***, les dispositions d'harmonisation ***complète*** de la directive (UE) 2024/1760 devraient être étendues ***à des dispositions supplémentaires régissant les aspects essentiels des procédures de vigilance***. ***Il s'agit notamment de l'obligation d'identification, de l'obligation de remédier aux incidences négatives qui ont été ou auraient dû être identifiées, de l'obligation de dialoguer avec les parties prenantes dans certains cas, ainsi que de l'obligation de prévoir un mécanisme de traitement des plaintes et des notifications. Dans le même temps,*** les États membres devraient être autorisés à introduire des dispositions plus strictes ou plus spécifiques ***sur d'autres aspects***, notamment pour faire face aux risques émergents liés à de nouveaux produits ou services.	(20) L'article 4, paragraphe 1, de la directive (UE) 2024/1760 interdit aux États membres d'introduire, dans leur droit national, des dispositions relevant du domaine régi par la présente directive qui prévoient des obligations relatives au devoir de vigilance en matière de droits de l'homme et d'environnement et s'écartent de celles prévues à l'article 8, paragraphes 1 et 2, et à l'article 10, paragraphe 1, de ladite directive. Afin de veiller à ce que les États membres ***puissent continuer à viser une meilleure protection de l'environnement et des droits de l'homme, conformément aux meilleures pratiques internationales***, les dispositions d'harmonisation de la directive (UE) 2024/1760 ***ne*** devraient ***pas*** être étendues. Les États membres devraient être autorisés à introduire des dispositions plus strictes ou plus spécifiques, notamment pour faire face aux risques émergents liés à de nouveaux produits ou services.

Or. fr

Justification

Bien que le champ d'application initial de la CSDDD constituait une première étape importante pour garantir la responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme et d'environnement, il diverge toujours des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Il convient donc de ne pas restreindre davantage la capacité des États membres à améliorer certains aspects de la directive.

Amendement 189
Axel Voss, Radan Kanev

Proposition de directive
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) L'article 4, paragraphe 1, de la directive (UE) 2024/1760 interdit aux États membres d'introduire, dans leur droit national, des dispositions relevant du domaine régi par la présente directive qui prévoient des obligations relatives au devoir de vigilance en matière de droits de l'homme et d'environnement et s'écartent de celles prévues à l'article 8, paragraphes 1 et 2, et à l'article 10, paragraphe 1, de ladite directive. Afin de veiller à ce que les États membres n'aillent pas au-delà de ce que prévoit la directive et d'éviter la création d'un paysage réglementaire fragmenté entraînant une insécurité juridique et une charge inutile, les dispositions d'harmonisation complète de la directive (UE) 2024/1760 devraient être étendues à des dispositions supplémentaires régissant les aspects essentiels des procédures de vigilance. ***Il s'agit notamment de l'obligation d'identification, de l'obligation de remédier aux incidences négatives qui ont été ou auraient dû être identifiées, de l'obligation de dialoguer avec les parties prenantes dans certains cas, ainsi que de l'obligation de prévoir un mécanisme de traitement des plaintes et des notifications. Dans le même temps, les États membres devraient être autorisés à introduire des dispositions plus strictes ou plus spécifiques sur d'autres aspects, notamment pour faire face aux risques émergents liés à de nouveaux produits ou services.***	(20) L'article 4, paragraphe 1, de la directive (UE) 2024/1760 interdit aux États membres d'introduire, dans leur droit national, des dispositions relevant du domaine régi par la présente directive qui prévoient des obligations relatives au devoir de vigilance en matière de droits de l'homme et d'environnement et s'écartent de celles prévues à l'article 8, paragraphes 1 et 2, et à l'article 10, paragraphe 1, de ladite directive. Afin de veiller à ce que les États membres n'aillent pas au-delà de ce que prévoit la directive et d'éviter la création d'un paysage réglementaire fragmenté entraînant une insécurité juridique et une charge inutile, les dispositions d'harmonisation complète de la directive (UE) 2024/1760 devraient être étendues à ***toutes*** les dispositions supplémentaires régissant les aspects essentiels des procédures de vigilance.

Or. en

Amendement 190
Tobiasz Bocheński, Kosma Złotowski

Proposition de directive
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) L'article 4, paragraphe 1, de la directive (UE) 2024/1760 interdit aux États membres d'introduire, dans leur droit national, des dispositions relevant du domaine régi par la présente directive qui prévoient des obligations relatives au devoir de vigilance en matière de droits de l'homme et d'environnement et s'écartent de celles prévues à l'article 8, paragraphes 1 et 2, et à l'article 10, paragraphe 1, de ladite directive. Afin de veiller à ce que les États membres n'aillent pas au-delà de ce que prévoit la directive et d'éviter la création d'un paysage réglementaire fragmenté entraînant une insécurité juridique et une charge inutile, les dispositions d'harmonisation complète de la directive (UE) 2024/1760 devraient être étendues à des dispositions supplémentaires régissant les aspects essentiels des procédures de vigilance. Il s'agit notamment de l'obligation d'identification, de l'obligation de remédier aux incidences négatives qui ont été ou auraient dû être identifiées, de l'obligation de dialoguer avec les parties prenantes dans certains cas, ainsi que de l'obligation de prévoir un mécanisme de traitement des plaintes et des notifications. Dans le même temps, les États membres devraient être autorisés à introduire des dispositions ***plus*** strictes ***ou plus spécifiques sur d'autres aspects, notamment pour faire face aux risques émergents liés à de nouveaux produits ou services.***	(20) L'article 4, paragraphe 1, de la directive (UE) 2024/1760 interdit aux États membres d'introduire, dans leur droit national, des dispositions relevant du domaine régi par la présente directive qui prévoient des obligations relatives au devoir de vigilance en matière de droits de l'homme et d'environnement et s'écartent de celles prévues à l'article 8, paragraphes 1 et 2, et à l'article 10, paragraphe 1, de ladite directive. Afin de veiller à ce que les États membres ne dépassent pas le cadre de la directive ***en adoptant des réglementations contraires à*** celle-ci, et d'éviter la création d'un paysage réglementaire fragmenté entraînant une insécurité juridique et une charge inutile, les dispositions de pleine harmonisation de la directive (UE) 2024/1760 devraient être étendues à des dispositions supplémentaires régissant les aspects essentiels des procédures de vigilance. Il s'agit notamment de l'obligation d'identification, de l'obligation de remédier aux incidences négatives qui ont été ou auraient dû être identifiées, de l'obligation de dialoguer avec les parties prenantes dans certains cas, ainsi que de l'obligation de prévoir un mécanisme de traitement des plaintes et des notifications. Dans le même temps, les États membres devraient être autorisés à introduire des dispositions ***spécifiques ou moins*** strictes ***adaptant les obligations de diligence raisonnable aux circonstances locales, à la situation macroéconomique et à la politique économique de l'État membre, compte tenu notamment des***

caractéristiques du commerce et de la coopération transfrontalière.

Or. en

Amendement 191
Lara Wolters, René Repasi, Chloé Ridel, Ana Catarina Mendes, Tiemo Wölken, Krzysztof Śmiszek, Raphaël Glucksmann, Kathleen Van Brempt, Eric Sargiacomo, Leire Pajín, José Cepeda, Estelle Ceulemans, Francisco Assis, Brando Benifei, Mohammed Chahim, Victor Negrescu, Evelyn Regner

Proposition de directive
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) L'article 4, paragraphe 1, de la directive (UE) 2024/1760 interdit aux États membres d'introduire, dans leur droit national, des dispositions relevant du domaine régi par la présente directive qui prévoient des obligations relatives au devoir de vigilance en matière de droits de l'homme et d'environnement et s'écartent de celles prévues à l'article 8, paragraphes 1 et 2, et à l'article 10, paragraphe 1, de ladite directive. Afin de veiller à ce que les États membres n'aillent pas au-delà de ce que prévoit la directive et d'éviter la création d'un paysage réglementaire fragmenté entraînant une insécurité juridique et une charge inutile, les dispositions d'harmonisation complète de la directive (UE) 2024/1760 devraient être étendues à des dispositions supplémentaires régissant les aspects essentiels des procédures de vigilance. Il s'agit notamment de l'***obligation d'identification***, ***de l'***obligation de remédier aux incidences négatives qui ont été ou auraient dû être identifiées, ***de l'obligation de dialoguer avec les parties prenantes dans certains cas, ainsi que de l'obligation de prévoir un mécanisme de traitement des plaintes et des notifications.*** Dans le même temps, les États membres devraient être autorisés à	(20) L'article 4, paragraphe 1, de la directive (UE) 2024/1760 interdit aux États membres d'introduire, dans leur droit national, des dispositions relevant du domaine régi par la présente directive qui prévoient des obligations relatives au devoir de vigilance en matière de droits de l'homme et d'environnement et s'écartent de celles prévues à l'article 8, paragraphes 1 et 2, et à l'article 10, paragraphe 1, de ladite directive. Afin de veiller à ce que les États membres n'aillent pas au-delà de ce que prévoit la directive et d'éviter la création d'un paysage réglementaire fragmenté entraînant une insécurité juridique et une charge inutile, les dispositions d'harmonisation complète de la directive (UE) 2024/1760 devraient être étendues à des dispositions supplémentaires régissant les aspects essentiels des procédures de vigilance. Cela inclut, en particulier, l'obligation de traiter les incidences négatives qui ont été ou auraient dû être identifiées. Dans le même temps, les États membres devraient être autorisés à introduire des dispositions plus strictes ou plus spécifiques sur d'autres aspects, notamment pour faire face à des risques émergents, à des ***incidences***

introduire des dispositions plus strictes ou plus spécifiques sur d'autres aspects, notamment pour faire face aux risques émergents ***liés à de nouveaux*** produits ***ou*** services.

spécifiques, ou encore à des produits, services ou ***situations*** particuliers.

Or. en

Amendement 192
Tobiasz Bocheński, Kosma Złotowski

Proposition de directive
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) L'article 5 de la directive (UE) 2024/1760 oblige les États membres à veiller à ce que les grandes entreprises dépassant une certaine taille exercent un devoir de vigilance en matière de droits de l'homme et d'environnement fondé sur les risques. Afin de réduire les charges pesant sur les entreprises qui doivent se conformer à cette obligation, le devoir de vigilance devrait, en règle générale, être limité aux activités propres de l'entreprise, à celles de ses filiales et à celles de ses partenaires commerciaux directs (le «niveau 1»). Par conséquent, pour ce qui est de leurs relations commerciales, les entreprises ne devraient, après avoir cartographié leurs chaînes d'activités, être tenues de mener des évaluations approfondies qu'en ce qui concerne leurs partenaires commerciaux directs. Les entreprises devraient toutefois aller au-delà de leurs relations commerciales directes lorsqu'elles disposent d'informations plausibles pouvant indiquer une incidence négative au niveau d'un partenaire commercial indirect. Par informations plausibles, on entend des informations dont le caractère objectif autorise l'entreprise à conclure qu'il existe une probabilité raisonnable qu'elles soient exactes. Tel peut être le cas	***supprimé***

lorsque l'entreprise concernée a reçu une plainte ou est en possession d'informations, par exemple via des rapports de médias ou d'ONG crédibles, des rapports d'incidents récents, ou en raison de problèmes récurrents à certains endroits, concernant des activités préjudiciables, probables ou réelles, au niveau d'un partenaire commercial indirect. Une entreprise qui disposerait de telles informations devrait procéder à une évaluation approfondie. Les entreprises devraient également procéder à des évaluations approfondies des incidences négatives survenant au-delà d'un partenaire commercial direct lorsque la structure de cette relation commerciale n'a pas réellement de justification économique et semble avoir été choisie pour que l'entreprise n'ait plus à répondre d'un fournisseur exerçant des activités préjudiciables et qui, sinon, aurait été un fournisseur direct. Lorsque l'évaluation approfondie confirme la probabilité ou l'existence de l'incidence négative, celle-ci doit être réputée avoir été identifiée. En outre, les entreprises devraient s'efforcer de faire en sorte que leur code de conduite — qui fait partie de leur politique en matière de devoir de vigilance et indique à quoi l'on peut s'attendre en termes de protection des droits de l'homme, notamment des travailleurs, et de l'environnement dans le cadre de ses activités — soit suivi tout au long de la chaîne d'activités, en recourant à des cascades contractuelles et en apportant le soutien requis aux PME.

Or. en

Amendement 193
Henrik Dahl

Proposition de directive
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) L'article 5 de la directive (UE) 2024/1760 oblige les États membres à veiller à ce que les grandes entreprises dépassant une certaine taille exercent un devoir de vigilance en matière de droits de l'homme et d'environnement fondé sur les risques. ***Afin de réduire les charges pesant sur les entreprises qui doivent se conformer à cette obligation, le devoir de vigilance devrait, en règle générale, être limité aux activités propres de l'entreprise, à celles de ses filiales et à celles de ses partenaires commerciaux directs (le «niveau 1»). Par conséquent, pour ce qui est de leurs relations commerciales, les entreprises ne devraient, après avoir cartographié leurs chaînes d'activités, être tenues de mener des évaluations approfondies qu'en ce qui concerne leurs partenaires commerciaux directs.*** Les entreprises devraient toutefois aller au-delà de leurs relations commerciales directes lorsqu'elles disposent d'informations plausibles pouvant indiquer une incidence négative au niveau d'un partenaire commercial indirect. Par informations plausibles, on entend des informations dont le caractère objectif autorise l'entreprise à conclure qu'il existe une probabilité raisonnable qu'elles soient exactes. ***Tel peut être le cas lorsque l'entreprise concernée a reçu une plainte ou est en possession d'informations, par exemple via des rapports de médias ou d'ONG crédibles, des rapports d'incidents récents, ou en raison de problèmes récurrents à certains endroits, concernant des activités préjudiciables, probables ou réelles, au niveau d'un partenaire commercial indirect. Une entreprise qui disposerait de telles informations devrait procéder à une évaluation approfondie. Les entreprises devraient également procéder à des évaluations approfondies des incidences négatives survenant au-delà d'un***	(21) L'article 5 de la directive (UE) 2024/1760 oblige les États membres à veiller à ce que les grandes entreprises dépassant une certaine taille exercent un devoir de vigilance en matière de droits de l'homme et d'environnement fondé sur les risques. Toutefois, ***afin d'atteindre*** l'objectif ***de la Commission européenne de simplifier*** l'environnement ***réglementaire et de réduire la charge administrative pesant sur les entreprises européennes d'au moins 25 %, et de 35 % pour les PME, la directive (UE) 2024/1760 devrait être abrogée. En outre, de nombreuses obligations de publication d'informations*** tout au long de la chaîne d'activités ***sont déjà couvertes par la publication d'informations au titre de la CSRD. Par conséquent, l'abrogation de la directive (UE) 2024/1760 permettrait d'éviter les doubles déclarations.***

partenaire commercial direct lorsque la structure de cette relation commerciale n'a pas réellement de justification économique et semble avoir été choisie pour que l'entreprise n'ait plus à répondre d'un fournisseur exerçant des activités préjudiciables et qui, sinon, aurait été un fournisseur direct. Lorsque l'évaluation approfondie confirme la probabilité ou l'existence de l'incidence négative, celle-ci doit être réputée avoir été identifiée. En outre, les entreprises devraient s'efforcer de faire en sorte que leur code de conduite — qui fait partie de leur politique en matière de devoir de vigilance et indique à quoi l'on peut s'attendre en termes de protection des droits de l'homme, notamment des travailleurs, et de l'environnement ***dans le cadre de ses activités — soit suivi tout*** au long de la chaîne d'activités, ***en recourant à des cascades contractuelles et en apportant le soutien requis aux PME.***

Or. en

Amendement 194
Angelika Niebler, Christian Doleschal, Stefan Köhler, Markus Ferber, Andrea Wechsler, Andreas Schwab, Christine Schneider, Ralf Seekatz, David McAllister, Oliver Schenk, Daniel Caspary, Norbert Lins, Sabine Verheyen, Christian Ehler, Isabelle Le Callennec, Laurent Castillo, François-Xavier Bellamy, Christophe Gomart, Céline Imart, Verena Mertens, Marion Walsmann

Proposition de directive
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) L'article 5 de la directive (UE) 2024/1760 oblige les États membres à veiller à ce que les grandes entreprises dépassant une certaine taille exercent un devoir de vigilance en matière de droits de l'homme et d'environnement fondé sur les risques. ***Afin de réduire les charges pesant sur les entreprises qui doivent se conformer à cette obligation, le devoir de***	(21) L'article 5 de la directive (UE) 2024/1760 oblige les États membres à veiller à ce que les grandes entreprises dépassant une certaine taille exercent un devoir de vigilance en matière de droits de l'homme et d'environnement fondé sur les risques. Toutefois, ***afin d'atteindre*** l'objectif ***de la Commission européenne de simplifier*** l'environnement

vigilance devrait, en règle générale, être limité aux activités propres de l'entreprise, à celles de ses filiales et à celles de ses partenaires commerciaux directs (le «niveau 1»). Par conséquent, pour ce qui est de leurs relations commerciales, les entreprises ne devraient, après avoir cartographié leurs chaînes d'activités, être tenues de mener des évaluations approfondies qu'en ce qui concerne leurs partenaires commerciaux directs. Les entreprises devraient toutefois aller au-delà de leurs relations commerciales directes lorsqu'elles disposent d'informations plausibles pouvant indiquer une incidence négative au niveau d'un partenaire commercial indirect. Par informations plausibles, on entend des informations dont le caractère objectif autorise l'entreprise à conclure qu'il existe une probabilité raisonnable qu'elles soient exactes. ***Tel peut être le cas lorsque l'entreprise concernée a reçu une plainte ou est en possession d'informations, par exemple via des rapports de médias ou d'ONG crédibles, des rapports d'incidents récents, ou en raison de problèmes récurrents à certains endroits, concernant des activités préjudiciables, probables ou réelles, au niveau d'un partenaire commercial indirect. Une entreprise qui disposerait de telles informations devrait procéder à une évaluation approfondie. Les entreprises devraient également procéder à des évaluations approfondies des incidences négatives survenant au-delà d'un partenaire commercial direct lorsque la structure de cette relation commerciale n'a pas réellement de justification économique et semble avoir été choisie pour que l'entreprise n'ait plus à répondre d'un fournisseur exerçant des activités préjudiciables et qui, sinon, aurait été un fournisseur direct. Lorsque l'évaluation approfondie confirme la probabilité ou l'existence de l'incidence négative, celle-ci doit être réputée avoir été identifiée. En outre, les entreprises***

réglementaire et de réduire la charge administrative pesant sur les entreprises européennes d'au moins 25 %, et de 35 % pour les PME, la directive (UE) 2024/1760 devrait être abrogée. En outre, de nombreuses obligations de publication d'informations tout au long de la chaîne d'activités ***sont déjà couvertes par la publication d'informations au titre de la CSRD. Par conséquent, l'abrogation de la directive (UE) 2024/1760 permettrait d'éviter les doubles déclarations.***

devraient s'efforcer de faire en sorte que leur code de conduite — qui fait partie de leur politique en matière de devoir de vigilance et indique à quoi l'on peut s'attendre en termes de protection des droits de l'homme, notamment des travailleurs, et de l'environnement ***dans le cadre de ses activités — soit suivi tout*** au long de la chaîne d'activités, ***en recourant à des cascades contractuelles et en apportant le soutien requis aux PME.***

Or. en

Amendement 195
Arash Saeidi, Mario Furore
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) L'article 5 de la directive (UE) 2024/1760 oblige les États membres à veiller à ce que les grandes entreprises dépassant une certaine taille exercent un devoir de vigilance en matière de droits de l'homme et d'environnement fondé sur les risques. Afin de ***réduire les charges pesant sur*** les entreprises ***qui doivent se conformer à cette obligation***, le devoir de vigilance devrait***, en règle générale, être limité aux activités propres de l'entreprise, à celles de ses filiales et à celles de ses partenaires commerciaux directs (le «niveau 1»). Par conséquent, pour ce qui est de leurs relations commerciales, les entreprises ne devraient, après avoir cartographié leurs chaînes d'activités, être tenues de mener des évaluations approfondies qu'en ce qui concerne leurs partenaires commerciaux directs. Les entreprises devraient toutefois aller au-delà de leurs relations commerciales directes lorsqu'elles disposent d'informations plausibles***	(21) L'article 5 de la directive (UE) 2024/1760 oblige les États membres à veiller à ce que les grandes entreprises dépassant une certaine taille exercent un devoir de vigilance en matière de droits de l'homme et d'environnement fondé sur les risques. Afin de ***garantir un devoir de vigilance complet, fondé sur les risques et qui permette de résoudre les problèmes rencontrés par*** les entreprises ***tout au long de leur chaîne d'approvisionnement***, le devoir de vigilance devrait ***couvrir l'ensemble de la chaîne de valeur***. En outre, les entreprises devraient s'efforcer de faire en sorte que leur code de conduite — qui fait partie de leur politique en matière de devoir de vigilance et indique à quoi l'on peut s'attendre en termes de protection des droits de l'homme, notamment des travailleurs, et de l'environnement dans le cadre de ses activités — soit suivi tout au long de la chaîne d'activités, en recourant à des

pouvant indiquer une incidence négative au niveau d'un partenaire commercial indirect. Par informations plausibles, on entend des informations dont le caractère objectif autorise l'entreprise à conclure qu'il existe une probabilité raisonnable qu'elles soient exactes. Tel peut être le cas lorsque l'entreprise concernée a reçu une plainte ou est en possession d'informations, par exemple via des rapports de médias ou d'ONG crédibles, des rapports d'incidents récents, ou en raison de problèmes récurrents à certains endroits, concernant des activités préjudiciables, probables ou réelles, au niveau d'un partenaire commercial indirect. Une entreprise qui disposerait de telles informations devrait procéder à une évaluation approfondie. Les entreprises devraient également procéder à des évaluations approfondies des incidences négatives survenant au-delà d'un partenaire commercial direct lorsque la structure de cette relation commerciale n'a pas réellement de justification économique et semble avoir été choisie pour que l'entreprise n'ait plus à répondre d'un fournisseur exerçant des activités préjudiciables et qui, sinon, aurait été un fournisseur direct. Lorsque l'évaluation approfondie confirme la probabilité ou l'existence de l'incidence négative, celle-ci doit être réputée avoir été identifiée. En outre, les entreprises devraient s'efforcer de faire en sorte que leur code de conduite — qui fait partie de leur politique en matière de devoir de vigilance et indique à quoi l'on peut s'attendre en termes de protection des droits de l'homme, notamment des travailleurs, et de l'environnement dans le cadre de ses activités — soit suivi tout au long de la chaîne d'activités, en recourant à des cascades contractuelles et en apportant le soutien requis aux PME.

cascades contractuelles et en apportant le soutien requis aux PME.

Or. fr

Justification

Les violations des droits de l'homme et de l'environnement sont plus susceptibles de se produire en aval de la chaîne de valeur d'une entreprise, et non parmi ses partenaires commerciaux de premier niveau. Une approche couvrant l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement constitue le principe fondamental du devoir de vigilance.

Amendement 196
Lara Wolters, René Repasi, Chloé Ridel, Ana Catarina Mendes, Tiemo Wölken, Krzysztof Śmiszek, Raphaël Glucksmann, Kathleen Van Brempt, Eric Sargiacomo, Leire Pajín, José Cepeda, Estelle Ceulemans, Francisco Assis, Brando Benifei, Mohammed Chahim, Victor Negrescu, Evelyn Regner

Proposition de directive
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) L'article 5 de la directive (UE) 2024/1760 oblige les États membres à veiller à ce que les grandes entreprises dépassant une certaine taille exercent un devoir de vigilance en matière de droits de l'homme et d'environnement fondé sur les risques. Afin de ***réduire les charges pesant sur les entreprises qui doivent se conformer à*** cette obligation, ***le devoir de vigilance devrait, en règle générale, être limité aux activités propres de l'entreprise, à celles de ses filiales et à celles de ses partenaires commerciaux directs (le «niveau 1»). Par conséquent, pour ce qui est de leurs relations commerciales, les entreprises ne devraient, après avoir cartographié leurs chaînes d'activités, être tenues de mener des évaluations approfondies qu'en ce qui concerne leurs partenaires commerciaux directs. Les entreprises devraient toutefois aller au-delà de leurs relations commerciales directes lorsqu'elles disposent d'informations plausibles pouvant indiquer une incidence négative au niveau d'un partenaire commercial indirect. Par informations plausibles, on entend des informations dont le caractère objectif autorise l'entreprise à conclure***	(21) L'article 5 de la directive (UE) 2024/1760 oblige les États membres à veiller à ce que les grandes entreprises dépassant une certaine taille exercent un devoir de vigilance en matière de droits de l'homme et d'environnement fondé sur les risques. ***Afin de faciliter le respect de cette obligation, la présente directive précise les sources d'information sur lesquelles les entreprises devraient s'appuyer, en premier lieu, pour s'acquitter de leur devoir de délimitation.***

qu'il existe une probabilité raisonnable qu'elles soient exactes. Tel peut être le cas lorsque l'entreprise concernée a reçu une plainte ou est en possession d'informations, par exemple via des rapports de médias ou d'ONG crédibles, des rapports d'incidents récents, ou en raison de problèmes récurrents à certains endroits, concernant des activités préjudiciables, probables ou réelles, au niveau d'un partenaire commercial indirect. Une entreprise qui disposerait de telles informations devrait procéder à une évaluation approfondie. Les entreprises devraient également procéder à des évaluations approfondies des incidences négatives survenant au-delà d'un partenaire commercial direct lorsque la structure de cette relation commerciale n'a pas réellement de justification économique et semble avoir été choisie pour que l'entreprise n'ait plus à répondre d'un fournisseur exerçant des activités préjudiciables et qui, sinon, aurait été un fournisseur direct. Lorsque l'évaluation approfondie confirme la probabilité ou l'existence de l'incidence négative, celle-ci doit être réputée avoir été identifiée. En outre, les entreprises devraient s'efforcer de faire en sorte que leur code de conduite — qui fait partie de leur politique en matière de devoir de vigilance et indique à quoi l'on peut s'attendre en termes de protection des droits de l'homme, notamment des travailleurs, et de l'environnement dans le cadre de ses activités — soit suivi tout au long de la chaîne d'activités, en recourant à des cascades contractuelles et en apportant le soutien requis aux PME.

Or. en

Amendement 197
Axel Voss, Radan Kanev

Proposition de directive
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) L'article 5 de la directive (UE) 2024/1760 oblige les États membres à veiller à ce que les grandes entreprises dépassant une certaine taille exercent un devoir de vigilance en matière de droits de l'homme et d'environnement fondé sur les risques. ***Afin de réduire les charges pesant sur les entreprises qui doivent se conformer à cette obligation, le devoir de vigilance devrait, en règle générale, être limité aux activités propres de l'entreprise, à celles de ses filiales et à celles de ses partenaires commerciaux directs (le «niveau 1»).*** Par conséquent, pour ce qui est de leurs relations commerciales, les entreprises ne devraient, après avoir cartographié leurs chaînes d'activités, être tenues de mener des évaluations approfondies ***qu'en ce qui concerne leurs partenaires commerciaux directs***. ***Les entreprises devraient toutefois aller au-delà de leurs relations commerciales directes*** lorsqu'***elles disposent d'informations plausibles pouvant indiquer une incidence négative au niveau d'un partenaire commercial indirect. Par informations plausibles, on entend des informations dont le caractère objectif autorise l'entreprise à conclure qu'il existe une probabilité raisonnable qu'elles soient exactes. Tel peut être le cas lorsque l'entreprise concernée a reçu une plainte ou est en possession d'informations, par exemple via des rapports de médias ou d'ONG crédibles, des rapports d'incidents récents, ou en raison de problèmes récurrents à certains endroits, concernant des activités préjudiciables, probables ou réelles, au niveau d'un partenaire commercial indirect. Une entreprise qui disposerait de telles informations devrait procéder à une évaluation approfondie. Les entreprises devraient également procéder à des***	(21) L'article 5 de la directive (UE) 2024/1760 oblige les États membres à veiller à ce que les grandes entreprises dépassant une certaine taille exercent un devoir de vigilance en matière de droits de l'homme et d'environnement fondé sur les risques. Par conséquent, pour ce qui est de leurs relations commerciales, les entreprises ne devraient, après avoir cartographié leurs chaînes d'activités, ***afin d'identifier les domaines généraux où les incidences négatives sont les plus susceptibles de se produire et d'être les plus graves,*** être tenues de mener des évaluations approfondies ***que lorsque de telles incidences ont été identifiées***.

évaluations approfondies des incidences ***négatives survenant au-delà d'un partenaire commercial direct lorsque la structure de cette relation commerciale n'a pas réellement de justification économique et semble avoir été choisie pour que l'entreprise n'ait plus à répondre d'un fournisseur exerçant des activités préjudiciables et qui, sinon, aurait été un fournisseur direct. Lorsque l'évaluation approfondie confirme la probabilité ou l'existence de l'incidence négative, celle-ci doit être réputée avoir été*** identifiée. ***En outre, les entreprises devraient s'efforcer de faire en sorte que leur code de conduite — qui fait partie de leur politique en matière de devoir de vigilance et indique à quoi l'on peut s'attendre en termes de protection des droits de l'homme, notamment des travailleurs, et de l'environnement dans le cadre de ses activités — soit suivi tout au long de la chaîne d'activités, en recourant à des cascades contractuelles et en apportant le soutien requis aux PME.***

Or. en

Amendement 198
Pascal Canfin

Proposition de directive
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) L'article 5 de la directive (UE) 2024/1760 oblige les États membres à veiller à ce que les grandes entreprises dépassant une certaine taille exercent un devoir de vigilance en matière de droits de l'homme et d'environnement fondé sur les risques. Afin de réduire les charges pesant sur les entreprises qui doivent se conformer à cette obligation, le devoir de vigilance devrait, ***en règle générale, être limité aux*** activités ***propres de l'entreprise***, à celles	(21) L'article 5 de la directive (UE) 2024/1760 oblige les États membres à veiller à ce que les grandes entreprises dépassant une certaine taille exercent un devoir de vigilance en matière de droits de l'homme et d'environnement fondé sur les risques. Pour réduire la charge des entreprises tenues de se conformer à cette obligation, le devoir de vigilance requis ***ne devrait plus commencer par un processus d'identification incluant une cartographie***

de ses filiales et à celles de ***ses*** partenaires commerciaux ***directs*** (le «niveau 1»). ***Par conséquent, pour ce qui est de leurs relations commerciales, les entreprises ne*** devraient, ***après avoir cartographié leurs chaînes d'activités, être tenues de mener des évaluations approfondies qu'en ce qui concerne leurs partenaires commerciaux directs. Les entreprises devraient toutefois aller au-delà de leurs relations commerciales directes lorsqu'elles disposent d'***informations ***plausibles pouvant indiquer*** une incidence négative ***au niveau d'un partenaire commercial indirect. Par informations plausibles, on entend des informations dont le caractère objectif autorise l'entreprise à conclure qu'il existe une probabilité raisonnable qu'elles soient exactes. Tel peut être le cas lorsque l'entreprise concernée a reçu une plainte ou est en possession d'informations, par exemple via des rapports de médias ou d'ONG crédibles, des rapports d'incidents récents, ou en raison de problèmes récurrents à certains endroits, concernant des activités préjudiciables, probables ou réelles, au niveau d'un partenaire commercial indirect. Une entreprise qui disposerait de telles informations*** devrait procéder à une évaluation approfondie. Les entreprises ***devraient également procéder à des évaluations*** approfondies ***des*** incidences négatives ***survenant au-delà d'un partenaire commercial direct lorsque la structure de cette relation commerciale n'a pas réellement de justification économique et semble avoir été choisie pour que l'entreprise n'ait plus à répondre d'un fournisseur exerçant des activités préjudiciables et qui, sinon, aurait été un fournisseur direct.*** Lorsque l'évaluation approfondie confirme la probabilité ou l'existence de l'incidence négative, celle-ci doit être réputée avoir été identifiée. En outre, les entreprises devraient s'efforcer de faire en sorte que leur code de conduite — qui fait partie de leur politique en matière de devoir de ***complète de l'ensemble de leurs*** activités, de celles de ***leurs*** filiales et, ***en lien avec leur chaîne d'activités,*** de celles de ***leurs*** partenaires commerciaux***, mais par une délimitation de champ. Cette délimitation devrait être fondée sur les risques et ne reposer que sur les informations que l'entreprise peut obtenir par elle-même, telles que les informations contractuelles, les informations rendues publiques, celles recueillies dans le cadre d'initiatives multipartites, les connaissances sectorielles, les informations transmises par les parties prenantes au sens de la présente directive.*** Lorsque, ***à l'issue de cette délimitation,*** l'entreprise dispose d'informations ***indiquant la probabilité d'***une incidence négative, elle devrait procéder à une évaluation approfondie ***des opérations ou activités pour lesquelles une incidence négative est suspectée***. ***Cette évaluation devrait s'appuyer à la fois sur les informations facilement accessibles que*** l'entreprise **peut obtenir par elle-même et sur celles qu'elle obtient de ses filiales, partenaires commerciaux ou autres parties prenantes.** ***La principale différence entre la première phase de délimitation et la seconde phase d'évaluation*** approfondie ***réside dans le niveau d'interaction avec les partenaires commerciaux. La délimitation du champ d'application n'en exige aucune, l'évaluation approfondie en exige quelques-unes. L'évaluation approfondie devrait être progressivement étendue au-delà des premiers niveaux et être proportionnée à la gravité ou à la probabilité des*** incidences négatives. Lorsque l'évaluation approfondie confirme la probabilité ou l'existence de l'incidence négative, celle-ci doit être réputée avoir été identifiée. ***Si une entreprise ne peut obtenir une information, soit parce qu'un partenaire commercial ne peut être identifié, soit parce qu'un partenaire commercial n'a pas répondu à des demandes répétées au cours de l'évaluation approfondie, l'entreprise***

vigilance et indique à quoi l'on peut s'attendre en termes de protection des droits de l'homme, notamment des travailleurs, et de l'environnement dans le cadre de ses activités — soit suivi tout au long de la chaîne d'activités, en recourant à des cascades contractuelles et en apportant le soutien requis aux PME.	***considère qu'une incidence négative potentielle a été identifiée. Entre-temps, l'entreprise peut informer les autorités de contrôle et demander des conseils.*** En outre, les entreprises devraient s'efforcer de faire en sorte que leur code de conduite — qui fait partie de leur politique en matière de devoir de vigilance et indique à quoi l'on peut s'attendre en termes de protection des droits de l'homme, notamment des travailleurs, et de l'environnement dans le cadre de ses activités — soit suivi tout au long de la chaîne d'activités, en recourant à des cascades contractuelles et en apportant le soutien requis aux PME.

Or. en

Justification

Sur la base de l'approche fondée sur le risque, nous avons mis en place une approche en trois étapes: 1/ Un exercice de délimitation où les risques sont identifiés sur la base des informations que l'entreprise peut obtenir par elle-même. 2/ Sur la base de cette délimitation, une évaluation approfondie a lieu, cette fois sur la base des informations que l'entreprise peut recueillir en contactant ses partenaires commerciaux, directs ou indirects. Cette évaluation doit être progressive et proportionnée, s'étendant d'un niveau à l'autre. 3/ Si, après cette évaluation, les informations ne peuvent être obtenues, un risque potentiel doit être considéré comme identifiable et l'étape suivante de la procédure de diligence raisonnable doit être déclenchée (prévention d'une incidence négative) avec le dernier maillon identifiable de la chaîne. Entre-temps, l'entreprise peut informer l'autorité de contrôle pour prouver sa bonne foi et demander des conseils.

Amendement 199
Tobiasz Bocheński, Kosma Złotowski

Proposition de directive
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) ***L'article 5 de la*** directive (UE) 2024/1760 oblige les États membres à veiller à ce que les grandes entreprises dépassant une certaine taille exercent un devoir de vigilance en matière de droits de l'homme et d'environnement fondé sur les	(21) La directive (UE) 2024/1760 oblige les États membres à veiller à ce que les grandes entreprises dépassant une certaine taille exercent un devoir de vigilance en matière de droits de l'homme et d'environnement fondé sur les risques.

risques. Afin de réduire les charges pesant sur les entreprises qui doivent se conformer à cette obligation, le devoir de vigilance devrait, en règle générale, être limité aux activités propres de l'entreprise, ***à celles de ses filiales et à celles de ses partenaires commerciaux directs (le «niveau 1»). Par conséquent, pour ce qui est de leurs relations commerciales, les entreprises ne devraient, après avoir cartographié leurs chaînes d'activités, être tenues de mener des évaluations approfondies qu'en ce qui concerne leurs partenaires commerciaux directs. Les entreprises devraient toutefois aller au-delà de leurs relations commerciales directes lorsqu'elles disposent d'informations plausibles pouvant indiquer une incidence négative au niveau d'un partenaire commercial indirect. Par informations plausibles, on entend des informations dont le caractère objectif autorise l'entreprise à conclure qu'il existe une probabilité raisonnable qu'elles soient exactes. Tel peut être le cas lorsque l'entreprise concernée a reçu une plainte ou est en possession d'informations, par exemple via des rapports de médias ou d'ONG crédibles, des rapports d'incidents récents, ou en raison de problèmes récurrents à certains endroits, concernant des activités préjudiciables, probables ou réelles, au niveau d'un partenaire commercial indirect. Une entreprise qui disposerait de telles informations devrait procéder à une évaluation approfondie. Les entreprises devraient également procéder à des évaluations approfondies des incidences négatives survenant au-delà d'un partenaire commercial direct lorsque la structure de cette relation commerciale n'a pas réellement de justification économique et semble avoir été choisie pour que l'entreprise n'ait plus à répondre d'un fournisseur exerçant des activités préjudiciables et qui, sinon, aurait été un fournisseur direct. Lorsque l'évaluation approfondie confirme la probabilité ou** l'existence de ***l'incidence***

Afin de réduire les charges pesant sur les sociétés qui doivent se conformer à cette obligation, la diligence requise devrait, en règle générale, être limitée aux activités propres de la société, en ***tenant compte de ses caractéristiques spécifiques, de son environnement opérationnel et stratégique, de la nécessité de maintenir la compétitivité en tant que caractéristique inhérente à l'esprit d'entreprise et condition sine qua non de l'***existence d'***une entreprise***.

négative, celle-ci doit être réputée avoir été identifiée. En outre, les entreprises devraient s'efforcer de faire en sorte que leur code de conduite — qui fait partie de leur politique en matière de devoir de vigilance et indique à quoi l'on peut s'attendre en termes de protection des droits de l'homme, notamment des travailleurs, et de l'environnement dans le cadre de ses activités — soit suivi tout au long de la chaîne d'activités, en recourant à des cascades contractuelles et en apportant le soutien requis aux PME.

Or. en

Amendement 200
Pascale Piera, Julie Rechagneux, Ton Diepeveen, Ernő Schaller-Baross, Raffaele Stancanelli

Proposition de directive
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) L'article 5 de la directive (UE) 2024/1760 oblige les États membres à veiller à ce que les grandes entreprises dépassant une certaine taille exercent un devoir de vigilance en matière de droits de l'homme et d'environnement fondé sur les risques. Afin de réduire les charges pesant sur les entreprises qui doivent se conformer à cette obligation, le devoir de vigilance devrait, en règle générale, être limité aux activités propres de l'entreprise, à celles de ses filiales et à celles de ses partenaires commerciaux directs (le «niveau 1»). Par conséquent, pour ce qui est de leurs relations commerciales, les entreprises ne devraient, après avoir cartographié leurs chaînes d'activités, être tenues de mener des évaluations approfondies qu'en ce qui concerne leurs partenaires commerciaux directs. ***Les entreprises devraient toutefois aller au-delà de leurs relations commerciales directes lorsqu'elles***	(21) L'article 5 de la directive (UE) 2024/1760 oblige les États membres à veiller à ce que les grandes entreprises dépassant une certaine taille exercent un devoir de vigilance en matière de droits de l'homme et d'environnement fondé sur les risques. Afin de réduire les charges pesant sur les entreprises qui doivent se conformer à cette obligation, le devoir de vigilance devrait, en règle générale, être limité aux activités propres de l'entreprise, à celles de ses filiales et à celles de ses partenaires commerciaux directs (le «niveau 1»). Par conséquent, pour ce qui est de leurs relations commerciales, les entreprises ne devraient, après avoir cartographié leurs chaînes d'activités, être tenues de mener des évaluations approfondies qu'en ce qui concerne leurs partenaires commerciaux directs.

disposent d'informations plausibles pouvant indiquer une incidence négative au niveau d'un partenaire commercial indirect. Par informations plausibles, on entend des informations dont le caractère objectif autorise l'entreprise à conclure qu'il existe une probabilité raisonnable qu'elles soient exactes. Tel peut être le cas lorsque l'entreprise concernée a reçu une plainte ou est en possession d'informations, par exemple via des rapports de médias ou d'ONG crédibles, des rapports d'incidents récents, ou en raison de problèmes récurrents à certains endroits, concernant des activités préjudiciables, probables ou réelles, au niveau d'un partenaire commercial indirect. Une entreprise qui disposerait de telles informations devrait procéder à une évaluation approfondie. Les entreprises devraient également procéder à des évaluations approfondies des incidences négatives survenant au-delà d'un partenaire commercial direct lorsque la structure de cette relation commerciale n'a pas réellement de justification économique et semble avoir été choisie pour que l'entreprise n'ait plus à répondre d'un fournisseur exerçant des activités préjudiciables et qui, sinon, aurait été un fournisseur direct. Lorsque l'évaluation approfondie confirme la probabilité ou l'existence de l'incidence négative, celle-ci doit être réputée avoir été identifiée. En outre, les entreprises devraient s'efforcer de faire en sorte que leur code de conduite — qui fait partie de leur politique en matière de devoir de vigilance et indique à quoi l'on peut s'attendre en termes de protection des droits de l'homme, notamment des travailleurs, et de l'environnement dans le cadre de ses activités — soit suivi tout au long de la chaîne d'activités, en recourant à des cascades contractuelles et en apportant le soutien requis aux PME.

Or. en

Amendement 201
Javier Zarzalejos, Miriam Lexmann

Proposition de directive
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) L'article 5 de la directive (UE) 2024/1760 oblige les États membres à veiller à ce que les grandes entreprises dépassant une certaine taille exercent un devoir de vigilance en matière de droits de l'homme et d'environnement fondé sur les risques. Afin de réduire les charges pesant sur les entreprises qui doivent se conformer à cette obligation, le devoir de vigilance devrait, en règle générale, être limité aux activités propres de l'entreprise, à celles de ses filiales et à celles de ses partenaires commerciaux directs (le «niveau 1»). Par conséquent, pour ce qui est de leurs relations commerciales, les entreprises ne devraient, après avoir cartographié leurs chaînes d'activités, être tenues de mener des évaluations approfondies qu'en ce qui concerne leurs partenaires commerciaux directs. Les entreprises devraient toutefois aller au-delà de leurs relations commerciales directes lorsqu'elles disposent d'informations plausibles pouvant indiquer une incidence négative au niveau d'un partenaire commercial indirect. Par informations plausibles, on entend des informations dont le caractère objectif autorise l'entreprise à conclure qu'il existe une probabilité raisonnable qu'elles soient exactes. Tel peut être le cas lorsque l'entreprise concernée a reçu une plainte ou est en possession d'informations, par exemple via des rapports de médias ou d'ONG crédibles, des rapports d'incidents récents, ou en raison de problèmes récurrents à certains endroits, concernant des activités préjudiciables, probables ou réelles, au niveau d'un partenaire commercial	(21) L'article 5 de la directive (UE) 2024/1760 oblige les États membres à veiller à ce que les grandes entreprises dépassant une certaine taille exercent un devoir de vigilance en matière de droits de l'homme et d'environnement fondé sur les risques. Afin de réduire les charges pesant sur les entreprises qui doivent se conformer à cette obligation, le devoir de vigilance devrait, en règle générale, être limité aux activités propres de l'entreprise, à celles de ses filiales et à celles de ses partenaires commerciaux directs (le «niveau 1»). Par conséquent, pour ce qui est de leurs relations commerciales, les entreprises ne devraient, après avoir cartographié leurs chaînes d'activités, être tenues de mener des évaluations approfondies qu'en ce qui concerne leurs partenaires commerciaux directs. Les entreprises devraient toutefois aller au-delà de leurs relations commerciales directes lorsqu'elles disposent d'informations plausibles pouvant indiquer une incidence négative au niveau d'un partenaire commercial indirect ***ou lorsque leur partenaire commercial indirect exerce ses activités dans un secteur à haut risque ou dans une zone géographique à haut risque.*** Par informations plausibles, on entend des informations dont le caractère objectif autorise l'entreprise à conclure qu'il existe une probabilité raisonnable qu'elles soient exactes. Tel peut être le cas lorsque l'entreprise concernée a reçu une plainte ou est en possession d'informations, par exemple via des rapports de médias ou d'ONG crédibles, des rapports d'incidents récents, ou en raison de problèmes

indirect. Une entreprise qui disposerait de telles informations devrait procéder à une évaluation approfondie. Les entreprises devraient également procéder à des évaluations approfondies des incidences négatives survenant au-delà d'un partenaire commercial direct lorsque la structure de cette relation commerciale n'a pas réellement de justification économique et semble avoir été choisie pour que l'entreprise n'ait plus à répondre d'un fournisseur exerçant des activités préjudiciables et qui, sinon, aurait été un fournisseur direct. Lorsque l'évaluation approfondie confirme la probabilité ou l'existence de l'incidence négative, celle-ci doit être réputée avoir été identifiée. En outre, les entreprises devraient s'efforcer de faire en sorte que leur code de conduite — qui fait partie de leur politique en matière de devoir de vigilance et indique à quoi l'on peut s'attendre en termes de protection des droits de l'homme, notamment des travailleurs, et de l'environnement dans le cadre de ses activités — soit suivi tout au long de la chaîne d'activités, en recourant à des cascades contractuelles et en apportant le soutien requis aux PME.

récurrents à certains endroits, concernant des activités préjudiciables, probables ou réelles, au niveau d'un partenaire commercial indirect. ***On entend par secteur à haut risque et zone géographique à haut risque, un secteur ou une zone où ont lieu des violations systématiques et généralisées du devoir de vigilance en matière de droits de l'homme et d'environnement.*** Une entreprise qui disposerait de telles informations ***ou dont le partenaire commercial indirect exercerait ses activités dans une zone géographique à haut risque*** devrait procéder à une évaluation approfondie. Les entreprises devraient également procéder à des évaluations approfondies des incidences négatives survenant au-delà d'un partenaire commercial direct lorsque la structure de cette relation commerciale n'a pas réellement de justification économique et semble avoir été choisie pour que l'entreprise n'ait plus à répondre d'un fournisseur exerçant des activités préjudiciables et qui, sinon, aurait été un fournisseur direct. Lorsque l'évaluation approfondie confirme la probabilité ou l'existence de l'incidence négative, celle-ci doit être réputée avoir été identifiée. En outre, les entreprises devraient s'efforcer de faire en sorte que leur code de conduite — qui fait partie de leur politique en matière de devoir de vigilance et indique à quoi l'on peut s'attendre en termes de protection des droits de l'homme, notamment des travailleurs, et de l'environnement dans le cadre de ses activités — soit suivi tout au long de la chaîne d'activités, en recourant à des cascades contractuelles et en apportant le soutien requis aux PME.

Or. en

Amendement 202
Mario Mantovani

Proposition de directive
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) L'article 5 de la directive (UE) 2024/1760 oblige les États membres à veiller à ce que les grandes entreprises dépassant une certaine taille exercent un devoir de vigilance en matière de droits de l'homme et d'environnement fondé sur les risques. Afin de réduire les charges pesant sur les entreprises qui doivent se conformer à cette obligation, le devoir de vigilance devrait, en règle générale, être limité aux activités propres de l'entreprise, à celles de ses filiales et à celles de ses partenaires commerciaux directs (le «niveau 1»). Par conséquent, pour ce qui est de leurs relations commerciales, les entreprises ne devraient, après avoir cartographié leurs chaînes d'activités, être tenues de mener des évaluations approfondies qu'en ce qui concerne leurs partenaires commerciaux directs. Les entreprises devraient toutefois aller au-delà de leurs relations commerciales directes lorsqu'elles disposent d'informations plausibles pouvant indiquer une incidence négative au niveau d'un partenaire commercial indirect. Par informations plausibles, on entend des informations dont le caractère objectif autorise l'entreprise à conclure qu'il existe une probabilité raisonnable qu'elles soient exactes. Tel peut être le cas lorsque l'entreprise concernée a reçu une plainte ou est en possession d'informations***, par exemple via des rapports de médias ou d'ONG crédibles, des rapports d'incidents récents, ou en raison de problèmes récurrents à certains endroits,*** concernant des activités préjudiciables, probables ou réelles, au niveau d'un partenaire commercial indirect. Une entreprise qui disposerait de telles informations devrait procéder à une évaluation approfondie. Les entreprises devraient également procéder à des évaluations approfondies des incidences	(21) L'article 5 de la directive (UE) 2024/1760 oblige les États membres à veiller à ce que les grandes entreprises dépassant une certaine taille exercent un devoir de vigilance en matière de droits de l'homme et d'environnement fondé sur les risques. Afin de réduire les charges pesant sur les entreprises qui doivent se conformer à cette obligation, le devoir de vigilance devrait, en règle générale, être limité aux activités propres de l'entreprise, à celles de ses filiales et à celles de ses partenaires commerciaux directs (le «niveau 1»). Par conséquent, pour ce qui est de leurs relations commerciales, les entreprises ne devraient, après avoir cartographié leurs chaînes d'activités, être tenues de mener des évaluations approfondies qu'en ce qui concerne leurs partenaires commerciaux directs. Les entreprises devraient toutefois aller au-delà de leurs relations commerciales directes lorsqu'elles disposent d'informations plausibles pouvant indiquer une incidence négative au niveau d'un partenaire commercial indirect. Par informations plausibles, on entend des informations dont le caractère objectif autorise l'entreprise à conclure qu'il existe une probabilité raisonnable qu'elles soient exactes. Tel peut être le cas lorsque l'entreprise concernée a reçu une plainte ou est en possession d'informations concernant des activités préjudiciables, probables ou réelles, au niveau d'un partenaire commercial indirect. Une entreprise qui disposerait de telles informations devrait procéder à une évaluation approfondie. Les entreprises devraient également procéder à des évaluations approfondies des incidences négatives survenant au-delà d'un partenaire commercial direct lorsque la structure de cette relation commerciale n'a pas réellement de justification économique et

négatives survenant au-delà d'un partenaire commercial direct lorsque la structure de cette relation commerciale n'a pas réellement de justification économique et semble avoir été choisie pour que l'entreprise n'ait plus à répondre d'un fournisseur exerçant des activités préjudiciables et qui, sinon, aurait été un fournisseur direct. Lorsque l'évaluation approfondie confirme la probabilité ou l'existence de l'incidence négative, celle-ci doit être réputée avoir été identifiée. En outre, les entreprises devraient s'efforcer de faire en sorte que leur code de conduite — qui fait partie de leur politique en matière de devoir de vigilance et indique à quoi l'on peut s'attendre en termes de protection des droits de l'homme, notamment des travailleurs, et de l'environnement dans le cadre de ses activités — soit suivi tout au long de la chaîne d'activités, en recourant à des cascades contractuelles et en apportant le soutien requis aux PME.

semble avoir été choisie pour que l'entreprise n'ait plus à répondre d'un fournisseur exerçant des activités préjudiciables et qui, sinon, aurait été un fournisseur direct. Lorsque l'évaluation approfondie confirme la probabilité ou l'existence de l'incidence négative, celle-ci doit être réputée avoir été identifiée. En outre, les entreprises devraient s'efforcer de faire en sorte que leur code de conduite — qui fait partie de leur politique en matière de devoir de vigilance et indique à quoi l'on peut s'attendre en termes de protection des droits de l'homme, notamment des travailleurs, et de l'environnement dans le cadre de ses activités — soit suivi tout au long de la chaîne d'activités, en recourant à des cascades contractuelles et en apportant le soutien requis aux PME.

Or. it

Justification

La formulation de cette partie du texte semble trompeuse et trop générale.

Amendement 203
Arash Saeidi, Mario Furore
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) Afin de limiter les effets de retombée, pour les petites et moyennes entreprises et les petites entreprises à moyenne capitalisation, de la cartographie de la chaîne de valeur destinée à recenser les incidences négatives, les grandes entreprises	***supprimé***

devraient limiter les demandes d'informations aux informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire prévues à l'article 29 bis de la directive (UE) 2013/34/UE, à moins qu'elles n'aient besoin d'informations supplémentaires pour procéder à cette cartographie et qu'elles ne puissent raisonnablement pas les obtenir d'une autre manière.

Or. fr

Justification

La norme volontaire pour les PME a été conçue pour les PME, et non pour les entreprises comptant entre 250 et 1 000 salariés. Elle n'a pas été testée pour ces grandes entreprises. L'objectif des PME volontaires était d'établir une base pour les demandes de données adressées aux PME en détaillant les données ESG essentielles pertinentes pour toutes les PME, et non de limiter le type d'informations pouvant être demandées.

Amendement 204
Tobiasz Bocheński, Kosma Złotowski

Proposition de directive
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) Afin de limiter les effets de retombée, pour les petites et moyennes entreprises et les petites entreprises à moyenne capitalisation, de la cartographie de la chaîne de valeur destinée à recenser les incidences négatives, les grandes entreprises devraient limiter les demandes d'informations aux informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire prévues à l'article 29 bis de la directive (UE) 2013/34/UE, à moins qu'elles n'aient besoin d'informations supplémentaires pour procéder à cette cartographie et qu'elles ne puissent raisonnablement pas les obtenir d'une autre manière.	***supprimé***

Or. en

Amendement 205
Lara Wolters, René Repasi, Chloé Ridel, Ana Catarina Mendes, Tiemo Wölken, Krzysztof Śmiszek, Raphaël Glucksmann, Kathleen Van Brempt, Eric Sargiacomo, Leire Pajín, José Cepeda, Estelle Ceulemans, Francisco Assis, Brando Benifei, Mohammed Chahim, Victor Negrescu, Aurore Lalucq, Evelyn Regner

Proposition de directive
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) Afin de limiter les effets de retombée, pour les petites et moyennes entreprises et les petites entreprises à moyenne capitalisation, de la cartographie de la chaîne de valeur destinée à recenser les incidences négatives, les grandes entreprises devraient limiter les demandes d'informations aux informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire prévues à l'article 29 bis de la directive (UE) 2013/34/UE, à moins qu'elles n'aient besoin d'informations supplémentaires pour procéder à cette cartographie et qu'elles ne puissent raisonnablement pas les obtenir d'une autre manière.	***supprimé***

Or. en

Amendement 206
Pascale Piera, Julie Rechagneux, Ton Diepeveen, Ernő Schaller-Baross, Raffaele Stancanelli

Proposition de directive
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) Afin de ***limiter*** les effets de retombée, pour les petites et moyennes entreprises et les petites entreprises à	(22) Afin d'*éliminer* les effets de retombée, pour les petites et moyennes entreprises et les petites entreprises à

moyenne capitalisation, de la cartographie de la chaîne de valeur destinée à recenser les incidences négatives, les grandes entreprises devraient ***limiter les demandes d'informations aux*** informations ***précisées dans les normes d'utilisation volontaire prévues à l'article 29 bis de la directive (UE) 2013/34/UE, à moins qu'elles n'aient besoin d'informations supplémentaires pour procéder à cette cartographie et qu'elles ne puissent raisonnablement pas les obtenir d'une autre manière.***	moyenne capitalisation, de la cartographie de la chaîne de valeur destinée à recenser les incidences négatives, les grandes entreprises devraient ***éviter de demander des*** informations.
	Or. en

Amendement 207
Angelika Niebler, Christian Doleschal, Stefan Köhler, Markus Ferber, Andrea Wechsler, Andreas Schwab, Christine Schneider, Ralf Seekatz, David McAllister, Oliver Schenk, Daniel Caspary, Norbert Lins, Sabine Verheyen, Christian Ehler, Isabelle Le Callennec, Laurent Castillo, François-Xavier Bellamy, Christophe Gomart, Lukas Mandl, Céline Imart, Verena Mertens, Marion Walsmann, Angelika Winzig

Proposition de directive
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) Afin de limiter les effets de retombée, pour les petites et moyennes entreprises et les petites entreprises à moyenne capitalisation, ***de la cartographie de la chaîne de valeur*** destinée à recenser les incidences négatives, les ***grandes*** entreprises devraient ***limiter les demandes*** d'informations aux informations ***précisées dans les normes d'utilisation volontaire prévues à l'article 29 bis de la directive (UE) 2013/34/UE, à moins qu'elles n'aient besoin d'***informations supplémentaires ***pour procéder à cette cartographie et qu'elles*** ne puissent ***raisonnablement*** pas les ***obtenir d'une autre manière.***	(22) Afin de limiter les effets de retombée, pour les petites et moyennes entreprises et les petites entreprises à moyenne capitalisation, ***de l'exercice de délimitation de la*** chaîne ***d'activités*** destiné à recenser les incidences négatives, les entreprises ***relevant du champ d'application ne*** devraient ***pas chercher à obtenir*** des informations ***auprès de leurs partenaires commerciaux, mais s'appuyer uniquement sur des informations qui sont déjà raisonnablement disponibles, telles que celles connues du public, celles issues de recherches et celles obtenues dans le cadre d'une coopération antérieure. Les informations au niveau des entités ne sont pas pertinentes à ce stade, pas plus que toute communication avec des partenaires commerciaux. Il ne devrait être possible***

de demander ces informations pour de nouvelles évaluations que sous certaines conditions. Dans ce cas, il devrait être possible de demander aux partenaires commerciaux directs comptant moins de 5 000 salariés et affichant un chiffre d'affaires net supérieur à 1,5 milliard d'euros des informations allant au-delà *des* informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire ***uniquement lorsque, selon une approche fondée sur les risques, ces informations sont nécessaires au vu d'indices d'incidences négatives réelles ou parce que les normes ne couvrent pas les incidences pertinentes, et lorsque ces*** informations supplémentaires ne peuvent ***raisonnablement être obtenues par d'autres moyens, notamment à partir de sources existantes ou secondaires. Il devrait en aller de même lorsque les entreprises sont tenues d'aller au-delà de leurs partenaires commerciaux directs parce qu'elles disposent d'***informations ***plausibles suggérant une incidence négative au niveau d'un partenaire commercial indirect. Afin de faciliter la mise en conformité pour les entreprises et les partenaires commerciaux concernés, il devrait être possible d'obtenir les informations nécessaires, soit individuellement, soit collectivement.***

Or. en

Amendement 208
Tobiasz Bocheński, Kosma Złotowski

Proposition de directive
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) Afin de limiter les effets de retombée, pour les petites et moyennes entreprises et les petites entreprises à moyenne capitalisation, de la cartographie	(22) Afin de limiter les effets de retombée, pour les petites et moyennes entreprises et les petites entreprises à moyenne capitalisation, de la cartographie

de la chaîne de valeur destinée à recenser les incidences négatives, les grandes entreprises devraient limiter les demandes d'informations aux informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire prévues à l'article ***29 bis*** de la directive (UE) 2013/34/UE, ***à moins qu'elles n'aient besoin d'informations supplémentaires pour procéder à cette cartographie et qu'elles ne puissent raisonnablement pas les obtenir d'une autre manière.***

de la chaîne de valeur destinée à recenser les incidences négatives, les grandes entreprises devraient limiter les demandes d'informations aux informations précisées dans les ***instructions non contraignantes*** d'utilisation volontaire prévues à l'article ***29 ca*** de la directive (UE) 2013/34/UE.

Or. en

Amendement 209
Axel Voss, Radan Kanev

Proposition de directive
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) Afin de limiter les effets de retombée, pour les petites et moyennes entreprises et les petites entreprises à moyenne capitalisation, de la cartographie de la chaîne de valeur destinée à recenser les incidences négatives, les grandes entreprises devraient limiter les demandes d'informations ***aux informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire prévues à l'article 29 bis de la directive (UE) 2013/34/UE, à moins qu'elles n'aient besoin d'informations supplémentaires pour procéder à cette cartographie et qu'elles ne puissent raisonnablement pas les obtenir d'une autre manière.***	(22) Afin de limiter les effets de retombée pour les petites et moyennes entreprises ainsi que les petites entreprises à moyenne capitalisation lors de la cartographie de la chaîne de valeur destinée à recenser les incidences négatives, les grandes entreprises devraient limiter les demandes d'informations ***aux relations commerciales uniquement lorsque cela est nécessaire dans le cadre de l'évaluation approfondie (et non lors de la délimitation), dans les cas où les incidences sont jugées les plus graves et les plus probables. Les entreprises ne devraient être tenues de prendre des mesures appropriées pour prévenir, atténuer, faire cesser ou minimiser une incidence négative que lorsqu'elles ont elles-mêmes causé ou co-causé cette incidence***.

Or. en

Amendement 210
Mario Mantovani

Proposition de directive
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) Afin de limiter les effets de retombée, pour les petites et moyennes entreprises et les petites entreprises à moyenne capitalisation, de la cartographie de la chaîne de valeur destinée à recenser les incidences négatives, les grandes entreprises devraient limiter les demandes d'informations aux informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire prévues à l'article 29 bis de la directive (UE) 2013/34/UE***, à moins qu'elles n'aient besoin d'informations supplémentaires pour procéder à cette cartographie et qu'elles ne puissent raisonnablement pas les obtenir d'une autre manière***.	(22) Afin de limiter les effets de retombée, pour les petites et moyennes entreprises et les petites entreprises à moyenne capitalisation, de la cartographie de la chaîne de valeur destinée à recenser les incidences négatives, les grandes entreprises devraient limiter les demandes d'informations aux informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire prévues à l'article 29 bis de la directive (UE) 2013/34/UE.

Or. it

Justification

La proposition prévoit la possibilité d'exiger des données supplémentaires par rapport à la norme VSME lorsque cela s'avère nécessaire à la lumière d'indications d'incidences négatives probables, ou parce que la norme VSME ne couvre pas les incidences pertinentes et que les informations ne peuvent pas être raisonnablement obtenues par d'autres moyens. Le fait d'aligner le niveau d'information qui peut être demandé aux microentreprises et aux PME sur la norme VSME constitue une garantie fondamentale pour les petits opérateurs contre toute charge bureaucratique disproportionnée. La dérogation mentionnée doit être supprimée.

Amendement 211
Pascal Canfin

Proposition de directive
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) Afin de limiter les effets de retombée, pour les petites et moyennes entreprises et les petites entreprises à moyenne capitalisation, ***de la cartographie de la chaîne de valeur*** destinée à recenser les incidences négatives, les grandes entreprises devraient limiter les demandes d'informations aux informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire prévues à l'article 29 bis de la directive (UE) 2013/34/UE, à moins qu'elles n'aient besoin d'informations supplémentaires pour procéder à cette ***cartographie*** et qu'elles ne puissent raisonnablement pas les obtenir d'une autre manière.	(22) Afin de limiter les effets de retombée, pour les petites et moyennes entreprises et les petites entreprises à moyenne capitalisation, de ***l'évaluation approfondie*** destinée à recenser les incidences négatives, les grandes entreprises devraient limiter les demandes d'informations aux informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire prévues à l'article 29 bis de la directive (UE) 2013/34/UE, à moins qu'elles n'aient besoin d'informations supplémentaires pour procéder à cette ***évaluation approfondie*** et qu'elles ne puissent raisonnablement pas les obtenir d'une autre manière.

Or. en

Justification

Dans notre approche, la première étape (délimitation) ne nécessite pas d'interaction avec des entités extérieures à l'entreprise, de sorte que le plafond de la chaîne de valeur n'a de sens que pour la deuxième étape (évaluation approfondie).

Amendement 212
Billy Kelleher, Morten Løkkegaard

Proposition de directive
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) Afin de limiter les effets de retombée, pour les petites et moyennes entreprises et les petites entreprises à moyenne capitalisation, de la cartographie de la chaîne de valeur destinée à recenser les incidences négatives, les grandes entreprises devraient limiter les demandes d'informations aux informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire prévues à l'article 29 bis de la directive (UE) 2013/34/UE, à moins qu'elles n'aient	(22) Afin de limiter les effets de retombée, pour les petites et moyennes entreprises et les petites entreprises à moyenne capitalisation, de la cartographie de la chaîne de valeur destinée à recenser les incidences négatives, les grandes entreprises devraient limiter les demandes d'informations aux informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire prévues à l'article 29 bis de la directive (UE) 2013/34/UE, à moins qu'elles n'aient

besoin d'informations supplémentaires pour procéder à cette cartographie et qu'elles ne puissent raisonnablement pas les obtenir d'une autre manière.

besoin d'informations supplémentaires pour procéder à cette cartographie et qu'elles ne puissent raisonnablement pas les obtenir d'une autre manière. ***Lorsqu'une grande entreprise achète un produit ou un service dont la performance environnementale exceptionnelle a été documentée conformément à la directive (UE) 2024/825 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2024 modifiant les directives 2005/29/CE et 2011/83/UE en ce qui concerne l'habilitation des consommateurs dans la transition écologique, par une meilleure protection contre les pratiques déloyales et une meilleure information, cette documentation est, le cas échéant, considérée comme une preuve suffisante à laquelle l'entreprise peut se référer directement dans son rapport.***

Or. en

Amendement 213
Lukas Mandl

Proposition de directive
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) Afin de limiter les effets de retombée, pour les petites et moyennes entreprises et les petites entreprises à moyenne capitalisation, de la cartographie de la chaîne de valeur destinée à recenser les incidences négatives, les grandes entreprises devraient limiter les demandes d'informations aux informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire prévues à l'article 29 bis de la directive (UE) 2013/34/UE, à moins qu'elles n'aient besoin d'informations supplémentaires pour procéder à cette cartographie et qu'elles ne puissent raisonnablement pas les obtenir d'une autre manière.	(22) Afin de limiter les effets de retombée, pour les petites et moyennes entreprises et les petites entreprises à moyenne capitalisation, de la cartographie de la chaîne de valeur destinée à recenser les incidences négatives, les grandes entreprises devraient limiter les demandes d'informations aux informations précisées dans les normes d'utilisation volontaire prévues à l'article 29 bis de la directive (UE) 2013/34/UE, à moins qu'elles n'aient besoin d'informations supplémentaires pour procéder à cette cartographie et qu'elles ne puissent raisonnablement pas les obtenir d'une autre manière. ***Toutefois, les entreprises déclarantes ne doivent pas***

demander d'informations aux micro-entreprises. Par conséquent, elles ne peuvent rechercher des informations que dans leur chaîne de valeur jusqu'à la première micro-entreprise, mais pas au-delà. Cette limitation a pour but d'éviter que les demandes d'information n'aient un effet de ruissellement au-delà de ce point

Or. en

Amendement 214
Pascale Piera, Julie Rechagneux, Ton Diepeveen, Ernő Schaller-Baross, Raffaele Stancanelli

Proposition de directive
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Les entreprises peuvent se trouver dans des situations dans lesquelles leur production repose largement sur des intrants provenant d'un ou de plusieurs fournisseurs spécifiques. Cependant, lorsque les activités commerciales d'un tel fournisseur s'accompagnent d'incidences négatives graves, comme le travail des enfants ou un préjudice important pour l'environnement, et que l'entreprise a épuisé, en vain, toutes les mesures de vigilance permettant de remédier à ces incidences, elle devrait, ***en dernier recours, suspendre la relation commerciale, tout en continuant à chercher une solution*** avec le fournisseur, ***si possible en exploitant les éventuels leviers résultant de cette suspension.***	(23) Les entreprises peuvent se trouver dans des situations dans lesquelles leur production repose largement sur des intrants provenant d'un ou de plusieurs fournisseurs spécifiques. Cependant, lorsque les activités commerciales d'un tel fournisseur s'accompagnent d'incidences négatives graves, comme le travail des enfants ou un préjudice important pour l'environnement, et que l'entreprise a épuisé, en vain, toutes les mesures de vigilance permettant de remédier à ces incidences, elle devrait, ***tenter de trouver une solution*** avec le fournisseur.

Or. en

Amendement 215
Tobiasz Bocheński, Kosma Złotowski

Proposition de directive
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Les entreprises peuvent se trouver dans des situations dans lesquelles leur production repose largement sur des intrants provenant d'un ou de plusieurs fournisseurs spécifiques. Cependant, lorsque les activités commerciales d'un tel fournisseur s'accompagnent d'incidences négatives graves, comme le travail des enfants ou un préjudice important pour l'environnement, et que l'entreprise a épuisé, en vain, toutes les mesures de vigilance permettant de remédier à ces incidences, elle devrait, en dernier ressort, ***suspendre la relation commerciale, tout en continuant*** à chercher une solution avec le fournisseur, si possible en exploitant les éventuels leviers résultant de cette suspension.	(23) Les entreprises peuvent se trouver dans des situations dans lesquelles leur production repose largement sur des intrants provenant d'un ou de plusieurs fournisseurs spécifiques. Cependant, lorsque les activités commerciales d'un tel fournisseur s'accompagnent d'incidences négatives graves, comme le travail des enfants ou un préjudice important pour l'environnement, et que l'entreprise a épuisé, en vain, toutes les mesures de vigilance permettant de remédier à ces incidences, elle devrait, en dernier ressort, ***continuer*** à chercher une solution avec le fournisseur, si possible en exploitant les éventuels leviers résultant de cette suspension. ***Dans le même temps, l'État membre est tenu de mettre en place des mécanismes de soutien administratif pour élaborer les recours individuels les plus optimaux, en tenant compte à la fois des besoins de l'entrepreneur et des valeurs à protéger, qui font l'objet d'infractions.***

Or. en

Amendement 216
Lara Wolters, René Repasi, Chloé Ridel, Ana Catarina Mendes, Tiemo Wölken, Krzysztof Śmiszek, Raphaël Glucksmann, Kathleen Van Brempt, Eric Sargiacomo, Leire Pajín, José Cepeda, Estelle Ceulemans, Francisco Assis, Brando Benifei, Mohammed Chahim, Victor Negrescu, Evelyn Regner

Proposition de directive
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Les entreprises peuvent se trouver dans des situations dans lesquelles leur production repose largement sur des intrants provenant d'un ou de plusieurs fournisseurs spécifiques. Cependant,	(23) Les entreprises peuvent se trouver dans des situations dans lesquelles leur production repose largement sur des intrants provenant d'un ou de plusieurs fournisseurs spécifiques. Cependant,

lorsque les activités commerciales d'un tel fournisseur s'accompagnent d'incidences négatives graves, comme le travail des enfants ou un préjudice important pour l'environnement, et que l'entreprise a épuisé, en vain, toutes les mesures de vigilance permettant de remédier à ces incidences, elle devrait, en dernier ressort, suspendre la relation commerciale, tout en continuant à chercher une solution avec le fournisseur, si possible en exploitant les éventuels leviers résultant de cette suspension.

lorsque les activités commerciales d'un tel fournisseur s'accompagnent d'incidences négatives graves, comme le travail des enfants ou un préjudice important pour l'environnement, et que l'entreprise a épuisé, en vain, toutes les mesures de vigilance permettant de remédier à ces incidences, elle devrait, en dernier ressort, suspendre la relation commerciale, tout en continuant à chercher une solution avec le fournisseur, si possible en exploitant les éventuels leviers résultant de cette suspension. ***Lorsque ces efforts échouent ou qu'aucune amélioration ne peut raisonnablement en être attendue, l'entreprise doit mettre fin à la relation commerciale en ce qui concerne les activités concernées.***

Or. en

Amendement 217
Victor Negrescu

Proposition de directive
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Les entreprises peuvent se trouver dans des situations dans lesquelles leur production repose largement sur des intrants provenant d'un ou de plusieurs fournisseurs spécifiques. Cependant, lorsque les activités commerciales d'un tel fournisseur s'accompagnent d'incidences négatives graves, comme le travail des enfants ou un préjudice important pour l'environnement, et que l'entreprise a épuisé, en vain, toutes les mesures de vigilance permettant de remédier à ces incidences, elle devrait, en dernier ressort, suspendre la relation commerciale, tout en continuant à chercher une solution avec le fournisseur, si possible en exploitant les	(23) Les entreprises peuvent se trouver dans des situations dans lesquelles leur production repose largement sur des intrants provenant d'un ou de plusieurs fournisseurs spécifiques. Cependant, lorsque les activités commerciales d'un tel fournisseur s'accompagnent d'incidences négatives graves, comme le travail des enfants ou un préjudice important pour l'environnement, et que l'entreprise a épuisé, en vain, toutes les mesures de vigilance permettant de remédier à ces incidences, elle devrait, en dernier ressort, suspendre la relation commerciale, tout en continuant à chercher une solution avec le fournisseur, si possible en exploitant les éventuels leviers résultant de cette suspension. ***Toutefois, lorsque l'incidence***

éventuels leviers résultant de cette suspension.

négative concerne le travail des enfants, l'entreprise est tenue, sans délai, de mettre en œuvre et de maintenir des mesures alternatives solides et proportionnées visant spécifiquement à mettre un terme au travail des enfants. Ces mesures comprennent, au minimum, l'engagement avec le partenaire commercial d'établir des engagements assortis de délais pour mettre fin au travail des enfants, un soutien à l'assainissement et à la réadaptation des enfants concernés, et un suivi renforcé. L'entreprise rend compte à l'autorité de contrôle compétente des raisons dûment justifiées de sa décision de ne pas suspendre la relation d'affaires et fournit des preuves des mesures alternatives mises en œuvre.

Or. en

Amendement 218
Tobiasz Bocheński, Kosma Złotowski

Proposition de directive
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) Afin de réduire les charges pesant sur les entreprises et de rendre les échanges avec les parties prenantes plus proportionnés, une entreprise ne devrait avoir à dialoguer qu'avec les travailleurs et leurs représentants, notamment les syndicats, et avec les individus et communautés dont les droits ou intérêts sont ou pourraient être directement affectés par les produits, services et activités de l'entreprise, de ses filiales et de ses partenaires commerciaux, et qui ont un lien avec l'étape spécifique de la procédure de vigilance qui est en cours. Sont concernés notamment les individus ou les communautés qui vivent à proximité d'installations exploitées par	***supprimé***

des partenaires commerciaux et qui sont directement affectés par une pollution, ou les populations autochtones dont les droits sur des terres ou des ressources sont directement affectés par la manière dont un partenaire commercial acquiert, développe ou utilise d'une quelconque autre manière des terres, des forêts ou des eaux. En outre, le dialogue avec les parties prenantes ne devrait être requis que pour certaines parties de la procédure de vigilance, à savoir à l'étape de l'identification des incidences, lors de l'élaboration de plans d'action (renforcés) et lors de la conception de mesures de réparation.

Or. en

Amendement 219
Lara Wolters, René Repasi, Chloé Ridel, Ana Catarina Mendes, Tiemo Wölken, Krzysztof Śmiszek, Raphaël Glucksmann, Kathleen Van Brempt, Eric Sargiacomo, Leire Pajín, José Cepeda, Estelle Ceulemans, Francisco Assis, Brando Benifei, Mohammed Chahim, Victor Negrescu, Evelyn Regner

Proposition de directive
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) Afin de réduire les charges pesant sur les entreprises et de rendre les échanges avec les parties prenantes plus proportionnés, une entreprise ne devrait avoir à dialoguer qu'avec les travailleurs et leurs représentants, notamment les syndicats, et avec les individus et communautés dont les droits ou intérêts sont ou pourraient être directement affectés par les produits, services et activités de l'entreprise, de ses filiales et de ses partenaires commerciaux, et qui ont un lien avec l'étape spécifique de la procédure de vigilance qui est en cours. Sont concernés notamment les individus ou les communautés qui vivent à proximité d'installations exploitées par	***supprimé***

des partenaires commerciaux et qui sont directement affectés par une pollution, ou les populations autochtones dont les droits sur des terres ou des ressources sont directement affectés par la manière dont un partenaire commercial acquiert, développe ou utilise d'une quelconque autre manière des terres, des forêts ou des eaux. En outre, le dialogue avec les parties prenantes ne devrait être requis que pour certaines parties de la procédure de vigilance, à savoir à l'étape de l'identification des incidences, lors de l'élaboration de plans d'action (renforcés) et lors de la conception de mesures de réparation.

Or. en

Amendement 220
Pascale Piera, Julie Rechagneux, Ton Diepeveen, Ernő Schaller-Baross, Raffaele Stancanelli

Proposition de directive
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) Afin de réduire les charges pesant sur les entreprises et de rendre les échanges avec les parties prenantes plus proportionnés, une entreprise ne devrait avoir à dialoguer qu'avec les travailleurs ***et leurs représentants, notamment les syndicats, et avec les individus et communautés dont les droits ou intérêts sont ou pourraient être directement affectés par les produits, services et activités de l'entreprise, de ses filiales et de ses partenaires commerciaux, et qui ont un lien avec l'étape spécifique de la procédure de vigilance qui est en cours. Sont concernés notamment les individus ou les communautés qui vivent à proximité d'installations exploitées par des partenaires commerciaux et qui sont directement affectés par une pollution, ou***	(24) Afin de réduire les charges pesant sur les entreprises et de rendre les échanges avec les parties prenantes plus proportionnés, une entreprise ne devrait avoir à dialoguer qu'avec les travailleurs. En outre, le dialogue avec les parties prenantes ne devrait être requis que pour certaines parties de la procédure de vigilance, à savoir à l'étape de l'identification des incidences et lors de la conception de mesures de réparation.

les populations autochtones dont les droits sur des terres ou des ressources sont directement affectés par la manière dont un partenaire commercial acquiert, développe ou utilise d'une quelconque autre manière des terres, des forêts ou des eaux. En outre, le dialogue avec les parties prenantes ne devrait être requis que pour certaines parties de la procédure de vigilance, à savoir à l'étape de l'identification des incidences, ***lors de l'élaboration de plans d'action (renforcés)*** et lors de la conception de mesures de réparation.

Or. en

Amendement 221
Arash Saeidi, Mario Furore
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Afin de ***réduire les charges pesant sur les entreprises et de rendre les*** échanges avec les parties prenantes ***plus proportionnés***, une entreprise ***ne*** devrait ***avoir à*** dialoguer ***qu'avec*** les travailleurs ***et leurs*** représentants, notamment les syndicats, et avec les individus et communautés dont les droits ou intérêts sont ou pourraient être directement affectés par les produits, services et activités de l'entreprise, de ses filiales et de ses partenaires commerciaux***, et qui ont un lien avec l'étape spécifique de la procédure de vigilance qui est en cours***. Sont concernés notamment les individus ou les communautés qui vivent à proximité d'installations exploitées par des partenaires commerciaux et qui sont directement affectés par une pollution, ou les populations autochtones dont les droits sur des terres ou des ressources sont	(24) Afin de ***garantir des*** échanges ***efficaces*** avec les parties prenantes, une entreprise devrait dialoguer ***avec*** les travailleurs ***à tous les niveaux de sa chaîne d'approvisionnement, les*** représentants ***des travailleurs***, notamment les syndicats, et avec les individus***, ONG*** et communautés dont les droits ou intérêts sont ou pourraient être directement affectés par les produits, services et activités de l'entreprise, de ses filiales et de ses partenaires commerciaux. Sont concernés notamment les individus ou les communautés qui vivent à proximité d'installations exploitées par des partenaires commerciaux et qui sont directement affectés par une pollution, ou les populations autochtones dont les droits sur des terres ou des ressources sont directement affectés par la manière dont un partenaire commercial acquiert, développe

directement affectés par la manière dont un partenaire commercial acquiert, développe ou utilise d'une quelconque autre manière des terres, des forêts ou des eaux. ***En outre, le dialogue avec les parties prenantes ne devrait être requis que pour certaines parties de la procédure de vigilance, à savoir à l'étape de l'identification des incidences, lors de l'élaboration de plans d'action (renforcés) et lors de la conception de mesures de réparation.***

ou utilise d'une quelconque autre manière des terres, des forêts ou des eaux.

Or. fr

Amendement 222
Javier Zarzalejos, Miriam Lexmann

Proposition de directive
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) Afin de réduire les charges pesant sur les entreprises et de rendre les échanges avec les parties prenantes plus proportionnés, une entreprise ne devrait avoir à dialoguer qu'avec les travailleurs et leurs représentants, notamment les syndicats, et avec les individus et communautés dont les droits ou intérêts sont ou pourraient être directement affectés par les produits, services et activités de l'entreprise, de ses filiales et de ses partenaires commerciaux, et qui ont un lien avec l'étape spécifique de la procédure de vigilance qui est en cours. Sont concernés notamment les individus ou les communautés qui vivent à proximité d'installations exploitées par des partenaires commerciaux et qui sont directement affectés par une pollution, ou les populations autochtones dont les droits sur des terres ou des ressources sont directement affectés par la manière dont un partenaire commercial acquiert, développe ou utilise d'une quelconque autre manière	(24) Afin de réduire les charges pesant sur les entreprises et de rendre les échanges avec les parties prenantes plus proportionnés, une entreprise ne devrait avoir à dialoguer qu'avec les travailleurs et leurs représentants, notamment les syndicats, et avec les individus et communautés dont les droits ou intérêts sont ou pourraient être directement affectés par les produits, services et activités de l'entreprise, de ses filiales et de ses partenaires commerciaux, et qui ont un lien ***direct*** avec l'étape spécifique de la procédure de vigilance qui est en cours. Sont concernés notamment les individus ou les communautés qui vivent à proximité d'installations exploitées par des partenaires commerciaux et qui sont directement affectés par une pollution, ou les populations autochtones dont les droits sur des terres ou des ressources sont directement affectés par la manière dont un partenaire commercial acquiert, développe ou utilise d'une quelconque autre manière

des terres, des forêts ou des eaux. En outre, le dialogue avec les parties prenantes ne devrait être requis que pour certaines parties de la procédure de vigilance, à savoir à l'étape de l'identification des incidences, lors de l'élaboration de plans d'action (renforcés) et lors de la conception de mesures de réparation.	des terres, des forêts ou des eaux. En outre, le dialogue avec les parties prenantes ne devrait être requis que pour certaines parties de la procédure de vigilance, à savoir à l'étape de l'identification des incidences, lors de l'élaboration de plans d'action (renforcés) et lors de la conception de mesures de réparation.

Or. en

Amendement 223
Victor Negrescu

Proposition de directive
Considérant 24 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(24 bis) La Commission élabore et déploie un programme de formation pour les dirigeants et les employés des PME afin de renforcer les capacités en matière de pratiques commerciales durables et d'outils numériques de mise en conformité, y compris des modules en ligne et des ateliers sur place.

Or. en

Amendement 224
Tobiasz Bocheński, Kosma Złotowski

Proposition de directive
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) Afin de réduire les charges administratives pesant sur les entreprises, la date limite fixée à la Commission pour l'adoption de lignes directrices générales sur le devoir de vigilance devrait être avancée au 26 juillet 2026. Parallèlement, la date d'entrée en application de la	***supprimé***

directive (UE) 2024/1760 pour le premier groupe d'entreprises devrait être reportée au 26 juillet 2028 conformément à la directive (UE) XXX/XXX[13]. Cet intervalle de deux ans devrait donner aux entreprises suffisamment de temps pour tenir compte des orientations pratiques et des meilleures pratiques figurant dans les lignes directrices de la Commission lors de la mise en œuvre des mesures de vigilance.

[13] Directive (UE) 2025/XX du ….

Or. en

Amendement 225
Axel Voss, Radan Kanev

Proposition de directive
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) Afin de réduire les charges administratives pesant sur les entreprises, la date limite fixée à la Commission pour l'adoption de lignes directrices ***générales*** sur le devoir de vigilance devrait être avancée au 26 juillet ***2026***. Parallèlement, la date d'entrée en application de la directive (UE) 2024/1760 pour le premier groupe d'entreprises devrait être reportée au 26 juillet ***2028 conformément à la directive (UE) XXX/XXX[13].*** Cet intervalle de deux ans devrait donner aux entreprises suffisamment de temps pour tenir compte des orientations pratiques et des meilleures pratiques figurant dans les lignes directrices de la Commission lors de la mise en œuvre des mesures de vigilance.	(25) Afin de réduire les charges administratives pesant sur les entreprises, la date limite fixée à la Commission pour l'adoption de lignes directrices sur le devoir de vigilance devrait être avancée au 26 juillet ***2027***. Parallèlement, la date d'entrée en application de la directive (UE) 2024/1760 pour le premier groupe d'entreprises devrait être reportée au 26 juillet ***2029***. Cet intervalle de deux ans devrait donner aux entreprises suffisamment de temps pour tenir compte des orientations pratiques et des meilleures pratiques figurant dans les lignes directrices de la Commission lors de la mise en œuvre des mesures de vigilance.
[13] Directive (UE) 2025/XX du ….	[13] Directive (UE) 2025/XX du ….

Or. en

Amendement 226
Tobiasz Bocheński, Kosma Złotowski

Proposition de directive
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) Afin de réduire les charges administratives pesant sur les entreprises, la date limite fixée à la Commission pour l'adoption de lignes directrices générales sur le devoir de vigilance devrait être avancée au 26 juillet 2026. Parallèlement, la date d'entrée en application de la directive (UE) 2024/1760 pour le premier groupe d'entreprises devrait être reportée au 26 juillet ***2028*** conformément à la directive (UE) XXX/XXX[13]. Cet intervalle de deux ans devrait donner aux entreprises suffisamment de temps pour tenir compte des orientations pratiques et des meilleures pratiques figurant dans les lignes directrices de la Commission lors de la mise en œuvre des mesures de vigilance.	(25) Afin de réduire les charges administratives pesant sur les entreprises, la date limite fixée à la Commission pour l'adoption de lignes directrices générales sur le devoir de vigilance devrait être avancée au 26 juillet 2026. Parallèlement, la date d'entrée en application de la directive (UE) 2024/1760 pour le premier groupe d'entreprises devrait être reportée au 26 juillet ***2048*** conformément à la directive (UE) XXX/XXX[13]. Cet intervalle de deux ans devrait donner aux entreprises suffisamment de temps pour tenir compte des orientations pratiques et des meilleures pratiques figurant dans les lignes directrices de la Commission lors de la mise en œuvre des mesures de vigilance.
[13] Directive (UE) 2025/XX du ….	[13] Directive (UE) 2025/XX du ….

Or. en

Amendement 227
Victor Negrescu

Proposition de directive
Considérant 25 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(25 bis) La Commission devrait adopter des lignes directrices sectorielles adaptées aux besoins et aux capacités des petites et moyennes entreprises dans les secteurs où le risque d'incidences négatives est élevé. Ces lignes directrices

devraient inclure des modèles simplifiés, des exemples de mesures de diligence raisonnable proportionnées et des recommandations sur les outils numériques disponibles.

Or. en

Amendement 228
Victor Negrescu

Proposition de directive
Considérant 25 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(25 ter) La Commission devrait aider les petites et moyennes entreprises à mettre en œuvre des solutions numériques pour faciliter le respect des obligations d'information et de diligence raisonnable en matière de durabilité, notamment par des orientations spécifiques, des possibilités de financement et la promotion d'outils interopérables adaptés à leurs capacités.

Or. en

Amendement 229
Arash Saeidi, Mario Furore
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) Afin d'assurer une meilleure concordance de la directive (UE) 2024/1760 avec le régime de publication d'informations en matière de durabilité prévu par la directive (UE) 2022/2464, l'obligation de mettre en œuvre le plan de transition pour l'atténuation du	***supprimé***

changement climatique devrait être remplacée par une disposition précisant que les entreprises doivent adopter un plan de transition incluant les actions prises ou prévues pour le mettre en œuvre. L'obligation d'adoption du plan, de même que sa conception initiale et sa mise à jour, restent soumises à un contrôle administratif.

Or. fr

Justification

L'avis de la BCE sur la proposition omnibus «recommande que la rédaction de la disposition concernée soit clarifiée dans les modifications proposées de la CSDDD afin de garantir le déploiement des plans de transition» et ajoute qu'«il existe un risque que la nouvelle rédaction soit interprétée à tort comme signifiant que les entreprises sont obligées d'adopter des plans de transition, mais pas de les mettre en œuvre».

Amendement 230
Pascale Piera, Julie Rechagneux, Ton Diepeveen, Ernő Schaller-Baross, Raffaele Stancanelli

Proposition de directive
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) Afin d'assurer une meilleure concordance de la directive (UE) 2024/1760 avec le régime de publication d'informations en matière de durabilité prévu par la directive (UE) 2022/2464, l'obligation de mettre en œuvre le plan de transition pour l'atténuation du changement climatique devrait être remplacée par une disposition précisant que les entreprises doivent adopter un plan de transition incluant les actions prises ou prévues pour le mettre en œuvre. L'obligation d'adoption du plan, de même que sa conception initiale et sa mise à jour, restent soumises à un contrôle administratif.	***supprimé***

Or. en

Amendement 231
Tobiasz Bocheński, Kosma Złotowski

Proposition de directive
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) Afin d'assurer une meilleure concordance de la directive (UE) 2024/1760 avec le régime de publication d'informations en matière de durabilité prévu par la directive (UE) 2022/2464, l'obligation de mettre en œuvre le plan de transition pour l'atténuation du changement climatique devrait être remplacée par une disposition précisant que les entreprises doivent adopter un plan de transition incluant les actions prises ou prévues pour le mettre en œuvre. L'obligation d'adoption du plan, de même que sa conception initiale et sa mise à jour, restent soumises à un contrôle administratif.	***supprimé***

Or. en

Amendement 232
Lara Wolters, René Repasi, Chloé Ridel, Ana Catarina Mendes, Tiemo Wölken, Krzysztof Śmiszek, Raphaël Glucksmann, Kathleen Van Brempt, Eric Sargiacomo, Leire Pajín, José Cepeda, Estelle Ceulemans, Francisco Assis, Brando Benifei, Mohammed Chahim, Evelyn Regner

Proposition de directive
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) Afin d'assurer une meilleure concordance de la directive (UE) 2024/1760 avec le régime de publication d'informations en matière de durabilité prévu par la directive (UE) 2022/2464, l'obligation de mettre en œuvre le plan de transition pour l'atténuation du	***supprimé***

changement climatique devrait être remplacée par une disposition précisant que les entreprises doivent adopter un plan de transition incluant les actions prises ou prévues pour le mettre en œuvre. L'obligation d'adoption du plan, de même que sa conception initiale et sa mise à jour, restent soumises à un contrôle administratif.

Or. en

Amendement 233
Axel Voss

Proposition de directive
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) Afin d'assurer une meilleure concordance de la directive (UE) 2024/1760 avec le régime de publication d'informations en matière de durabilité prévu par la directive (UE) 2022/2464, l'obligation de mettre en œuvre le plan de transition pour l'atténuation du changement climatique devrait être ***remplacée par une disposition précisant que les entreprises doivent adopter un plan de transition incluant les actions prises ou prévues pour le mettre en œuvre. L'obligation d'adoption du plan, de même que sa conception initiale et sa mise à jour, restent soumises à un contrôle administratif.***	(26) Afin d'assurer une meilleure concordance de la directive (UE) 2024/1760 avec le régime de publication d'informations en matière de durabilité prévu par la directive (UE) 2022/2464, l'obligation de mettre en œuvre le plan de transition pour l'atténuation du changement climatique devrait être ***supprimée.***

Or. en

Amendement 234
Pascal Canfin

Proposition de directive
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) Afin d'assurer une meilleure concordance de la directive (UE) 2024/1760 avec ***le régime de publication d'informations en matière de durabilité prévu par la directive (UE) 2022/2464, l'obligation de*** mettre en œuvre le plan de transition ***pour l'atténuation du changement climatique*** devrait ***être remplacée par une disposition précisant que les entreprises*** doivent ***adopter un plan de transition incluant les actions prises ou prévues pour le mettre en œuvre.*** L'obligation d'adoption du plan, de même que sa conception initiale et sa mise à jour, restent soumises à un contrôle administratif.	(26) Afin d'assurer une meilleure concordance de la directive (UE) 2024/1760 avec ***l'Accord de Paris, la référence au seuil de 1,5 °C dans le plan de transition est supprimée***. ***Pour*** mettre en œuvre le plan de transition, ***l'entreprise ne*** devrait ***plus déployer les meilleurs efforts, mais tous les efforts raisonnables, ce qui signifie qu'elle doit entreprendre plusieurs actions proportionnées et raisonnables, sans pour autant être tenue d'épuiser tous les moyens à sa disposition. Afin de préciser que l'obligation de mettre en œuvre le plan est bien comprise comme une obligation de moyens et non de résultat, l'article 22, paragraphe 1, est modifié en conséquence.*** L'obligation d'adoption du plan, de même que sa conception initiale et sa mise à jour, restent soumises à un contrôle administratif.

Or. en

Justification

Nous supprimons la référence 1,5 pour nous en tenir à l'Accord de Paris, dont l'article 2(bis) prévoit de maintenir l'augmentation de la température bien en dessous de 2 degrés et de poursuivre les efforts pour limiter l'augmentation de la température à 1,5, ce qui permet de s'assurer que les plans de transition sont mieux alignés sur les obligations découlant de l'Accord. Nous réinsérons «mettre en œuvre» afin que l'obligation ne soit pas simplement d'adopter le plan de transition, mais d'y donner suite. Nous passons d'une approche «meilleurs efforts» à une approche plus proportionnelle de «tous les efforts raisonnables». Nous précisons que la mise en œuvre du plan est une obligation de moyens et non de résultat et qu'elle doit être proportionnelle et raisonnable.

Amendement 235
Tobiasz Bocheński, Kosma Złotowski

Proposition de directive
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) Afin d'assurer une meilleure concordance de la directive (UE) 2024/1760 avec le régime de publication d'informations en matière de durabilité prévu par la directive (UE) 2022/2464, l'obligation de mettre en œuvre le plan de transition pour l'atténuation du changement climatique devrait être remplacée par une disposition précisant que les entreprises doivent adopter un plan de transition incluant les actions ***prises ou prévues*** pour le mettre en œuvre. ***L'obligation d'adoption du plan, de même que sa conception initiale et sa mise à jour, restent soumises à un contrôle administratif.***	(26) Afin d'assurer une meilleure cohérence entre la directive (UE) 2024/1760 et le régime de publication d'informations en matière de durabilité établi par la directive (UE) 2022/2464, l'obligation de mise en œuvre du plan de transition pour l'atténuation du changement climatique devrait être remplacée par une disposition précisant que les entreprises doivent adopter un plan de transition incluant les actions pour le mettre en œuvre ***formulées de manière suffisamment souple pour tenir compte des conditions locales et des spécificités de l'entreprise.***

Or. en

Amendement 236
Pascal Canfin

Proposition de directive
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) Afin d'assurer une meilleure concordance de la directive (UE) 2024/1760 avec le régime de publication d'informations en matière de durabilité prévu par la directive (UE) 2022/2464, l'obligation de mettre en œuvre le plan de transition pour l'atténuation du changement climatique devrait être remplacée par une disposition précisant que les entreprises doivent adopter un plan de transition incluant les actions prises ou prévues pour le mettre en œuvre. L'obligation d'adoption du plan, de même que sa conception initiale et sa mise à jour, restent soumises à un contrôle administratif.	(26) Afin d'assurer une meilleure concordance de la directive (UE) 2024/1760 avec le régime de publication d'informations en matière de durabilité prévu par la directive (UE) 2022/2464, l'obligation de mettre en œuvre le plan de transition pour l'atténuation du changement climatique devrait être remplacée par une disposition précisant que les entreprises doivent adopter un plan de transition incluant les actions prises ou prévues pour le mettre en œuvre. ***Afin de préciser que ces exigences doivent être comprises comme une obligation de moyens et non de résultat, l'article 22, paragraphe 1, relatif à la lutte contre le changement climatique, est modifié en***

conséquence. L'obligation d'adoption du plan, de même que sa conception initiale et sa mise à jour, restent soumises à un contrôle administratif.

Or. en

Justification

Pour répondre aux préoccupations des parties prenantes selon lesquelles les obligations découlant du plan de transition ne constituent pas une obligation de résultat, nous nous engageons à clarifier ce point dans le texte.

Amendement 237
Tobiasz Bocheński, Kosma Złotowski

Proposition de directive
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) L'article 27, paragraphe 1, de la directive 2024/1760 impose aux États membres de prévoir des sanctions «effectives, proportionnées et dissuasives». L'article 27, paragraphe 2, de ladite directive impose aux États membres, lorsqu'ils décident d'infliger des sanctions et, le cas échéant, lorsqu'ils déterminent leur nature et leur niveau approprié, de tenir dûment compte d'une série d'éléments permettant de déterminer la gravité de la violation et l'existence ou non de circonstances atténuantes ou aggravantes. L'article 27, paragraphe 4, de ladite directive impose aux États membres de fonder les sanctions pécuniaires infligées sur le chiffre d'affaires net au niveau mondial de l'entreprise concernée. Or, étant donné que les États membres doivent déjà tenir compte de la série d'éléments prévus à l'article 27, paragraphe 2, de cette même directive, l'obligation de fonder les sanctions pécuniaires sur le chiffre d'affaires net mondial de l'entreprise concernée est superflue. Toutefois, afin de	***supprimé***

garantir des conditions de concurrence équitables dans l'ensemble de l'Union, il convient d'interdire aux États membres d'introduire dans leur droit national une limite, ou un plafond, qui s'appliquerait à l'imposition de sanctions pécuniaires aux entreprises relevant de leur compétence et qui empêcherait les autorités de contrôle d'imposer des sanctions conformes aux éléments énoncés à l'article 27, paragraphe 2. En outre, afin d'harmoniser les pratiques en matière d'application de la législation dans l'ensemble de l'Union, la Commission, en collaboration avec les États membres, devrait élaborer des lignes directrices pour aider les autorités de contrôle à déterminer le niveau des sanctions.

Or. en

Amendement 238
Pascale Piera, Julie Rechagneux, Ton Diepeveen, Ernő Schaller-Baross, Raffaele Stancanelli

Proposition de directive
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) L'article 27, paragraphe 1, de la directive 2024/1760 impose aux États membres de prévoir des sanctions «effectives, proportionnées et dissuasives». L'article 27, paragraphe 2, de ladite directive impose aux États membres, lorsqu'ils décident d'infliger des sanctions et, le cas échéant, lorsqu'ils déterminent leur nature et leur niveau approprié, de tenir dûment compte d'une série d'éléments permettant de déterminer la gravité de la violation et l'existence ou non de circonstances atténuantes ou aggravantes. L'article 27, paragraphe 4, de ladite directive impose aux États membres de fonder les sanctions pécuniaires infligées sur le chiffre d'affaires net au	(27) L'article 27, paragraphe 1, de la directive 2024/1760 impose aux États membres de prévoir des sanctions «effectives, proportionnées et dissuasives». L'article 27, paragraphe 2, de ladite directive impose aux États membres, lorsqu'ils décident d'infliger des sanctions et, le cas échéant, lorsqu'ils déterminent leur nature et leur niveau approprié, de tenir dûment compte d'une série d'éléments permettant de déterminer la gravité de la violation et l'existence ou non de circonstances atténuantes ou aggravantes. L'article 27, paragraphe 4, de ladite directive impose aux États membres de fonder les sanctions pécuniaires infligées sur le chiffre d'affaires net au

niveau mondial de l'entreprise concernée. Or, ***étant donné que les États membres doivent déjà tenir compte de la série d'éléments prévus à l'article 27, paragraphe 2, de cette même directive, l'obligation de fonder les sanctions pécuniaires sur le chiffre d'affaires net mondial de l'entreprise concernée est superflue. Toutefois, afin de garantir des conditions de concurrence équitables dans l'ensemble de l'Union,*** il convient ***d'interdire*** aux États membres ***d'introduire dans leur droit national une limite, ou un plafond, qui s'appliquerait à l'imposition de sanctions pécuniaires aux entreprises relevant de leur compétence et qui empêcherait les autorités de contrôle d'imposer des sanctions conformes aux éléments énoncés à l'article 27, paragraphe 2. En outre, afin d'harmoniser les pratiques en matière d'application de la législation dans l'ensemble de l'Union, la Commission, en collaboration avec les États membres, devrait élaborer des lignes directrices pour aider les autorités de contrôle à déterminer le niveau des sanctions.***

niveau mondial de l'entreprise concernée. Toutefois, les États membres doivent ***rester compétents pour établir le régime des sanctions.***

Or. en

Amendement 239
Lara Wolters, René Repasi, Chloé Ridel, Ana Catarina Mendes, Tiemo Wölken, Krzysztof Śmiszek, Raphaël Glucksmann, Kathleen Van Brempt, Eric Sargiacomo, Leire Pajín, José Cepeda, Estelle Ceulemans, Francisco Assis, Brando Benifei, Mohammed Chahim, Victor Negrescu, Evelyn Regner

Proposition de directive
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) L'article 27, paragraphe 1, de la directive 2024/1760 impose aux États membres de prévoir des sanctions «effectives, proportionnées et dissuasives». L'article 27, paragraphe 2, de ladite directive impose aux États membres,	(27) L'article 27, paragraphe 1, de la directive 2024/1760 impose aux États membres de prévoir des sanctions «effectives, proportionnées et dissuasives». L'article 27, paragraphe 2, de ladite directive impose aux États membres,

lorsqu'ils décident d'infliger des sanctions et, le cas échéant, lorsqu'ils déterminent leur nature et leur niveau approprié, de tenir dûment compte d'une série d'éléments permettant de déterminer la gravité de la violation et l'existence ou non de circonstances atténuantes ou aggravantes. L'article 27, paragraphe 4, de ladite directive impose aux États membres de fonder les sanctions pécuniaires infligées sur le chiffre d'affaires net au niveau mondial de l'entreprise concernée. ***Or, étant donné que les États membres doivent déjà tenir compte de la série d'éléments prévus à l'article 27, paragraphe 2, de cette même directive, l'obligation de fonder les sanctions pécuniaires sur le chiffre d'affaires net mondial de l'entreprise concernée est superflue. Toutefois, afin de garantir des conditions de concurrence équitables dans l'ensemble de l'Union, il convient d'interdire aux États membres d'introduire dans leur droit national une limite, ou un plafond, qui s'appliquerait à l'imposition de sanctions pécuniaires aux entreprises relevant de leur compétence et qui empêcherait les autorités de contrôle d'imposer des sanctions conformes aux éléments énoncés à l'article 27, paragraphe 2. En outre,*** afin d'harmoniser les pratiques en matière d'application de la législation dans l'ensemble de l'Union, la Commission, en collaboration avec les États membres, devrait élaborer des lignes directrices pour aider les autorités de contrôle à déterminer le niveau des sanctions.

lorsqu'ils décident d'infliger des sanctions et, le cas échéant, lorsqu'ils déterminent leur nature et leur niveau approprié, de tenir dûment compte d'une série d'éléments permettant de déterminer la gravité de la violation et l'existence ou non de circonstances atténuantes ou aggravantes. L'article 27, paragraphe 4, de ladite directive impose aux États membres de fonder les sanctions pécuniaires infligées sur le chiffre d'affaires net au niveau mondial de l'entreprise concernée. Afin d'harmoniser les pratiques en matière d'application de la législation dans l'ensemble de l'Union, la Commission, en collaboration avec les États membres, devrait élaborer des lignes directrices pour aider les autorités de contrôle à déterminer le niveau des sanctions.

Or. en

Amendement 240
Mario Mantovani

Proposition de directive
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) L'article 27, paragraphe 1, de la directive 2024/1760 impose aux États membres de prévoir des sanctions «effectives, proportionnées et dissuasives». L'article 27, paragraphe 2, de ladite directive impose aux États membres, lorsqu'ils décident d'infliger des sanctions et, le cas échéant, lorsqu'ils déterminent leur nature et leur niveau approprié, de tenir dûment compte d'une série d'éléments permettant de déterminer la gravité de la violation et l'existence ou non de circonstances atténuantes ou aggravantes. L'article 27, paragraphe 4, de ladite directive impose aux États membres de fonder les sanctions pécuniaires infligées sur le chiffre d'affaires net au niveau mondial de l'entreprise concernée. Or, étant donné que les États membres doivent déjà tenir compte de la série d'éléments prévus à l'article 27, paragraphe 2, de cette même directive, l'obligation de fonder les sanctions pécuniaires sur le chiffre d'affaires net mondial de l'entreprise concernée est superflue. ***Toutefois, afin de garantir des conditions de concurrence équitables dans l'ensemble de l'Union, il convient d'interdire aux États membres d'introduire dans leur droit national une limite, ou un plafond, qui s'appliquerait à l'imposition de sanctions pécuniaires aux entreprises relevant de leur compétence et qui empêcherait les autorités de contrôle d'imposer des sanctions conformes aux éléments énoncés à l'article 27, paragraphe 2.*** En outre, afin d'harmoniser les pratiques en matière d'application de la législation dans l'ensemble de l'Union, la Commission, en collaboration avec les États membres, devrait élaborer des lignes directrices pour aider les autorités de contrôle à déterminer le niveau des sanctions.	(27) L'article 27, paragraphe 1, de la directive 2024/1760 impose aux États membres de prévoir des sanctions «effectives, proportionnées et dissuasives». L'article 27, paragraphe 2, de ladite directive impose aux États membres, lorsqu'ils décident d'infliger des sanctions et, le cas échéant, lorsqu'ils déterminent leur nature et leur niveau approprié, de tenir dûment compte d'une série d'éléments permettant de déterminer la gravité de la violation et l'existence ou non de circonstances atténuantes ou aggravantes. L'article 27, paragraphe 4, de ladite directive impose aux États membres de fonder les sanctions pécuniaires infligées sur le chiffre d'affaires net au niveau mondial de l'entreprise concernée. Or, étant donné que les États membres doivent déjà tenir compte de la série d'éléments prévus à l'article 27, paragraphe 2, de cette même directive, l'obligation de fonder les sanctions pécuniaires sur le chiffre d'affaires net mondial de l'entreprise concernée est superflue. En outre, afin d'harmoniser les pratiques en matière d'application de la législation dans l'ensemble de l'Union, la Commission, en collaboration avec les États membres, devrait élaborer des lignes directrices pour aider les autorités de contrôle à déterminer le niveau des sanctions.

Or. it

Justification

Laisser aux États membres la faculté de décider du niveau des sanctions, éventuellement en les renforçant, ne ferait qu'accroître la fragmentation du marché unique et aurait une incidence négative sur l'égalité des conditions de concurrence entre les entreprises européennes.

Amendement 241
Arash Saeidi, Mario Furore
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) L'article 27, paragraphe 1, de la directive 2024/1760 impose aux États membres de prévoir des sanctions «effectives, proportionnées et dissuasives». L'article 27, paragraphe 2, de ladite directive impose aux États membres, lorsqu'ils décident d'infliger des sanctions et, le cas échéant, lorsqu'ils déterminent leur nature et leur niveau approprié, de tenir dûment compte d'une série d'éléments permettant de déterminer la gravité de la violation et l'existence ou non de circonstances atténuantes ou aggravantes. L'article 27, paragraphe 4, de ladite directive impose aux États membres de fonder les sanctions pécuniaires infligées sur le chiffre d'affaires net au niveau mondial de l'entreprise concernée. ***Or, étant donné que les États membres doivent déjà tenir compte de la série d'éléments prévus à l'article 27, paragraphe 2, de cette même directive, l'obligation de fonder les sanctions pécuniaires sur le chiffre d'affaires net mondial de l'entreprise concernée est superflue. Toutefois,*** afin de garantir des conditions de concurrence équitables dans l'ensemble de l'Union, il convient d'interdire aux États membres d'introduire dans leur droit national une limite, ou un plafond, qui s'appliquerait à l'imposition de	(27) L'article 27, paragraphe 1, de la directive 2024/1760 impose aux États membres de prévoir des sanctions «effectives, proportionnées et dissuasives». L'article 27, paragraphe 2, de ladite directive impose aux États membres, lorsqu'ils décident d'infliger des sanctions et, le cas échéant, lorsqu'ils déterminent leur nature et leur niveau approprié, de tenir dûment compte d'une série d'éléments permettant de déterminer la gravité de la violation et l'existence ou non de circonstances atténuantes ou aggravantes. L'article 27, paragraphe 4, de ladite directive impose aux États membres de fonder les sanctions pécuniaires infligées sur le chiffre d'affaires net au niveau mondial de l'entreprise concernée. Afin de garantir des conditions de concurrence équitables dans l'ensemble de l'Union, il convient d'interdire aux États membres d'introduire dans leur droit national une limite, ou un plafond, qui s'appliquerait à l'imposition de sanctions pécuniaires aux entreprises relevant de leur compétence et qui empêcherait les autorités de contrôle d'imposer des sanctions conformes aux éléments énoncés à l'article 27, paragraphe 2. En outre, afin d'harmoniser les pratiques en matière d'application de la législation dans

sanctions pécuniaires aux entreprises relevant de leur compétence et qui empêcherait les autorités de contrôle d'imposer des sanctions conformes aux éléments énoncés à l'article 27, paragraphe 2. En outre, afin d'harmoniser les pratiques en matière d'application de la législation dans l'ensemble de l'Union, la Commission, en collaboration avec les États membres, devrait élaborer des lignes directrices pour aider les autorités de contrôle à déterminer le niveau des sanctions.	l'ensemble de l'Union, la Commission, en collaboration avec les États membres, devrait élaborer des lignes directrices pour aider les autorités de contrôle à déterminer le niveau des sanctions.

Or. fr

Justification

Il est essentiel de veiller à ce que les sanctions administratives soient réellement dissuasives. Pour ce faire, elles doivent être calculées sur la base du chiffre d'affaires mondial de l'entreprise, comme c'est déjà le cas en droit de la concurrence. Sans cela, les sanctions risquent de rester purement symboliques et inefficaces, en particulier pour les grandes multinationales. Seules des sanctions financières significatives peuvent garantir le respect des obligations relatives au devoir de vigilance.

Amendement 242
Pascal Canfin

Proposition de directive
Considérant 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(28) Afin de limiter les risques éventuels de contentieux en lien avec le régime harmonisé de responsabilité civile de la directive (UE) 2024/1760, le régime spécifique de responsabilité à l'échelle de l'Union actuellement prévu à l'article 29, paragraphe 1, de ladite directive devrait être supprimé. Dans le même temps, en vertu du droit international et du droit de l'Union, les États membres devraient être tenus de veiller à ce que les victimes d'incidences négatives aient un accès effectif à la justice et de garantir leur droit à un recours effectif, tel que consacré à l'article 2, paragraphe 3, du pacte international relatif aux droits civils	***supprimé***

et politiques, à l'article 8 de la déclaration universelle des droits de l'homme, à l'article 9, paragraphe 3, de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (convention d'Aarhus), ainsi qu'à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Les États membres devraient donc veiller à ce que, dans le cas où une entreprise est tenue pour responsable du non-respect des obligations relatives au devoir de vigilance imposées par la directive (UE) 2024/1760, et lorsqu'un tel manquement a causé un préjudice, les victimes puissent recevoir une réparation intégrale, qui devrait être accordée conformément aux principes d'effectivité et d'équivalence, des garde-fous étant toutefois nécessaires pour éviter toute surcompensation. Compte tenu des différentes règles et traditions existant au niveau national en ce qui concerne l'autorisation des actions représentatives, l'exigence spécifique à ce sujet qui figure dans la directive (UE) 2024/1760 devrait être supprimée. Cette suppression est sans préjudice de toute disposition du droit national applicable permettant à un syndicat, à une organisation non gouvernementale de défense des droits de l'homme ou de protection de l'environnement, à une organisation non gouvernementale d'un autre type ou à une institution nationale de défense des droits de l'homme d'engager des actions visant à faire respecter les droits d'une personne qui se dit lésée ou à soutenir de telles actions engagées directement par cette partie. De plus, pour la même raison, il conviendrait de supprimer l'obligation imposée aux États membres de veiller à ce que les règles en matière de responsabilité civile soient de nature impérative dans les cas où la loi applicable aux actions en réparation à cet effet n'est pas la loi nationale d'un État membre. Cette

suppression ne porte pas atteinte à la possibilité pour les États membres de prévoir que les dispositions de droit national qui transposent l'article 29 de la directive (UE) 2024/1760 priment impérativement, comme le prévoit l'article 16 du règlement (CE) nº 864/2007, la loi applicable aux actions en réparation à cet effet si celle-ci n'est pas la loi nationale d'un État membre.

Or. en

Justification

La suppression du régime spécifique de responsabilité à l'échelle de l'Union entraînerait la fragmentation du marché unique, ce qui va à l'encontre de l'idée même d'un devoir de diligence à l'échelle de l'Union remplaçant les lois nationales sur le devoir de diligence. La suppression du régime spécifique de responsabilité à l'échelle de l'Union entraînerait la fragmentation du marché unique, ce qui va à l'encontre de l'idée même d'un devoir de diligence à l'échelle de l'Union remplaçant les lois nationales sur le devoir de diligence.

Amendement 243
Arash Saeidi, Mario Furore
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Considérant 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(28) [...]	***supprimé***

Or. fr

Justification

La suppression du régime de responsabilité applicable à l'échelle de l'Union crée davantage de difficultés pour les personnes qui cherchent à faire valoir leurs droits, et davantage d'incertitude pour les entreprises qui devront se conformer à une série de systèmes juridiques nationaux.

Amendement 244
Lara Wolters, René Repasi, Chloé Ridel, Ana Catarina Mendes, Tiemo Wölken, Krzysztof Śmiszek, Raphaël Glucksmann, Kathleen Van Brempt, Eric Sargiacomo,

Leire Pajín, José Cepeda, Estelle Ceulemans, Francisco Assis, Brando Benifei, Mohammed Chahim, Victor Negrescu, Evelyn Regner

Proposition de directive
Considérant 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(28) ***Afin de limiter les risques éventuels de contentieux en lien avec*** le régime harmonisé de responsabilité civile de la directive (UE) 2024/1760, ***le régime spécifique de responsabilité à l'échelle de l'Union actuellement prévu à l'article 29, paragraphe 1, de ladite directive*** devrait être ***supprimé.*** Dans le même temps, en vertu du droit international et du droit de l'Union, les États membres devraient être tenus de veiller à ce que les victimes d'incidences négatives aient un accès effectif à la justice et de garantir leur droit à un recours effectif, tel que consacré à l'article 2, paragraphe 3, du pacte international relatif aux droits civils et politiques, à l'article 8 de la déclaration universelle des droits de l'homme, à l'article 9, paragraphe 3, de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (convention d'Aarhus), ainsi qu'à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Les États membres devraient donc veiller à ce que, dans le cas où une entreprise est tenue pour responsable du non-respect des obligations relatives au devoir de vigilance imposées par la directive (UE) 2024/1760, et lorsqu'un tel manquement a causé un préjudice, les victimes puissent recevoir une réparation intégrale, qui devrait être accordée conformément aux principes d'effectivité et d'équivalence, des garde-fous étant toutefois nécessaires pour éviter toute surcompensation. ***Compte tenu des différentes règles et traditions existant au niveau national en ce qui concerne l'autorisation des actions représentatives,***	(28) ***Le respect des dispositions de la directive 2024/1760 est crucial pour la sauvegarde des intérêts politiques, sociaux et économiques de l'Union, ainsi que pour la réalisation de ses objectifs en matière de durabilité. En conséquence, des règles régissant la responsabilité civile découlant de la violation de ces dispositions sont nécessaires. Néanmoins, compte tenu des différentes règles et traditions existant au niveau national, les exigences du*** régime harmonisé de responsabilité civile de la directive (UE) 2024/1760 devraient être ***simplifiées.*** Dans le même temps, en vertu du droit international et du droit de l'Union, les États membres devraient être tenus de veiller à ce que les victimes d'incidences négatives aient un accès effectif à la justice et de garantir leur droit à un recours effectif, tel que consacré à l'article 2, paragraphe 3, du pacte international relatif aux droits civils et politiques, à l'article 8 de la déclaration universelle des droits de l'homme, à l'article 9, paragraphe 3, de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (convention d'Aarhus), ainsi qu'à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Les États membres devraient donc veiller à ce que, dans le cas où une entreprise est tenue pour responsable du non-respect des obligations relatives au devoir de vigilance imposées par la directive (UE) 2024/1760, et lorsqu'un tel manquement a causé un préjudice, les victimes puissent recevoir une réparation intégrale, qui devrait être accordée conformément aux principes d'effectivité

l'exigence spécifique à ce sujet qui figure dans la directive (UE) 2024/1760 devrait être supprimée. Cette suppression est sans préjudice de toute disposition du droit national applicable permettant à un syndicat, à une organisation non gouvernementale de défense des droits de l'homme ou de protection de l'environnement, à une organisation non gouvernementale d'un autre type ou à une institution nationale de défense des droits de l'homme d'engager des actions visant à faire respecter les droits d'une personne qui se dit lésée ou à soutenir de telles actions engagées directement par cette partie. De plus, pour la même raison, il conviendrait de supprimer l'obligation imposée aux États membres de veiller à ce que les règles en matière de responsabilité civile soient de nature impérative dans les cas où la loi applicable aux actions en réparation à cet effet n'est pas la loi nationale d'un État membre. Cette suppression ne porte pas atteinte à la possibilité pour les États membres de prévoir que les dispositions de droit national qui transposent l'article 29 de la directive (UE) 2024/1760 priment impérativement, comme le prévoit l'article 16 du règlement (CE) nº 864/2007, la loi applicable aux actions en réparation à cet effet si celle-ci n'est pas la loi nationale d'un État membre.

et d'équivalence, des garde-fous étant toutefois nécessaires pour éviter toute surcompensation. Les dispositions de droit national qui transposent l'article 29 de la directive (UE) 2024/1760 priment impérativement, comme le prévoit l'article 16 du règlement (CE) nº 864/2007, la loi applicable aux actions en réparation à cet effet si celle-ci n'est pas la loi nationale d'un État membre.

Or. en

Amendement 245
Tobiasz Bocheński, Kosma Złotowski

Proposition de directive
Considérant 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(28) Afin de limiter les risques éventuels de contentieux en lien avec le régime harmonisé de responsabilité civile de la	(28) Afin de limiter les risques éventuels de contentieux en lien avec le régime harmonisé de responsabilité civile de la

directive (UE) 2024/1760, le régime spécifique de responsabilité à l'échelle de l'Union actuellement prévu à l'article 29, paragraphe 1, de ladite directive devrait être supprimé. Dans le même temps, en vertu du droit international et du droit de l'Union, les États membres devraient être tenus de veiller à ce que les victimes d'incidences négatives aient un ***accès effectif à la justice et de garantir leur droit à un recours effectif, tel que consacré à l'article 2, paragraphe 3, du pacte international relatif aux droits civils et politiques, à l'article 8 de la déclaration universelle des droits de l'homme, à l'article 9, paragraphe 3, de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (convention d'Aarhus), ainsi qu'à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.*** Les États membres devraient donc veiller à ce que, dans le cas où une entreprise est tenue pour responsable du non-respect des obligations relatives au devoir de vigilance imposées par la directive (UE) 2024/1760, et lorsqu'un tel manquement a causé un préjudice, les victimes puissent recevoir une réparation ***intégrale***, qui devrait être accordée conformément aux ***principes d'effectivité et d'équivalence, des garde-fous étant toutefois nécessaires pour éviter toute surcompensation.*** Compte tenu des différentes règles et traditions existant au niveau national en ce qui concerne l'autorisation des actions représentatives, l'exigence spécifique à ce sujet qui figure dans la directive (UE) 2024/1760 devrait être supprimée. Cette suppression est sans préjudice de toute disposition du droit national applicable permettant à un syndicat, à une organisation non gouvernementale de défense des droits de l'homme ou de protection de l'environnement, à une organisation non gouvernementale d'un autre type ou à une institution nationale de

directive (UE) 2024/1760, le régime spécifique de responsabilité à l'échelle de l'Union actuellement prévu à l'article 29, paragraphe 1, de ladite directive devrait être supprimé. Dans le même temps, en vertu du droit international et du droit de l'Union, les États membres devraient être tenus de veiller à ce que les victimes d'incidences négatives disposent de ***voies de recours*** effectives ***et appropriées dans le cadre du système juridique d'un État membre***. Les États membres devraient donc veiller à ce que, dans le cas où une entreprise est tenue pour responsable du non-respect des obligations relatives au devoir de vigilance imposées par la directive (UE) 2024/1760, et lorsqu'un tel manquement a causé un préjudice, les victimes puissent recevoir une réparation ***adéquate***, qui devrait être accordée conformément aux ***règles en vigueur en matière de responsabilité civile dans l'État membre concerné.*** Compte tenu des différentes règles et traditions existant au niveau national en ce qui concerne l'autorisation des actions représentatives, l'exigence spécifique à ce sujet qui figure dans la directive (UE) 2024/1760 devrait être supprimée. Cette suppression est sans préjudice de toute disposition du droit national applicable permettant à un syndicat, à une organisation non gouvernementale de défense des droits de l'homme ou de protection de l'environnement, à une organisation non gouvernementale d'un autre type ou à une institution nationale de défense des droits de l'homme d'engager des actions visant à faire respecter les droits d'une personne qui se dit lésée ou à soutenir de telles actions engagées directement par cette partie. De plus, pour la même raison, il conviendrait de supprimer l'obligation imposée aux États membres de veiller à ce que les règles en matière de responsabilité civile soient de nature impérative dans les cas où la loi applicable aux actions en réparation à cet effet n'est pas la loi nationale d'un État membre. Cette

défense des droits de l'homme d'engager des actions visant à faire respecter les droits d'une personne qui se dit lésée ou à soutenir de telles actions engagées directement par cette partie. De plus, pour la même raison, il conviendrait de supprimer l'obligation imposée aux États membres de veiller à ce que les règles en matière de responsabilité civile soient de nature impérative dans les cas où la loi applicable aux actions en réparation à cet effet n'est pas la loi nationale d'un État membre. Cette suppression ne porte pas atteinte à la possibilité pour les États membres de prévoir que les dispositions de droit national qui transposent l'article 29 de la directive (UE) 2024/1760 priment impérativement, comme le prévoit l'article 16 du règlement (CE) nº 864/2007, la loi applicable aux actions en réparation à cet effet si celle-ci n'est pas la loi nationale d'un État membre.

suppression ne porte pas atteinte à la possibilité pour les États membres de prévoir que les dispositions de droit national qui transposent l'article 29 de la directive (UE) 2024/1760 priment impérativement, comme le prévoit l'article 16 du règlement (CE) nº 864/2007, la loi applicable aux actions en réparation à cet effet si celle-ci n'est pas la loi nationale d'un État membre.

Or. en

Amendement 246
Pascale Piera, Julie Rechagneux, Ton Diepeveen, Ernő Schaller-Baross

Proposition de directive
Considérant 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(28) Afin de limiter les risques éventuels de contentieux en lien avec le régime harmonisé de responsabilité civile de la directive (UE) 2024/1760, le régime spécifique de responsabilité à l'échelle de l'Union actuellement prévu à l'article 29, paragraphe 1, de ladite directive devrait être supprimé. Dans le même temps, en vertu du droit international et du droit de l'Union, les États membres devraient être tenus de veiller à ce que les victimes d'incidences négatives aient un accès effectif à la justice et de garantir leur droit à un recours effectif, tel que consacré à	(28) Afin de limiter les risques éventuels de contentieux en lien avec le régime harmonisé de responsabilité civile de la directive (UE) 2024/1760, le régime spécifique de responsabilité à l'échelle de l'Union actuellement prévu à l'article 29, paragraphe 1, de ladite directive devrait être supprimé. Dans le même temps, en vertu du droit international et du droit de l'Union, les États membres devraient être tenus de veiller à ce que les victimes d'incidences négatives aient un accès effectif à la justice et de garantir leur droit à un recours effectif, tel que consacré à

l’article 2, paragraphe 3, du pacte international relatif aux droits civils et politiques, à l’article 8 de la déclaration universelle des droits de l’homme, à l’article 9, paragraphe 3, de la convention sur l’accès à l’information, la participation du public au processus décisionnel et l’accès à la justice en matière d’environnement (convention d’Aarhus), ainsi qu’à l’article 47 de la charte des droits fondamentaux de l’Union européenne. Les États membres devraient donc veiller à ce que, dans le cas où une entreprise est tenue pour responsable du non-respect des obligations relatives au devoir de vigilance imposées par la directive (UE) 2024/1760, et lorsqu’un tel manquement a causé un préjudice, les victimes puissent recevoir une réparation intégrale, qui devrait être accordée conformément aux principes d’effectivité et d’équivalence, des garde-fous étant toutefois nécessaires pour éviter toute surcompensation. Compte tenu des différentes règles et traditions existant au niveau national en ce qui concerne l’autorisation des actions représentatives, l’exigence spécifique à ce sujet qui figure dans la directive (UE) 2024/1760 devrait être supprimée. ***Cette suppression est sans préjudice de toute disposition du droit national applicable permettant à un syndicat, à une organisation non gouvernementale de défense des droits de l’homme ou de protection de l’environnement, à une organisation non gouvernementale d’un autre type ou à une institution nationale de défense des droits de l’homme d’engager des actions visant à faire respecter les droits d’une personne qui se dit lésée ou à soutenir de telles actions engagées directement par cette partie.*** De plus, pour la même raison, il conviendrait de supprimer l’obligation imposée aux États membres de veiller à ce que les règles en matière de responsabilité civile soient de nature impérative dans les cas où la loi applicable aux actions en réparation à cet effet n’est pas la loi

l’article 2, paragraphe 3, du pacte international relatif aux droits civils et politiques, à l’article 8 de la déclaration universelle des droits de l’homme, à l’article 9, paragraphe 3, de la convention sur l’accès à l’information, la participation du public au processus décisionnel et l’accès à la justice en matière d’environnement (convention d’Aarhus), ainsi qu’à l’article 47 de la charte des droits fondamentaux de l’Union européenne. Les États membres devraient donc veiller à ce que, dans le cas où une entreprise est tenue pour responsable du non-respect des obligations relatives au devoir de vigilance imposées par la directive (UE) 2024/1760, et lorsqu’un tel manquement a causé un préjudice, les victimes puissent recevoir une réparation intégrale, qui devrait être accordée conformément aux principes d’effectivité et d’équivalence, des garde-fous étant toutefois nécessaires pour éviter toute surcompensation. Compte tenu des différentes règles et traditions existant au niveau national en ce qui concerne l’autorisation des actions représentatives, l’exigence spécifique à ce sujet qui figure dans la directive (UE) 2024/1760 devrait être supprimée. De plus, pour la même raison, il conviendrait de supprimer l’obligation imposée aux États membres de veiller à ce que les règles en matière de responsabilité civile soient de nature impérative dans les cas où la loi applicable aux actions en réparation à cet effet n’est pas la loi nationale d’un État membre. Cette suppression ne porte pas atteinte à la possibilité pour les États membres de prévoir que les dispositions de droit national qui transposent l’article 29 de la directive (UE) 2024/1760 priment impérativement, comme le prévoit l’article 16 du règlement (CE) nº 864/2007, la loi applicable aux actions en réparation à cet effet si celle-ci n’est pas la loi nationale d’un État membre.

nationale d'un État membre. Cette suppression ne porte pas atteinte à la possibilité pour les États membres de prévoir que les dispositions de droit national qui transposent l'article 29 de la directive (UE) 2024/1760 priment impérativement, comme le prévoit l'article 16 du règlement (CE) nº 864/2007, la loi applicable aux actions en réparation à cet effet si celle-ci n'est pas la loi nationale d'un État membre.

Or. en

Amendement 247
Arash Saeidi, Mario Furore
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Considérant 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(29) L'article 36, paragraphe 1, de la directive (UE) 2024/1760 impose à la Commission de présenter au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 26 juillet 2026, un rapport sur la nécessité de fixer des exigences supplémentaires relatives au devoir de vigilance en matière de durabilité, qui soient adaptées aux entreprises financières réglementées, en ce qui concerne la fourniture de services financiers et d'activités d'investissement, ainsi que les options de ces exigences et leurs incidences. ***Cette clause de réexamen ne laissant aucun délai qui permette de tenir compte de l'expérience acquise en ce qui concerne le cadre général relatif au devoir de vigilance nouvellement mis en place, elle devrait être supprimée.***	(29) L'article 36, paragraphe 1, de la directive (UE) 2024/1760 impose à la Commission de présenter au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 26 juillet 2026, un rapport sur la nécessité de fixer des exigences supplémentaires relatives au devoir de vigilance en matière de durabilité, qui soient adaptées aux entreprises financières réglementées, en ce qui concerne la fourniture de services financiers et d'activités d'investissement, ainsi que les options de ces exigences et leurs incidences.

Or. fr

Justification

La nécessité pour les entreprises financières d'exercer leur devoir de vigilance peut être évaluée avant l'entrée en vigueur des obligations relatives au devoir de vigilance pour d'autres secteurs. Il existe déjà un ensemble de données montrant l'impact des entreprises financières sur la durabilité, les droits de l'homme et l'environnement, qui peuvent constituer la base du rapport.

Amendement 248
Lara Wolters, René Repasi, Chloé Ridel, Ana Catarina Mendes, Tiemo Wölken, Krzysztof Śmiszek, Raphaël Glucksmann, Kathleen Van Brempt, Eric Sargiacomo, Leire Pajín, José Cepeda, Estelle Ceulemans, Francisco Assis, Brando Benifei, Mohammed Chahim, Victor Negrescu, Evelyn Regner

Proposition de directive
Considérant 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(29) L'article 36, paragraphe 1, de la directive (UE) 2024/1760 impose à la Commission de présenter au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 26 juillet 2026, un rapport sur la nécessité de fixer des exigences supplémentaires relatives au devoir de vigilance en matière de durabilité, qui soient adaptées aux entreprises financières réglementées, en ce qui concerne la fourniture de services financiers et d'activités d'investissement, ainsi que les options de ces exigences et leurs incidences. Cette clause de réexamen ne laissant aucun délai qui permette de tenir compte de l'expérience acquise en ce qui concerne le cadre général relatif au devoir de vigilance nouvellement mis en place, ***elle*** devrait être ***supprimée***.	(29) L'article 36, paragraphe 1, de la directive (UE) 2024/1760 impose à la Commission de présenter au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 26 juillet 2026, un rapport sur la nécessité de fixer des exigences supplémentaires relatives au devoir de vigilance en matière de durabilité, qui soient adaptées aux entreprises financières réglementées, en ce qui concerne la fourniture de services financiers et d'activités d'investissement, ainsi que les options de ces exigences et leurs incidences. Cette clause de réexamen ne laissant aucun délai qui permette de tenir compte de l'expérience acquise en ce qui concerne le cadre général relatif au devoir de vigilance nouvellement mis en place, ***le délai de présentation du rapport devrait être prolongé de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive.***

Or. en

Amendement 249
Angelika Winzig, Lukas Mandl

Proposition de directive
Considérant 29 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(29 bis) Afin de garantir la compétitivité des entreprises européennes en temps de crise et de préserver les intérêts de l'Union européenne en matière de sécurité, la Commission devrait pouvoir adopter, par voie d'actes délégués, des mesures temporaires visant à alléger la charge pesant sur les entreprises au titre de la directive 2024/1760 si, à défaut, ces entreprises européennes subissaient un préjudice économique important sur le marché mondial; ou si l'application de certaines obligations de déclaration concernant les activités de ces entreprises présentait des risques pour la sécurité de l'Union européenne. Les obligations de déclaration, de publication d'informations et autres obligations administratives lourdes peuvent être suspendues ou adaptées en cas de baisse significative du produit intérieur brut dans l'ensemble de l'Union ou dans certains États membres. Cette clause d'urgence vise à garantir que les entreprises européennes restent capables d'agir même en période de difficultés économiques et à éviter les charges bureaucratiques inutiles. Cette clause d'urgence vise à garantir que les entreprises européennes restent capables d'agir même en période de difficultés économiques et à éviter les charges bureaucratiques excessives. Elle veille également à ce que les citoyens de l'Union ne soient pas exposés à des risques de sécurité évitables.

Or. de

Amendement 250
Angelika Winzig, Lukas Mandl

Proposition de directive
Considérant 29 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(29 ter)Afin de tenir compte des différentes situations économiques des entreprises relevant du champ d'application de la directive (UE) 2024/1760, il convient de prévoir des dérogations individuelles dans des cas exceptionnels. Les entreprises qui démontrent que le respect de certaines obligations entraîne des charges déraisonnables doivent pouvoir être dispensées de ces obligations sur demande et pour une durée limitée. Une telle règle contribue au respect de la proportionnalité tout en préservant les objectifs de la directive concernée.

Or. de

Amendement 251
Angelika Winzig, Lukas Mandl, Angelika Niebler

Proposition de directive
Considérant 29 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(29 quater) Afin de garantir un examen régulier de l'efficacité, de la proportionnalité et de la nécessité des mesures prévues par la directive (UE) 2024/1760, il convient de limiter leur durée de validité. Les dispositions de la présente directive doivent donc expirer à une date déterminée, sauf prorogation ou remplacement par un nouvel acte législatif. La Commission doit être tenue de procéder à une évaluation en temps utile avant l'expiration de ce délai et de faire rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la directive. En raison de l'expiration de la directive,

les États membres doivent abroger ou adapter en conséquence les dispositions nationales adoptées pour sa transposition.

Or. de

Amendement 252
Angelika Winzig, Lukas Mandl

Proposition de directive
Considérant 29 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(29 quinquies)Afin d'encourager l'innovation dans la transposition pratique de la directive 2024/1760, les entreprises doivent pouvoir tester de nouveaux modèles ou technologies dans le cadre d'un statut de test temporaire. Ces environnements d'essai réglementaires («Regulatory Sandboxes») permettent une dérogation contrôlée à certaines obligations, à condition que les objectifs poursuivis par ladite directive soient atteints dans une mesure équivalente. Les États membres doivent veiller à ce que les dispositions nationales de transposition ne s'appliquent pas aux entreprises qui effectuent des tests pendant la période d'essai.

Or. de

Amendement 253
Tobiasz Bocheński, Kosma Złotowski

Proposition de directive
Considérant 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(30) Étant donné que les objectifs de la présente directive ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les	***supprimé***

États membres mais peuvent, en raison des dimensions ou des effets de l'action, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

Or. en

Amendement 254
Pascale Piera, Julie Rechagneux, Ton Diepeveen, Ernő Schaller-Baross

Proposition de directive
Considérant 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(30) Étant donné que les objectifs de la présente directive ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison des dimensions ou des effets de l'action, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.	***supprimé***

Or. en

Amendement 255
Mario Mantovani

Proposition de directive
Considérant 30 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(30 bis) Il est essentiel d'établir un cadre de l'Union pour un comportement responsable et durable dans les chaînes de valeur mondiales, car les entreprises représentent un pilier important dans la création d'une société et d'une économie durables. La mise en place de législations contraignantes dans plusieurs États membres a rendu nécessaire la création de conditions de concurrence équitables pour les entreprises afin de prévenir la fragmentation et d'apporter une sécurité juridique aux entreprises qui opèrent sur le marché intérieur. Par conséquent, la présente directive devrait empêcher les États membres d'introduire des mesures de droit national plus strictes que celles qu'elle prévoit.
	(L'amendement vise à remplacer le considérant 31 de la directive 2024/1760)

Or. it

Justification

Laisser aux États membres la faculté de décider du niveau des sanctions, éventuellement en les renforçant, ne ferait qu'accroître la fragmentation du marché unique et aurait une incidence négative sur l'égalité des conditions de concurrence entre les entreprises européennes.

Amendement 256
Pascale Piera, Julie Rechagneux, Ton Diepeveen, Ernő Schaller-Baross

Proposition de directive
Considérant 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(31) Il convient dès lors ***de modifier la directive 2006/43/CE, la directive 2013/34/UE***, la directive (UE) 2022/2464 et la directive (UE) 2024/1760 ***en conséquence,***	(31) Il convient dès lors ***d'abroger*** la directive (UE) 2022/2464 et la directive (UE) 2024/1760.

Or. en